



Commune de Gruey-lès-Surance

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Document copie conforme à la délibération prise par
le Conseil Municipal de Gruey-lès-Surance en date
du 27 juin 2023

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 23 octobre 2009



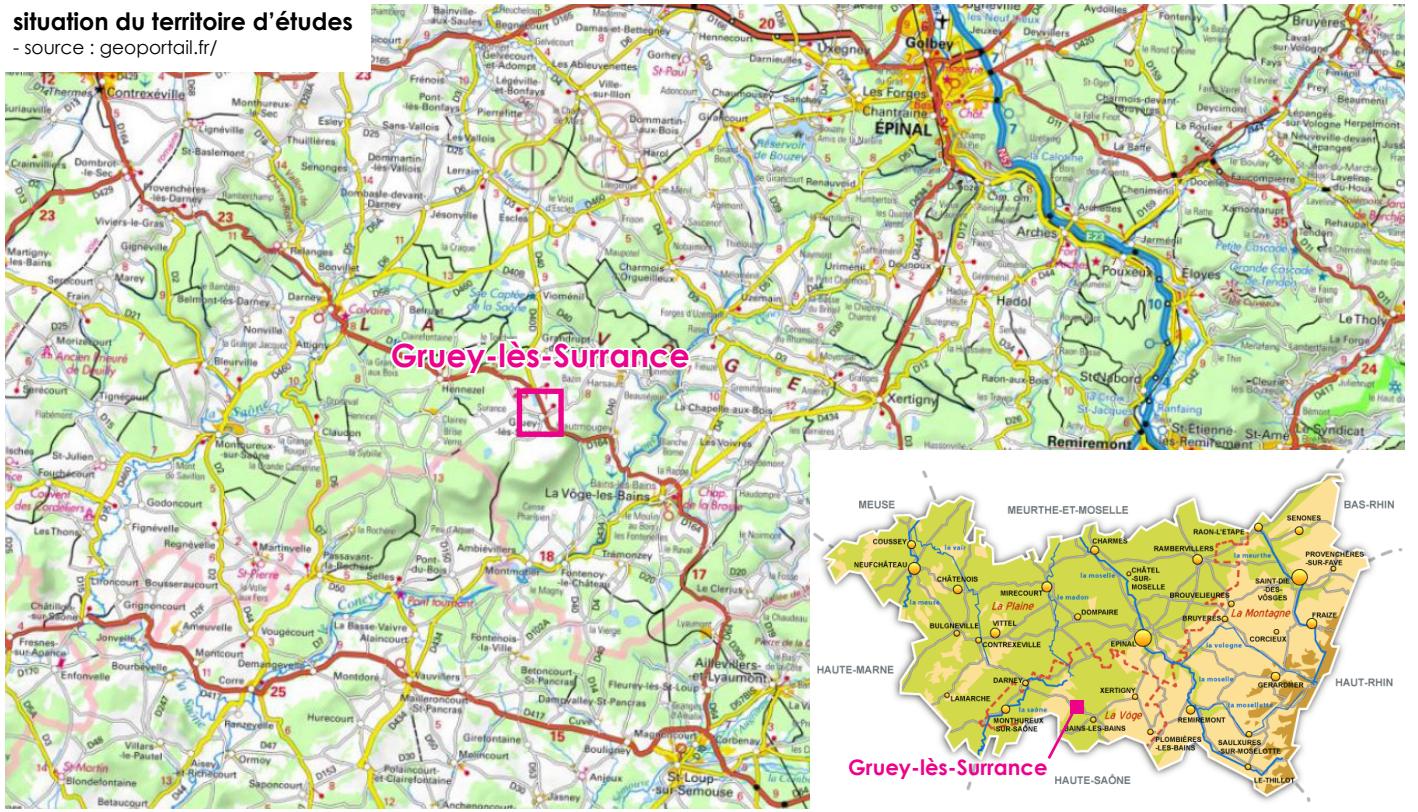
Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de Gruey-lès-Surance est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 octobre 2009, et il n'a jamais été repris depuis cette date.

La reprise du PLU de Gruey-lès-Surance a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.**
- 3. reprendre le règlement écrit de la zone agricole pour permettre la concrétisation d'un projet de construction de stockage agricole.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- x ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- x ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- x ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- x n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- x ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- x une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Gruey-lès-Surance doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.
- x une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- x l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- x constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- x dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification du PLU.
 - Saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- x Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- x Approbation par délibération du conseil municipal de Gruey-lès-Surance.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de Gruey-lès-Surance est traversé par la RD164 qui permet de rejoindre La Vôge-les-Bains (à 10 minutes) au sud-est et Darney au nord-ouest (à 15 minutes). Le village se localise à 35 minutes au sud-ouest d'Épinal. La commune est limitrophe du département de la Haute-Saône.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de Gruey-lès-Surance dispose d'un PLU approuvé le 23 octobre 2009 et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables (PADD) énonce le projet de la commune de Gruey-lès-Surance défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- la programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé
- le renforcement de l'identité du bourg
- la valorisation de l'offre de loisirs
- la protection de l'environnement et du paysage
- la pérennisation des activités économiques

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Gruey-lès-Surance :

- × La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Elle englobe l'ensemble du bourg, un secteur au lieu-dit « Champ de la Curtille » et un secteur à Moscou.
- × Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
 - la zone 1AU est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.
 - la zone 2AUX correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, destinée au

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 250

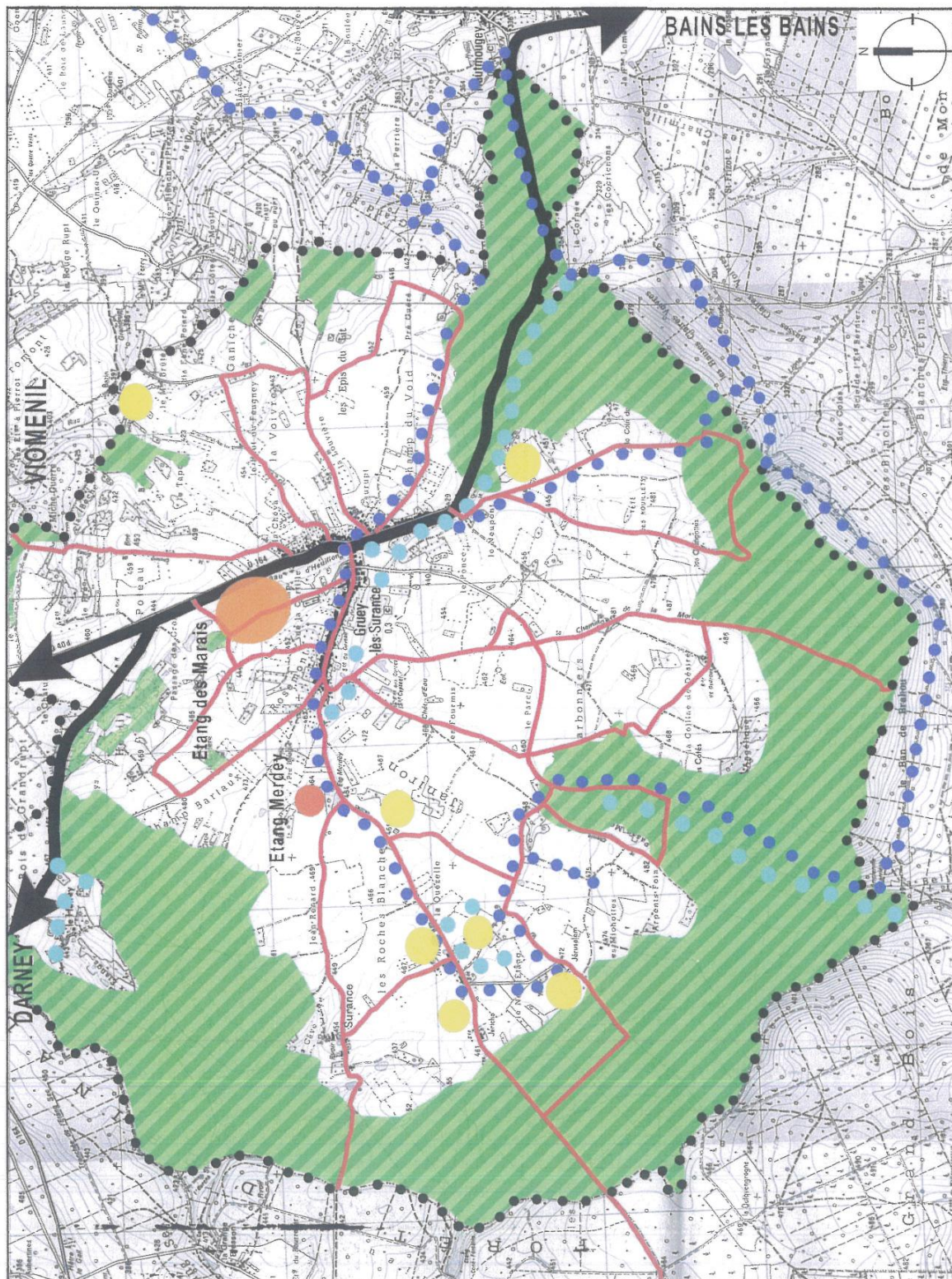
Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +1.2%

Logements vacants INSEE en 2018 : 65 / taux de vacance : 27%

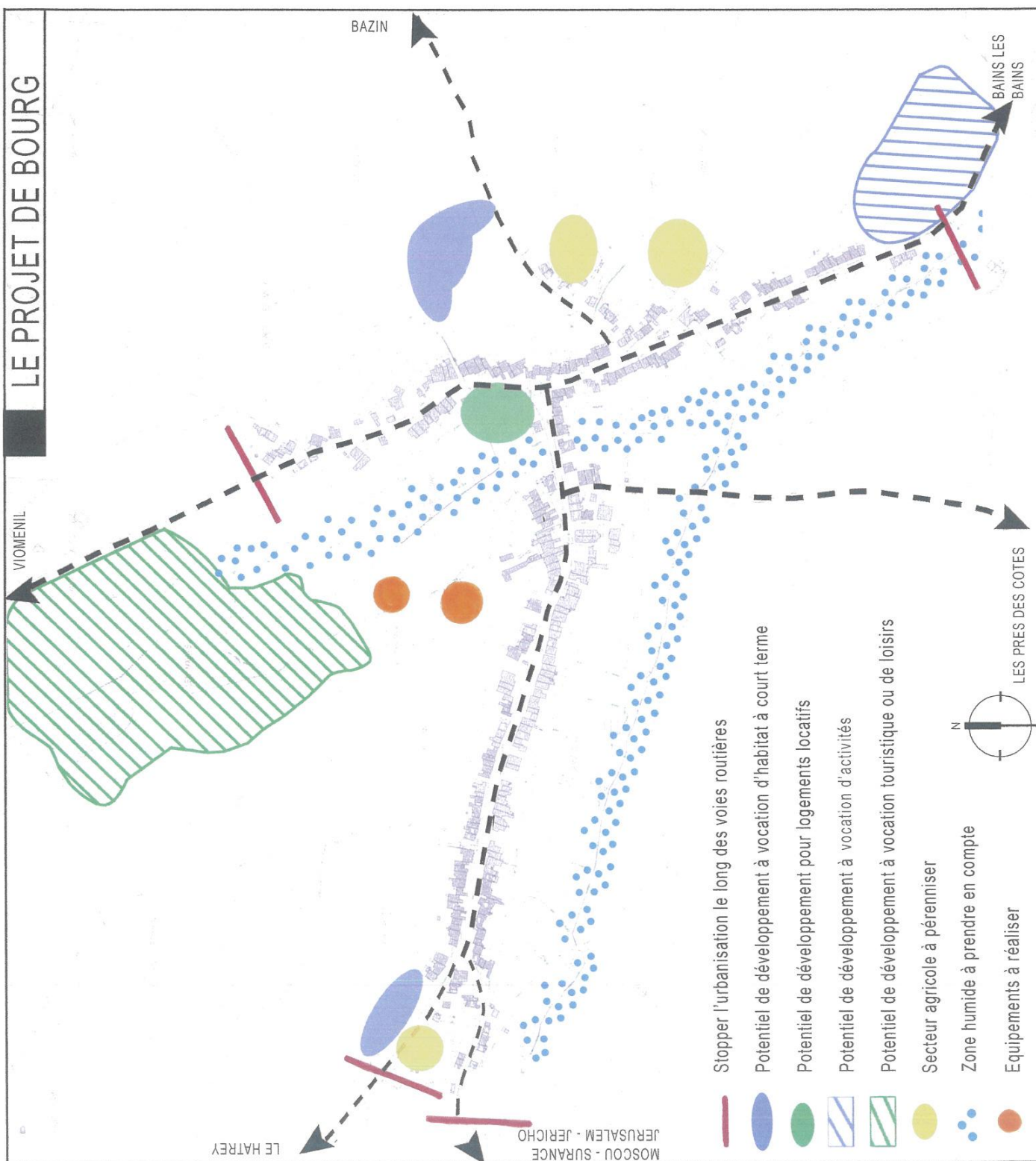
Surface du territoire communal : 2699 ha.

Absence de site Natura 2000 / le site le plus proche se localise à 5 km à vol d'oiseau du centre de Gruey-lès-Surance.

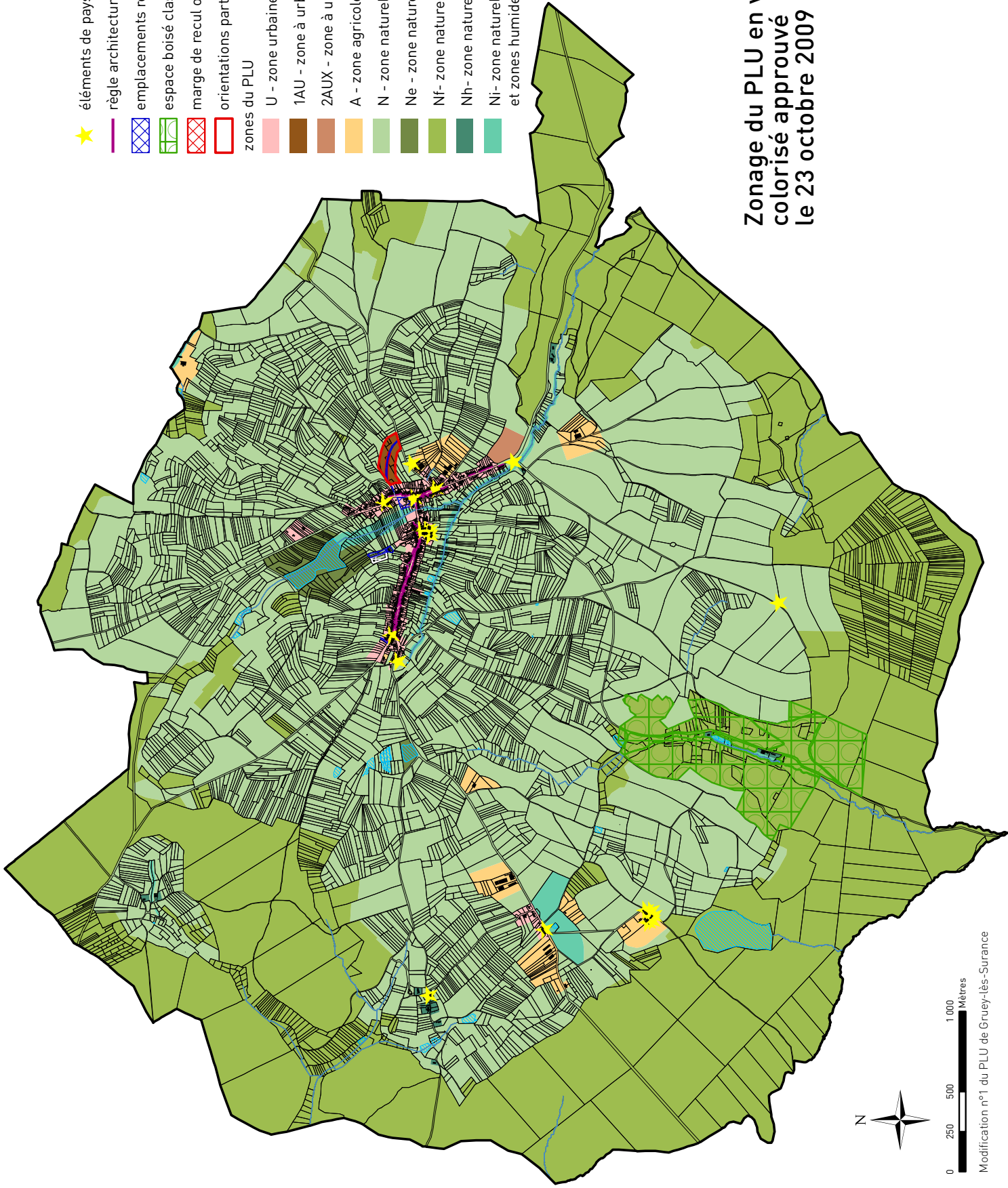
LE PROJET DE TERRITOIRE



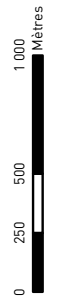
- Potential de développement à vocation touristique ou de loisirs
- Espace boisé à maintenir
- Secteur agricole à pérenniser
- Zone humide à prendre en compte
- Sentiers de randonnées à maintenir ou à aménager
- Circuit VTT à maintenir
- Limite communale



- ★ éléments de paysage identifiés à préserver
- règle architecturale particulière
- ▣ emplacements réservés
- ▣ espace boisé classé
- ▣ marge de recul obligatoire des façades
- ▣ orientations particulières d'aménagement
- zones du PLU
- U - zone urbaine
- 1AU - zone à urbaniser
- 2AUX - zone à urbaniser économique
- A - zone agricole
- N - zone naturelle
- Ne - zone naturelle étang
- Nf - zone naturelle espaces boisés
- Nh - zone naturelle constructions isolées
- Ni - zone naturelle risques d'inondations et zones humides



**Zonage du PLU en vigueur
colorisé approuvé
le 23 octobre 2009**

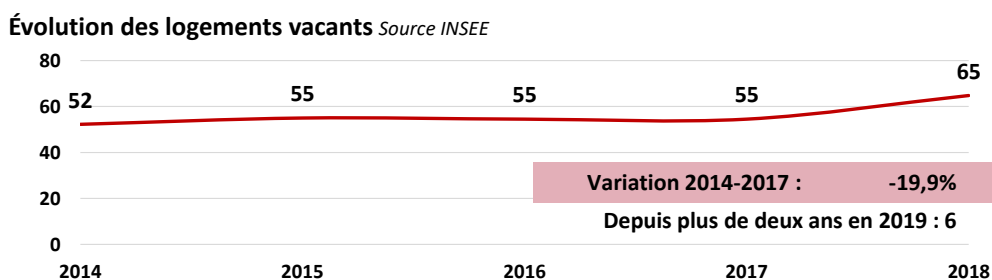
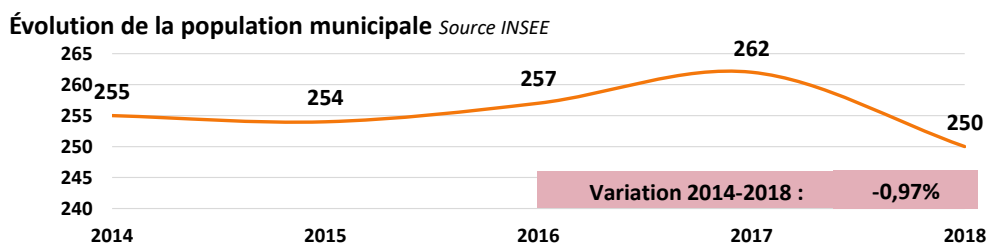


Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance

développement de l'urbanisation à long terme. Elles constituent une sorte de « réserve foncière ».

- x La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Celle-ci est calibrée sur chacun des sites des exploitations agricoles intégrant leur potentiel de développement.
- x La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comporte quatre secteurs :
 - Secteur Ne qui englobe deux étangs et leur périphérie : l'étang des Marais et l'étang de Merdey.
 - Secteur Nf qui correspond aux espaces boisés.
 - Secteur Ni qui recouvre les espaces soumis aux risques d'inondations et englobant les zones humides.
 - Secteur Nh qui englobe les constructions existantes isolées et sous forme de pastillage.

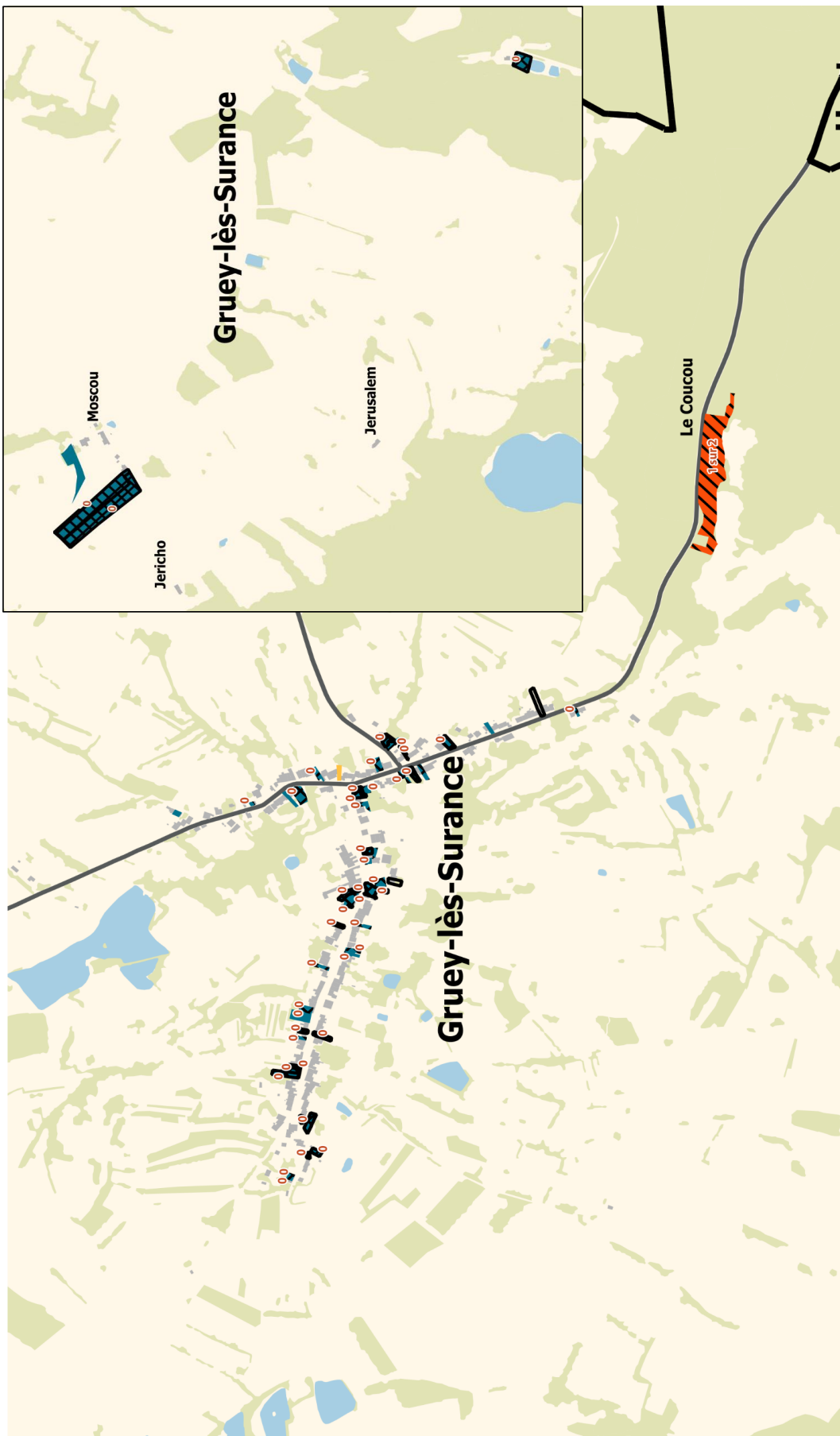
2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de Gruey-lès-Surance



présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

COMMUNE : Gruey-lès-Surance

Logements vacants au 1/01/2019



COMMUNE DE GRUEY LES SURANCE

- Logements vacants au 1er janvier 2019 :**
- Appartements
 - Maisons
 - Appartements en copropriété
 - ★ Vacance confirmée enquête 2018
- Logements vacants de longue durée :**
- /// Logements vacants depuis plus de 2 ans
 - ⊗ Logements vacants depuis plus de 3 ans
 - Bâti dégradé
- 3 sur 10** : nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

Réalisation SCOT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFIP : base de données MAJJC

Variation habitat	Commune	Secteur	/ Secteur
Évolution population municipale [2014-2018] (Source INSEE)	-5	171	-
Taux moy/an [2014-2018]	-0,49%	-1,00%	>
Évolution population des ménages [2014-2018] (Source INSEE)	-5	-204	-
Taux moy/an [2014-2018]	-0,49%	-1,04%	>
Solde naturel [2014-2018] (Source INSEE)	-10	-151	-
Solde migratoire [2014-2018] (Source INSEE)	5	-51	-
Évolution des résidences principales [2014-2018] (Source INSEE)	15	-19	79,6%
Évolution des logements vacants [2014-2018] (Source INSEE)	13	86	14,6%
Taux de vacance en 2018	23,6%	17,4%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2018]	24,0%	14,8%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	20,9%	11,8%	>
Évolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	6,7%	6,5%	<
Constructions neuves [2014-2018] (Source SITADEL)	0	31	0,0%
Constructions neuves hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	0	14	0%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	0%	47%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	7	201	3,5%
Variation des logements du parc social dont conventionnés [2014-2020] (Source DDT)	7	100	7%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales	5,8%	8,8%	<
Évolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS*)	0 ha	3,1 ha	0%

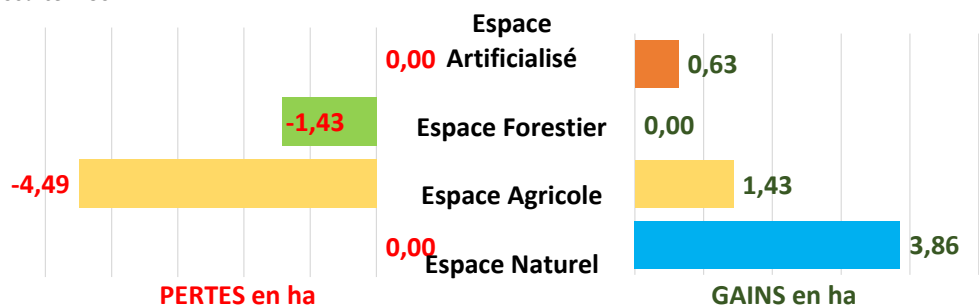
bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de Gruy-lès-Surance

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare (Source MOS)	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	% brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	0,6 ha	0,6 ha	1,3%	7,4 ha	9%
Vocation Habitat		0 ha	0,0%	3,1 ha	0%
Vocation Économie dont agriculture		0,6 ha	0,0%	25,1 ha	3%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	0,5 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	0 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,6 ha	0,6 ha	0,0%	7 ha	9%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	0,4 ha	0%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	#DIV/0!
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,2%	0 ha	44%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau de Gruey. Celui-ci est également concerné par la zone humide remarquable de l'étang des Cerisiers et par une faible portion de la zone humide remarquable de l'Étang de Coné Fontaine (territoire d'Hennezel), toutes deux identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des ENS d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux ZNIEFF, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. À l'échelle du bassin Rhin-Meuse, elles représentent 35 000 ha (40% de forêts humides, 35% de prairies humides, 18% d'étangs et mares, 6% de marais et de tourbières).

Le territoire de Gruey-lès-Surance couvre une surface de 2699 ha qui se répartissent entre les espaces agricoles cultivés et les prairies (51% du territoire communal), et les espaces forestiers (46% du territoire communal). Quand aux espaces artificialisés, ils couvrent environ 2% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 1274 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ces terrains sont dominés par les espaces fourragers et les prairies (1106 ha).

Selon les données transmises par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, un seul établissement d'élevage (de bovins) est inscrit à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres). Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur la commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental = éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

Quant aux espaces forestiers, ils se répartissent principalement entre des forêts de feuillus (57%), des forêts des conifères (22%) et des forêts mixtes (19%). A noter que la commune dispose d'une réglementation communale des boisements fixée par arrêté préfectoral du 19/01/1977.

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0,3 ha	0,3 ha	0,01%	0,6 ha	44%
Corridors écologiques	0,3 ha	0 ha	0,00%	0,1 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	0 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	1069,8 ha	1013,3 ha	-56,5 ha
Total	1252,6 ha	1277,9 ha	25,4 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0,1 ha	0%	0,8 ha	9%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

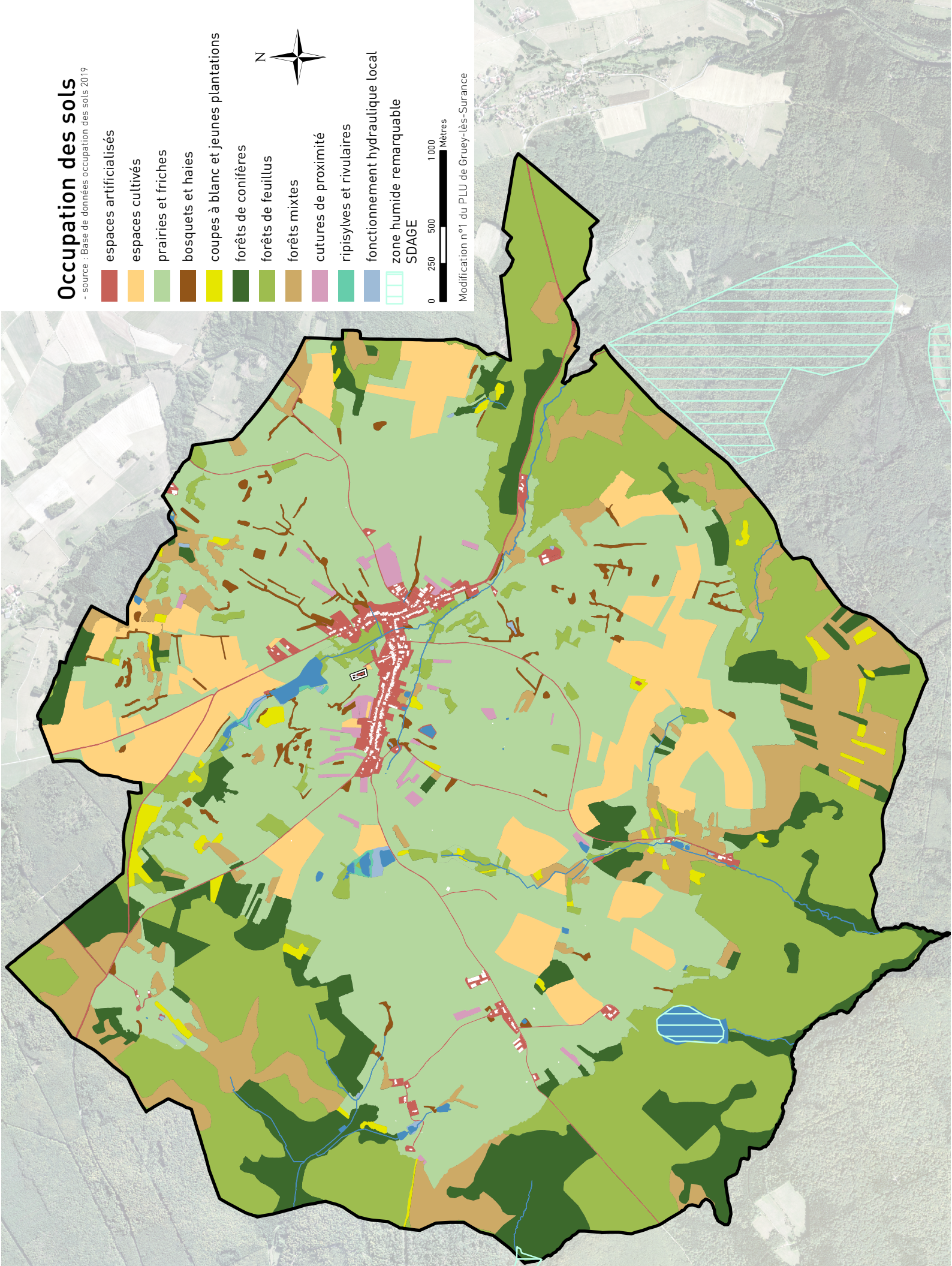
Occupation des sols

- source : Base de données occupation des sols 2019

- espaces artificialisés
- espaces cultivés
- prairies et friches
- bosquets et haies
- coupes à blanc et jeunes plantations
- forêts de conifères
- forêts de feuillus
- forêts mixtes
- cutures de proximité
- ripisylves et rivulaires
- fonctionnement hydraulique local
- zone humide remarquable SDAGE

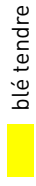


Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance



Espaces agricoles

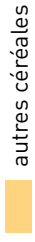
- source : Registre Parcellaire Graphique 2019



blé tendre



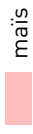
orge



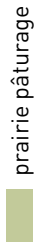
autres céréales



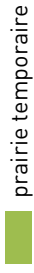
colza



maïs



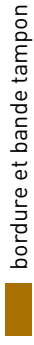
prairie pâturage



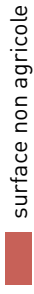
prairie temporaire



espaces fourragers



bordure et bande tampon



surface non agricole

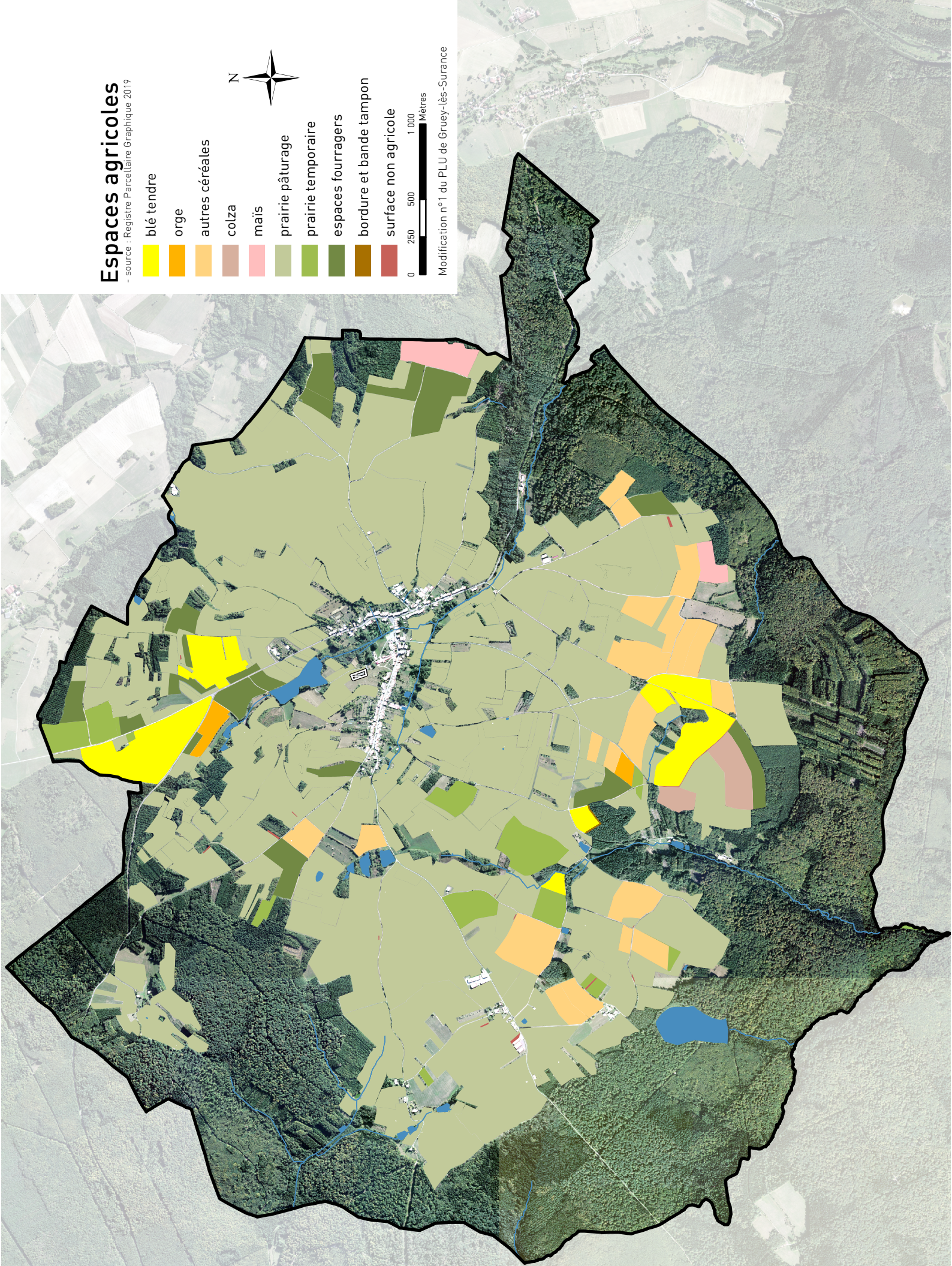


0 250 500 1 000 Mètres



N

Modification n°1 du PLU de Gruy-lès-Surance



3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de Gruey-lès-Surance n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » qui se localise à environ 5 km à vol d'oiseau du centre, sur le territoire de Vioménil. Deux autres entités du même site Natura 2000 sont identifiées à La Vôge-lès-Bains et à Fontenoy-le-Château. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Plus particulièrement, le site Natura 2000 **FR4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge »** est composé de caves et de combles de bâtiments publics ou privés, d'un tunnel ferroviaire désaffecté ainsi que d'une grotte et d'une falaise. L'ensemble constitue autant de gîtes à chauve-souris, abritant, d'une part des colonies de reproduction, et d'autre part des individus en hibernation et parfois des individus en transit. Les trois espèces d'intérêt majeur du secteur sont le Petit rhinolophe, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe. (-source : INPN).

En revanche, le territoire est concerné par la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Il existe deux types de ZNIEFF : type I et II.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire d'études sont :

- x Les ZNIEFF de type I « ruisseaux de Bon Vin et de Fresse de Gruey-lès-Surance à Fontenoy-le-Château » et « Gîtes à chiroptères de Darney et de Monthureux-sur-Saône ». D'une superficie généralement limitée, ces ZNIEFF sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- x La ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny ». Il s'agit de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Enfin, deux **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** sont présents sur le territoire : « Étang de Coné Fontaine » (88*E10) et « Étang des Cerisiers » (88*E06) qui coïncident tous deux avec les périmètres des zones humides remarquable du SDAGE précédemment mentionnées. Un ENS est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la diversité que pour la rareté des espèces qu'il abrite. Dans les Vosges, ces sites sont choisis selon 8 critères biologiques (faune/flore rare, état de conservation ou superficie du site...) et 8 critères complémentaires (accessibilité, valeur pédagogique et touristique...).

Patrimoine naturel

★ site Natura 2000 / Zone Spéciale de Conservation

 ZNIEFF de type I

 ZNIEFF de type II

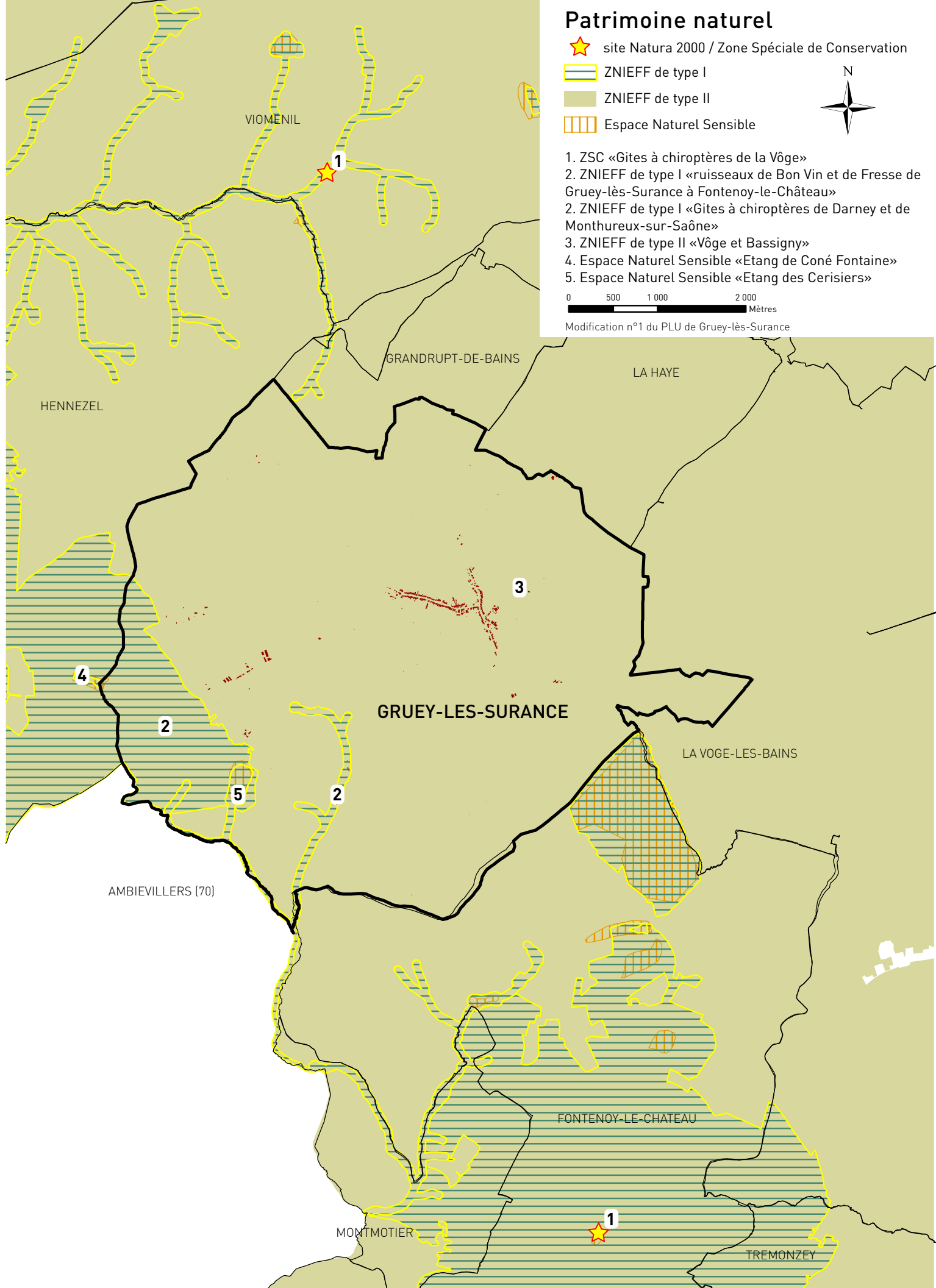
 Espace Naturel Sensible



1. ZSC «Gites à chiroptères de la Vôge»
2. ZNIEFF de type I «ruisseaux de Bon Vin et de Fresse de Gruey-lès-Surance à Fontenoy-le-Château»
2. ZNIEFF de type I «Gites à chiroptères de Darney et de Monthureux-sur-Saône»
3. ZNIEFF de type II «Vôge et Bassigny»
4. Espace Naturel Sensible «Etang de Coné Fontaine»
5. Espace Naturel Sensible «Etang des Cerisiers»

0 500 1 000 2 000
Mètres

Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance



3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitude d'utilité publique figurent en annexe du dossier de Modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Une servitude d'utilité publique de type AC1 de protection des monuments historiques couvre une grande partie du centre de Gruey-lès-Surance. Cette SUP implique que toutes les autorisations d'urbanisme situées dans un périmètre de 500 m de la croix de carrefour classée soient soumises à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

b. Les risques naturels et technologiques

source : georisques.gov.fr.

La commune de Gruey-lès-Surance n'est pas concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

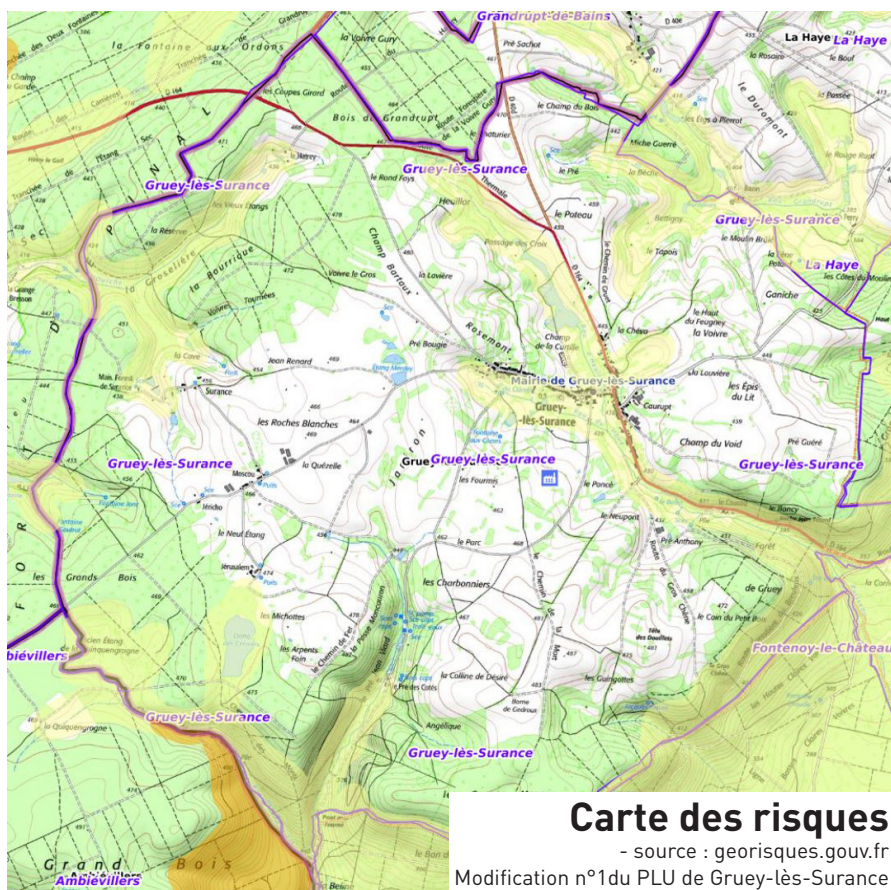
Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêté du 11/07/1984).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de Gruey-lès-Surance n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPri), ni par un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.



* Aucune cavité souterraine naturelle n'est recensée sur le territoire d'études.

* Séisme : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* Radon : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de Gruey-lès-Surance. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

* Retrait-gonflement des sols argileux : Le territoire communal est très peu concerné par ce risque avec quelques « langues » classées en aléa faible. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* Pollution des sols, sites et anciens sites industriels : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, deux anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* Installations industrielles : Le territoire compte une installation classée. Il s'agit du Parc éolien dont les travaux commenceront au début 2022. Aucune installation rejette des polluants dans la commune.

* Aucune canalisation de matières dangereuses traverse le territoire d'études.

* Installations nucléaires : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU et d'une partie des zones urbaines dans le but de rendre le PLU de Gruey-lès-Surance compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone AU (complètes ou pour partie) : AI 139 à 141, 146 à 150, 162.

Surface concernée pour la zone AU : 2.8 ha.

Parcelles concernées pour la zone U (complètes ou pour partie) : AB 1, 2 / AD 169, 270, 271, 273 à 275, 277 / BC 307, 308, 311 à 318, 395, 408, 409, 411, 412, 43 à 432.

Surface concernée pour la zone U : 3.04 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de la zone à urbaniser sur le court terme et de deux zones urbaines, et préciser dans le cartouche que les zones à urbaniser sur le long terme 2AU et 2AUX sont bloquées.
- × Le règlement écrit pour supprimer le règlement de la zone 1AU, créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée » et refondre le règlement de la zone 2AUX pour que celle-ci soit bloquée.
- × L'Orientation Particulière d'Aménagement pour mettre le document à jour suivant les choix retenus dans les autres pièces opposables du PLU.

Rappelons tout d'abord que le PLU de Gruey-lès-Surance – approuvé le 23 octobre 2009 – était compatible avec le SCOT des Vosges Centrales en vigueur à cette date et qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de Gruey-lès-Surance n'est pas compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain**

Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

secteurs concernés par la Modification du PLU

0 125 250 500 Mètres
Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance



dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants. **Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines. Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe**

Objectifs d'habitat

Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD			
[2014 – 2030[5 800	5 263	537			
[2014 – 2024[3 827	3 473	354			
[2024 – 2030[1 973	1 790	183			
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT	CAE	CCMD			
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[1 740	1 525	215			
	[2014-2024[1 148	1 006	142			
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains	CCMD
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD
[2014 – 2030[328,4 ha	244 ha	84,4 ha
[2014 – 2024[226 ha	170 ha	56 ha
[2024 – 2030[102,4 ha	74 ha	28,4 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[
Habitat		84 ha	80 ha	4 ha
Économie		214,4 ha	136,4 ha	78 ha
Équipements/infrastructures		30 ha	27,6 ha	2,4 ha
Total SCoT		328,4 ha	244 ha	84,4 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

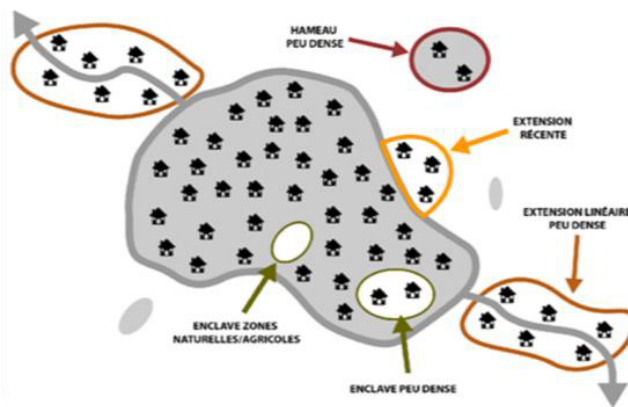
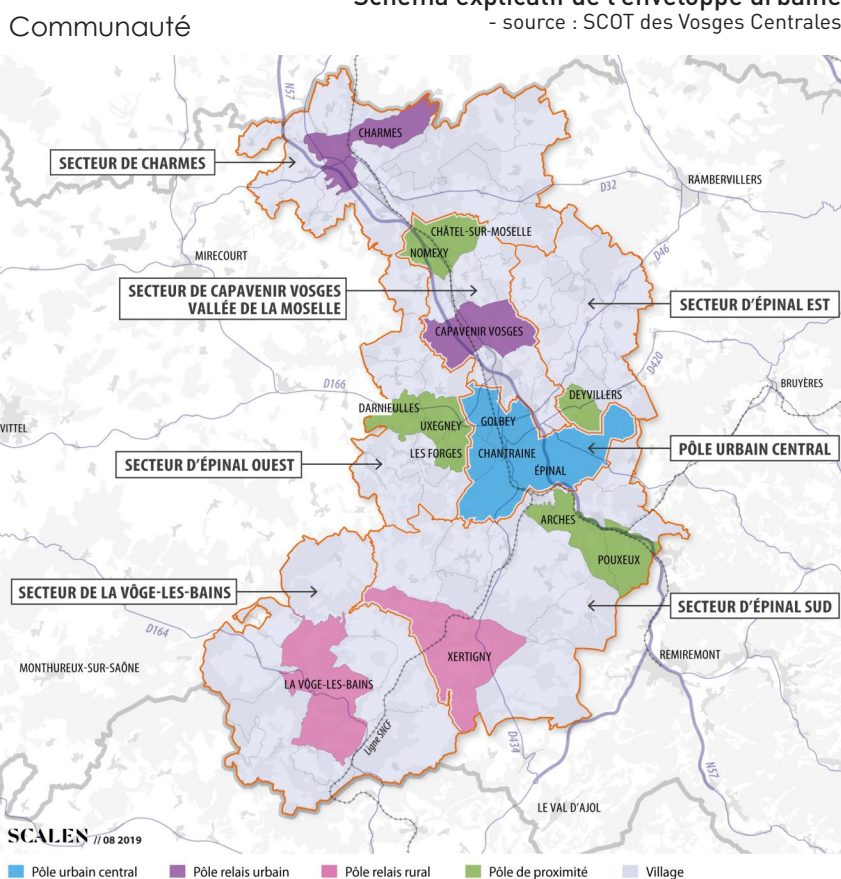


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire.

Gruey-lès-Surance est un village du secteur de La Vôge-les-Bains. Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 2 logements (1 en production de logement neuf et 1 en reprise de vacance) pour la période 2020-2025. Aussi, la commune dispose encore d'un potentiel au regard de la construction 2014-2019 et elle pourra encore soutenir des projets en diffus et des opérations collectives, en restant au rythme de 2014-2019. Précisons que le territoire communal n'a pas accueilli de nouvelles constructions depuis 2009 (année d'approbation du PLU), à l'exception d'une maison de gardiennage pour un exploitant agricole. Aucune demande complémentaire n'a été récemment transmise.



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal

Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de Gruey-lès-Surance par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones à urbaniser sur le court terme et des zones urbaines. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

Comme le montre la carte correspondante, la zone à urbaniser sur le court terme 1AU (pour une surface de 2.8 ha) – située en extension de la zone bâtie – n'a pas été construite depuis l'approbation du PLU en 2009. Il en est de même concernant une zone urbaine U (pour une surface de 0.76 ha) et qui aurait potentiellement conduit à un étalement urbain du village vers l'ouest. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui**

décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés dans le PLU en zone à urbaniser 2AU « bloquée », et conservent ainsi leur vocation agricole actuelle. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU. **Par conséquent, cette démarche rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de Gruey-lès-Surance, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles, et d'éviter son étalement urbain.**

La zone 1AU est couverte par une Orientation Particulière d'Aménagement qui fixe les grands principes d'aménagement attendus dans ce secteur. Ce document est conservé car seul le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est revu, et sa constructibilité n'est pas remise en cause.

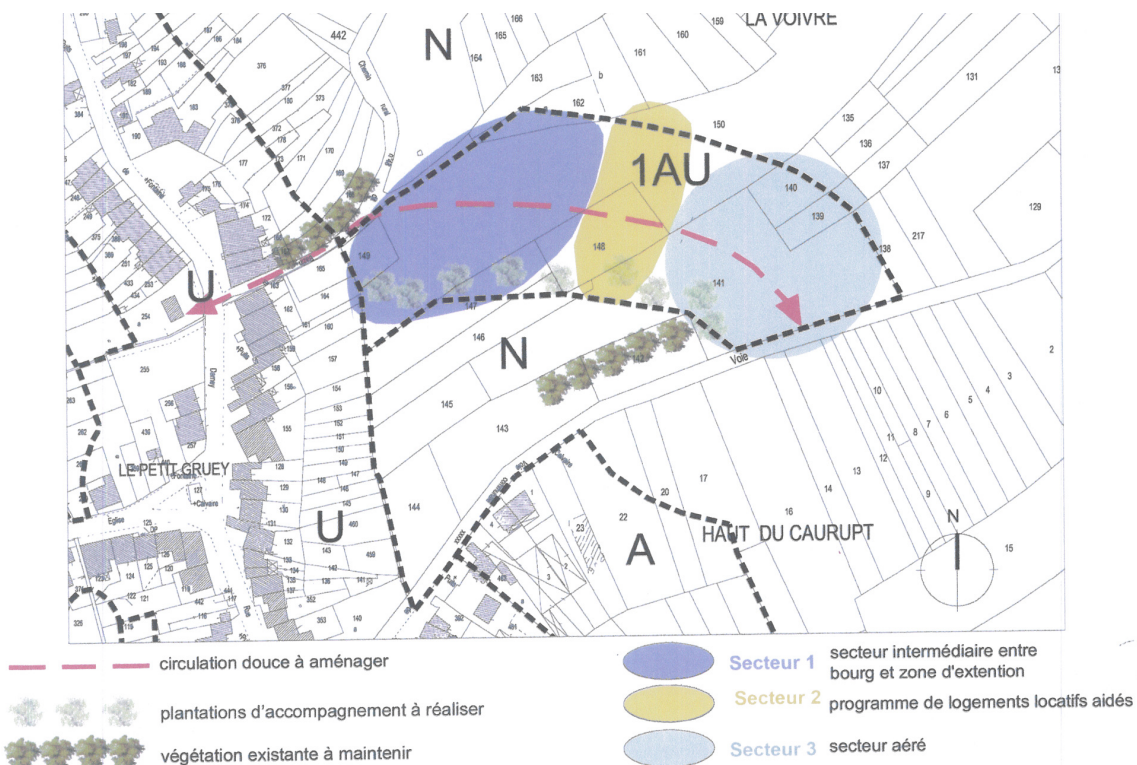
En outre, la zone U est reprise au lieu-dit Moscou pour être reclassée en secteur Nh dans le cadre de la Modification du PLU. Ce secteur regroupe

les constructions existantes isolées et sous forme de pastillage ; classement qui semble plus approprié pour ce secteur. Le règlement du secteur Nh n'est pas repris et les nouveaux projets devront se référer aux règles existantes. Les constructions nouvelles y sont interdites pour limiter la consommation sur les espaces dans les hameaux. Le SCOT des Vosges Centrales ne classe d'ailleurs pas les hameaux de moins de 20 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 m en enveloppe urbaine, comme le cela est le cas du lieu-dit Moscou séparé de 1.7 km des bâtiments les plus proches du centre. En outre, la construction de nouvelles habitations n'est pas recommandée aux abords des deux sites d'exploitations agricoles situés de part et d'autre du hameau. Néanmoins, le secteur Nh autorise aux constructions :

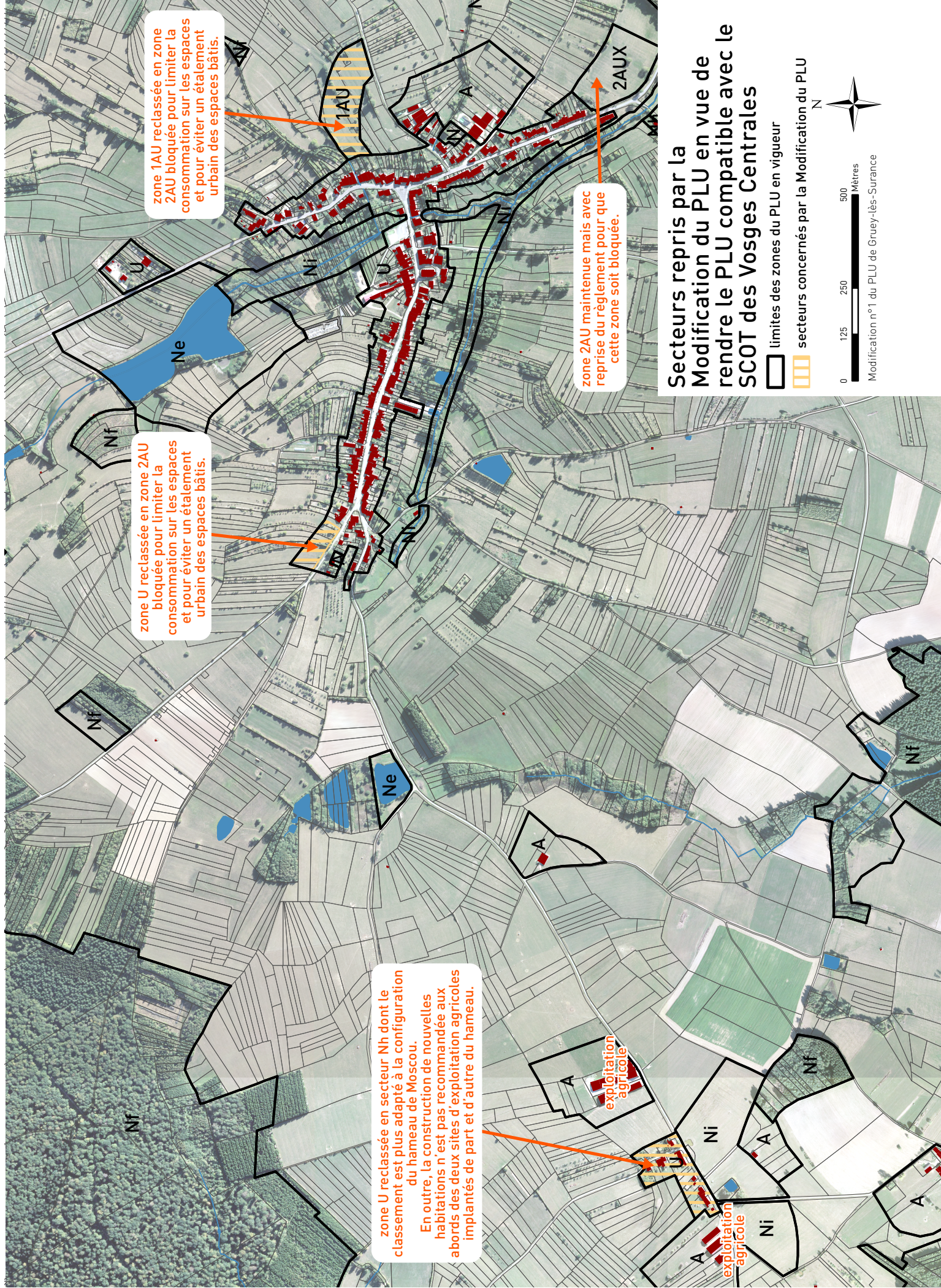
- ✗ de s'étendre ou de se transformer dans la limite de 35 m² d'emprise au sol, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU (emprise au sol non réglementée).
- ✗ de construire des annexes qui ne pourront pas dépasser une hauteur de 3 m à l'égout de toiture.

La zone 2AUX destinée, quant à elle, à accueillir des activités économiques sur le long terme est conservée sur le document de zonage. Elle est d'ailleurs ciblée dans le PADD pour un potentiel développement à vocation d'activités. Néanmoins, le règlement écrit de cette zone est repris pour uniformiser son écriture avec celle de la zone 2AU.

Enfin, la Modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le classement des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines du PLU de Gruey-lès-Surance. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Prémption Urbain. Ce**



extrait de l'orientation particulière d'aménagement
- source : PLU approuvé le 23 octobre 2009





zone 1AU reclassée en zone 2AU bloquée pour limiter la consommation sur les espaces et pour éviter un étalement urbain des espaces bâtis.

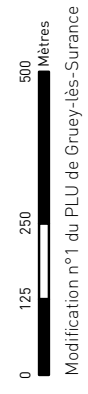
zone U reclassée en zone 2AU bloquée pour limiter la consommation sur les espaces et pour éviter un étalement urbain des espaces bâtis.

zone 2AU maintenue mais avec reprise du règlement pour que cette zone soit bloquée.

zone U reclassée en secteur Nh dont le classement est plus adapté à la configuration du hameau de Moscou.
En outre, la construction de nouvelles habitations n'est pas recommandée aux abords des deux sites d'exploitation agricoles implantés de part et d'autre du hameau.

Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

-  limites des zones du PLU en vigueur
-  secteurs concernés par la Modification du PLU



dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur ces zones urbaines et à urbaniser.

2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune de Gruéy-lès-Surance a été approuvé le 23 octobre 2009 et il n'a jamais été repris depuis cette date.

Le règlement écrit est repris dans le cadre de la Modification du PLU pour alléger et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Le règlement de la zone agricole dispose que « les nouveaux sites agricoles seront autorisés à condition que les nouvelles constructions soient implantées à plus de 200 mètres des zones urbaines et des zones à urbaniser » (article A2). **L'écriture de cette règle portant sur les nouveaux sites agricoles est reprise pour être affinée.** En outre, celle-ci est supprimée du corps du règlement pour être inscrite dans le chapitre consacré aux dispositions générales dans le but d'être applicables à l'ensemble des zones du PLU. La nouvelle règle de recul porte donc sur les bâtiments agricoles - qu'ils soient des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».

En outre, les règlements des zones agricoles et naturelles et forestières disposent dans leurs articles 7 respectifs qu'**« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier »** et qu'**« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des cours d'eau »**. L'inscription de ces règles en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par une de ces bandes de recul inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise donc à déplacer ces deux règles au sein du chapitre consacré aux dispositions générales et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

L'écriture de ces règles est, en outre, clarifiée et adaptée. Le recul aux lisières des forêts relevant ou non du régime forestier est remplacé par un calcul depuis les limites de la zone Nf identifiée sur le document de zonage. Cette modification permet d'uniformiser l'application de ce recul à l'échelle de la CAE en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur son territoire. En outre, l'interprétation de la notion de « lisière forestière » peut porter à interprétation, ce qui n'est pas le cas de la limite du secteur Nf reportée sur le

Reculs de 30 m par rapport aux zones constructibles du PLU et par rapport à la zone Nf dans le cadre du changement de la règle de recul de 30 m à la zone Nf

zone urbaine du PLU

zone agricole du PLU

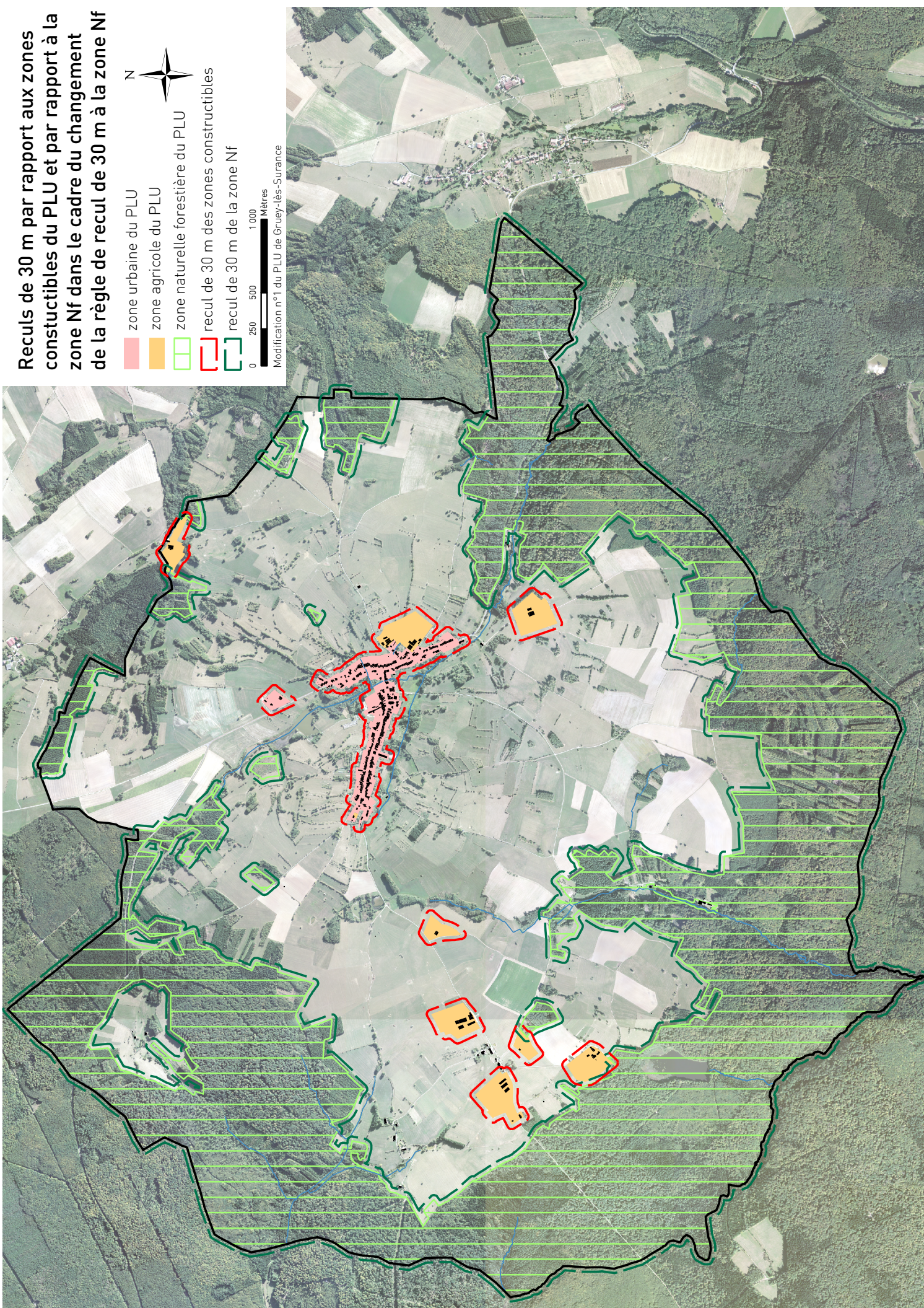
zone naturelle forestière du PLU

recul de 30 m des zones constructibles

recul de 30 m de la zone Nf



Modification n°1 du PLU de Gruy-lès-Surance



document de zonage. Notons également comme le montre la carte correspondante que les forêts soumises ou non au régime forestier sont souvent celles classées en secteur Nf qui regroupe les grands massifs forestiers de Gruey-lès-Surance pour une surface de 1144.95 ha (42% du territoire communal). La carte fait également mention des reculs de 30 m par rapport aux limites de la zone Nf dans lesquelles les constructions sont interdites. Le document reporte également un recul de 30 m par rapport aux zones constructibles urbaines et agricoles, ce qui montre que ces espaces de recul inconstructibles sont éloignés des ensembles boisés.

Quant au recul aux cours d'eau, celui-ci sera désormais calculé désormais à partir des crêtes des berges des cours d'eau. Notons enfin que les distances imposées ne sont pas remises en cause dans le cadre de la Modification du PLU.

3.- Reprendre le règlement écrit de la zone agricole pour permettre la concrétisation d'un projet de construction de stockage agricole.

Objet de la Modification du PLU : revoir le règlement écrit de la zone agricole pour autoriser la concrétisation d'un projet de miellerie dans cette zone.

Pièces reprises dans le PLU :

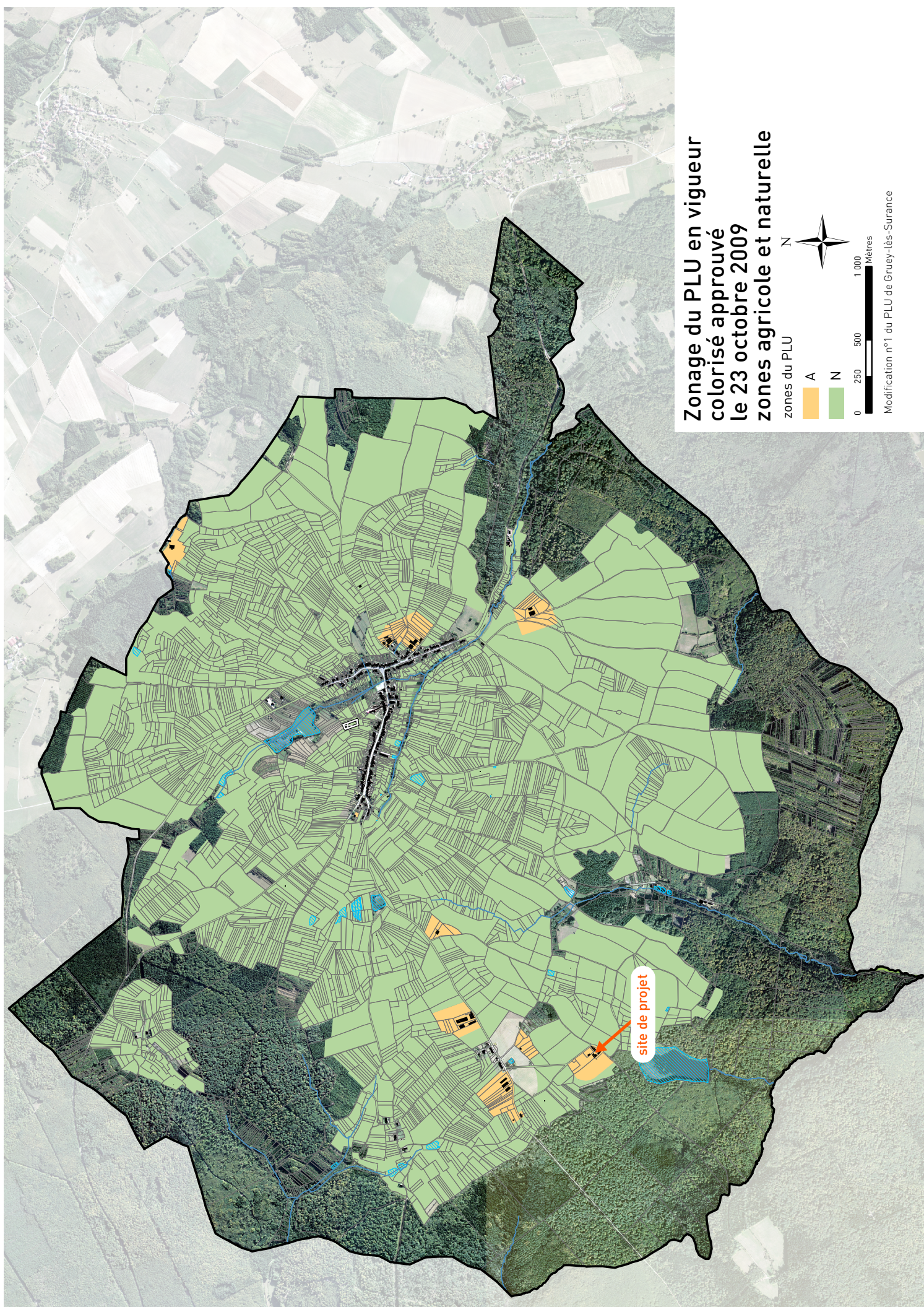
- x Le règlement écrit de la zone A.

Le PLU définit une zone agricole A uniquement destinée à accueillir les constructions liées à un usage agricole comme cela est précisé en article A2.

Extraits du règlement écrit du PLU :

Article A2 : occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

- Les constructions des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les constructions à usage d'habitation principale et les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
Les nouveaux sites agricoles seront autorisés à condition que les nouvelles constructions soient implantées à plus de 200 mètres des zones urbaines et des zones à urbaniser.
- Les constructions à usage d'habitation principale et leurs dépendances à condition qu'elles soient liées à des bâtiments d'exploitation agricole et qu'elles soient destinées au logement de l'exploitant et qu'elles soient situées à une distance entre 50 et 100 mètres des bâtiments d'exploitation.
Les constructions à usage d'habitation principale seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.
- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
- Les installations classées nécessaires à l'activité agricole ainsi que les aménagements, transformations et extensions d'installations classées déjà existantes.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.
- Le camping à la ferme, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes et fermes auberges liés à l'exploitation agricole.



**Zonage du PLU en vigueur
colorisé approuvé
le 23 octobre 2009
zones agricole et naturelle**

zones du PLU

- A
- N

0 250 500 1 000 Mètres

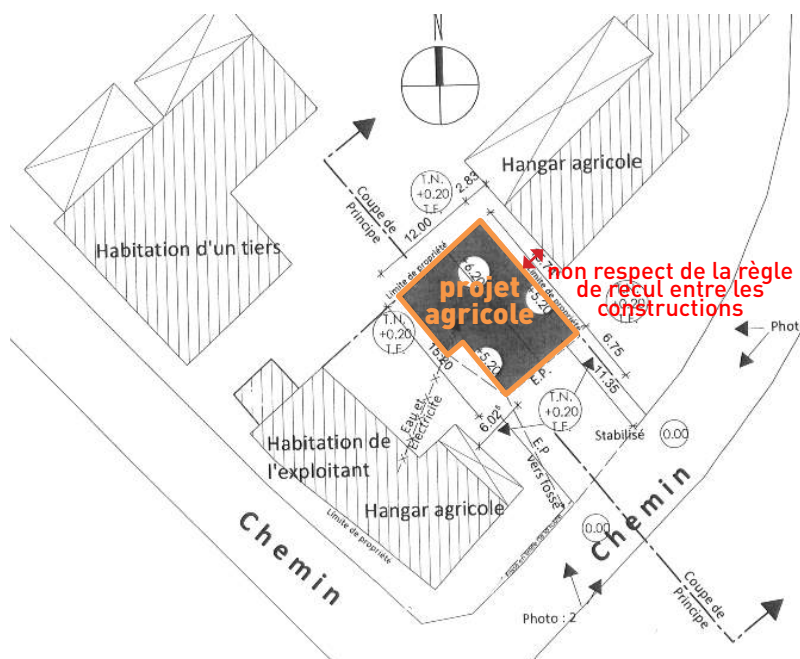
N

Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance

La zone A couvre une surface de 34.01 ha (soit 1.2% du territoire communal) divisée en 9 ilots centrée sur chaque site d'exploitation agricole ou sur les bâtiments agricoles plus isolés. À noter que les espaces agricoles - support de travail des agriculteurs – sont, quant à eux, classés en zone naturelle inconstructible (soit 53.3% du territoire communal). Cette démarche permet de rationaliser le développement agricole autour des bâtiments existants tout en modérant la consommation sur les espaces agricoles et naturels et en limitant le mitage au cœur de ces espaces déconnectés du tissu urbain.

Un projet de construction pour du stockage agricole (abri pour matériel et stockage de matériel pour une activité apicole) a été transmis à la mairie avec une implantation prévue au sein du site de l'exploitation agricole au lieu-dit Jérusalem (parcelle AW70), au sud-ouest du territoire communal. L'emprise envisagée pour le futur bâtiment de 150 m² se localise entre plusieurs bâtiments agricoles existants au sein de la zone agricole du PLU qui autorise ce type de constructions. Mais, le projet est aujourd'hui bloqué car le règlement écrit de cette zone stipule, en article 8, que « si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre ces deux constructions devra être égale à 5 mètres au moins ». Comme le montre le plan masse, ces distances ne peuvent pas être respectées avec le hangar agricole situé au nord du bâtiment projeté.

Aussi, pour répondre favorablement à ce projet et pour que cette règle de recul ne soit plus bloquante pour des futurs projets au sein de sites d'exploitation agricole, la Modification du PLU supprime les prescriptions énoncées au sein de l'article A8 qui ne sera plus réglementé désormais. En outre, comme vu précédemment, le zonage du PLU est suffisamment rationalisé autour des constructions agricoles actuelles pour que sa délimitation spatiale contrôle à elle seule le mitage au cœur des espaces agricoles et naturels.



implantation du projet du nouveau bâtiment agricole
- source : plan masse de la demande du permis de construire

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de Gruey-lès-Surance – approuvé le 23 octobre 2009 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de Gruey-lès-Surance a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU du PLU et de certaines zones urbaines U dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

Gruey-lès-Surance **est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur de La Vôge-les-Bains.**

Le tableau ci-après démontre la Modification du PLU est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>La zone à urbaniser sur le court terme et une zone urbaine U situées en extension du bâti n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2009. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » dans le document d'urbanisme. Pour répondre à cette même logique, la zone urbaine du lieu-dit Moscou est, quant à elle, reclassée en secteur Nh dans lequel les constructions nouvelles sont interdites. En revanche, la zone 2AUX est maintenue mais le règlement écrit est repris pour préciser que cette zone est désormais bloquée dans le PLU.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage des zones à urbaniser et d'une partie de la zone urbaine a pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et repris par le PLH de la CAE.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 27%, ce qui est très largement supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants, par le biais du blocage de terrains susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles en extension urbaine.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>Les zones à urbaniser et une partie de la zone urbaine sont dorénavant bloquées par le biais de la Modification du PLU. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de cette opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	Il n'existe pas de ZAE sur le territoire et aucun projet en prévision. La zone 2AUX est maintenue. Mais le règlement écrit est repris pour préciser que cette zone est désormais bloquée et qu'elle ne pourra être ouverte à la construction que sous réserve d'une nouvelle reprise du PLU.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Une zone humide remarquable du SDAGE est identifiée. Les milieux remarquables présents sont éloignés du bâti et donc des sites de projets. La Modification du PLU vise essentiellement à bloquer l'ouverture des zones à urbaniser et d'une zone urbaine. Ces projets ne remettent donc pas en cause la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.

Trame verte et bleue : commune de Gruy-lès-Surance

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

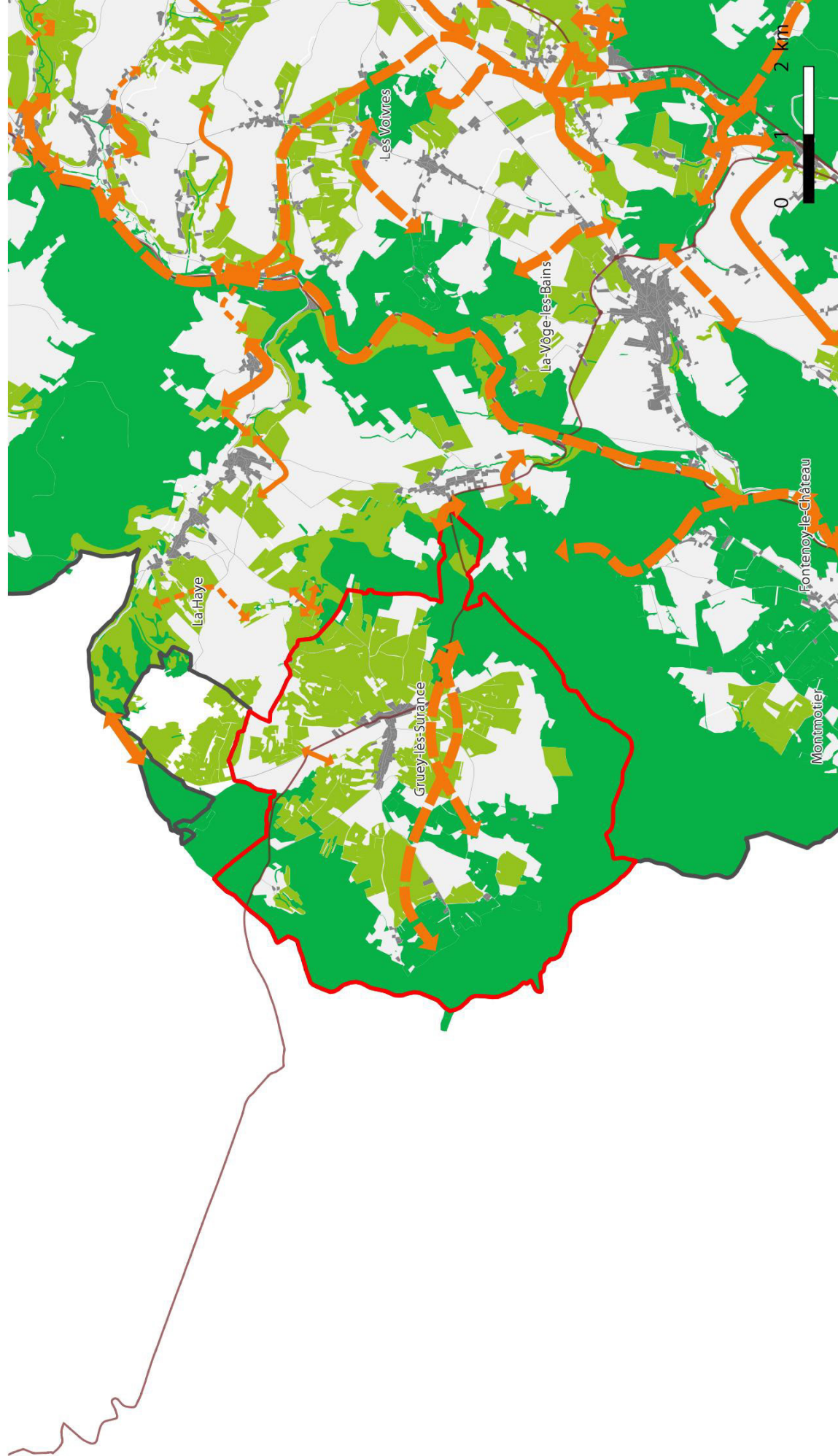
- ↔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ↔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ↔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ↔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



<p>Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u></p>	<p>Le blocage des zones à urbaniser et d'une zone urbaine conduit à préserver des espaces agricoles sur le court terme. Le règlement écrit de la zone agricole est repris pour permettre la concrétisation d'un projet agricole au lieu-dit Jérusalem et faciliter les nouveaux projets au sein de la zone agricole. Enfin, le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux sites agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.</p>
<p>Système vert</p>	<p>Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.</p>

Paysages et patrimoine architectural

<p>Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
--	--

EnR&R et ressources énergétiques

<p>Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

<p>Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u></p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u></p>	<p>Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un glissement de terrain.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>Ces risques sont mentionnés dans le dossier, sans interactions avec l'objet de la Modification du PLU.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u></p>	<p>Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.</p>

Préservation de la ressource en eau :

Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisque le projet consiste essentiellement à réduire les espaces constructibles immédiatement.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de Gruey-lès-Surance :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Tout comme dans le SCOT, Gruey-lès-Surance est classé dans le PLH comme un « village » du secteur de La Vôge-les-Bains.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins	Le PLH détermine un besoin de production de 2 logements sur le territoire (1 en neuf et 1 en reprise de vacance). En outre, la commune peut soutenir des projets en diffus et des opérations collectives sur le rythme de 2014-2019. La Modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où elle bloque les zones à urbaniser et une zone urbaine dans le but de mieux adapter le PLU au besoin en logements et recentrer les espaces constructibles vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de Gruey-lès-Surance.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste, tout d'abord, à mieux maîtriser le développement urbain de Gruey-lès-Surance en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, la zone à urbaniser sur le court terme 1AU de 2.8 ha, la zone à urbaniser 2AUX (3.02 ha) et une zone urbaine de 0.76 ha sont gelées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, la zone urbaine du hameau Moscou est reclassée en secteur Nh (2.28 ha) dans lequel les constructions nouvelles sont interdites.

Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces zones à urbaniser et urbaine conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole pour une surface globale de 6.58 ha.

En outre, la suppression des prescriptions (article A8) concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété au sein de la zone agricole aura des **conséquences limitées en matière de consommation sur les espaces**. En effet, cette absence de réglementation encouragera la concrétisation de projets au sein même des sites d'exploitation agricoles, entre des bâtiments existants. En outre, le zonage agricole du PLU est suffisamment rationalisé autour des constructions agricoles actuelles pour que sa délimitation spatiale contrôle à elle seule le mitage au cœur des espaces agricoles et naturels, et limite ainsi la consommation sur les espaces.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste essentiellement à bloquer l'urbanisation dans les zones à urbaniser sur le court et le long terme et dans une zone urbaine ; et à reclasser le hameau Moscou en secteur Nh. Aucun de ces sites n'intersecte avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le SRADDET Grand Est. Par conséquent, la Modification

Une incidence positive sur les espaces agricoles et naturels

secteurs concernés par la Modification du PLU

Espaces agricoles

- source : Registre Parcellaire Graphique 2019

blé tendre

orge

autres céréales

colza

maïs

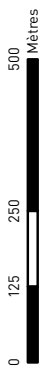
prairie pâturage

prairie temporaire

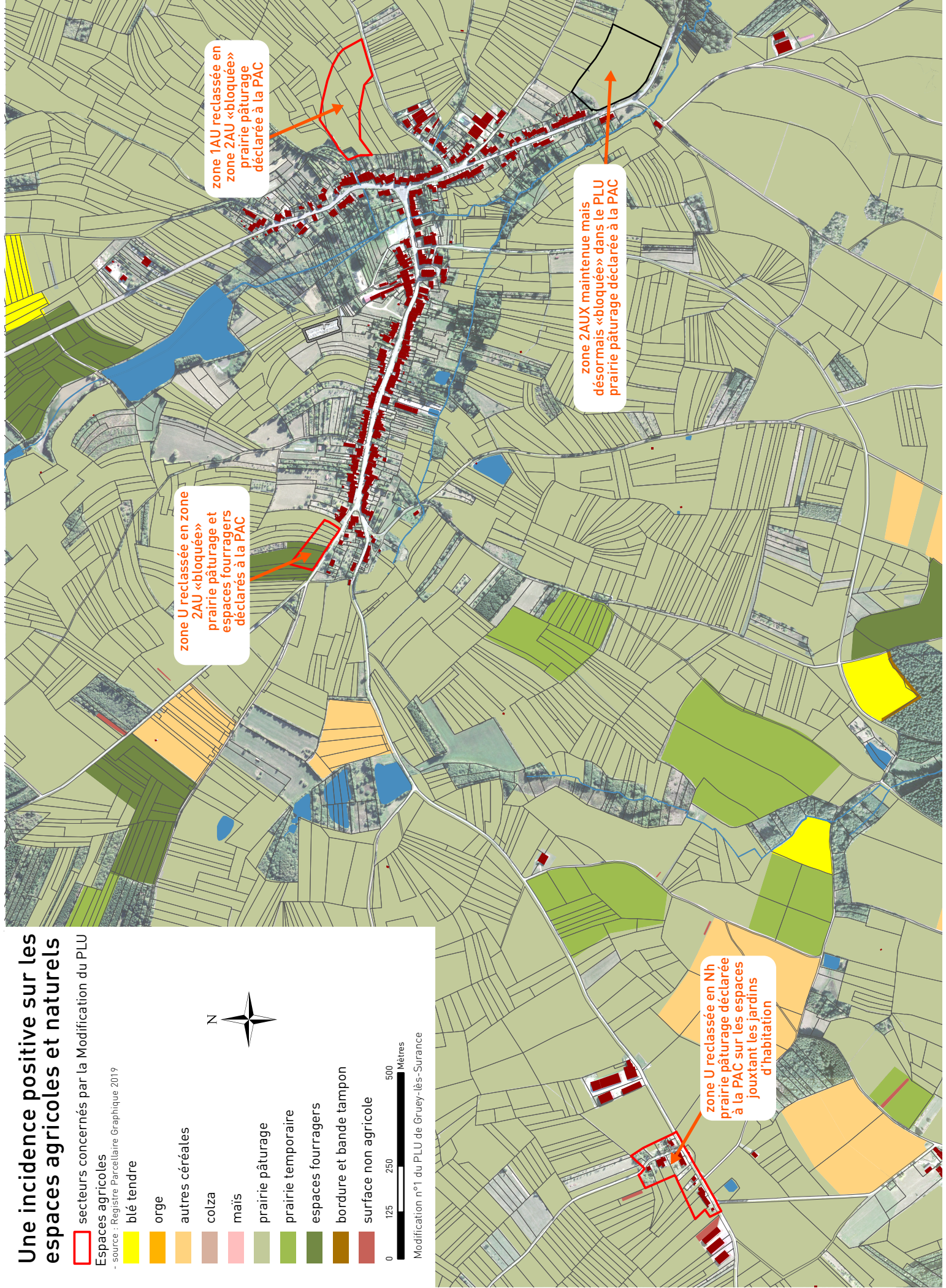
espaces fourragers

bordure et bande tampon

surface non agricole



Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance



du PLU n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités des espaces d'autant que ceux-ci vont conserver leur vocation agricole actuelle. En outre, aucun des secteurs concernés par la reprise du PLU ne sont couverts par un des périmètres de ZNIEFF de type I.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence de deux zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse qui sont éloignées des sites de projets. Le territoire n'est pas soumis à un risque lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

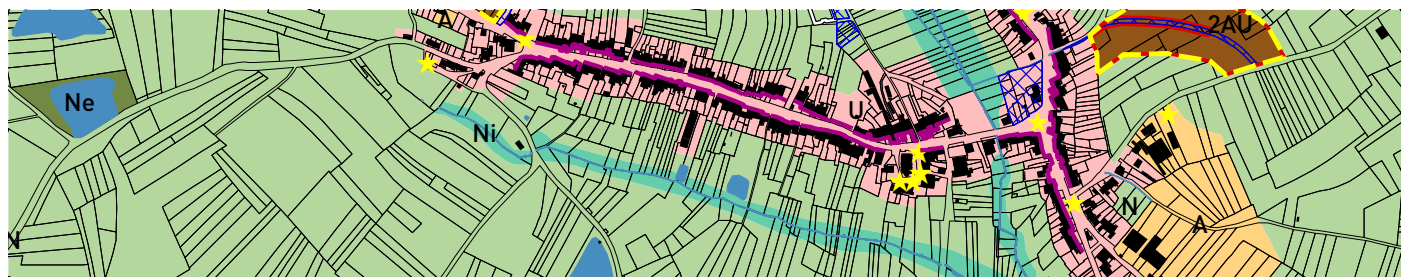
Rappelons que le territoire communal de Gruey-lès-Surance n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR4102002 « Gites à chiroptères de la Vôge ». En revanche, plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire. Aucune ZNIEFF de type I n'intersecte avec les espaces concernés par la reprise du PLU.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces. En effet, 6.58 ha d'espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court ou long terme et en zone urbaine sont désormais gelées par la Modification du PLU.

En outre, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU et de leur localisation, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche, ni sur les autres milieux naturels remarquables.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document. Ce document s'organise sous la forme de cinq grands thèmes :

- la programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé
- le renforcement de l'identité du bourg
- la valorisation de l'offre de loisirs
- la protection de l'environnement et du paysage
- la pérennisation des activités économiques

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD car un des thèmes abordé vise à programmer et à maîtriser l'extension de l'espace urbanisé d'une part, et d'autre part, à pérenniser les activités économiques (donc agricoles).

* **Le document de zonage** est

repris pour :

- × reclasser la zone à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- × reclasser une zone urbaine U en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- × reclasser une zone urbaine U en un secteur naturel habité Nh.
- × Préciser dans le cartouche que la zone 2AUX est

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
U	29,82	26,78	-10,19
1AU	2,8	0	-100,00
2AU	0	3,56	100,00
2AUX	3,02	3,02	0,00
A	34,01	34,01	0,00
N	1439,57	1439,57	0,00
Ne	17,88	17,88	0,00
Nf	1144,95	1144,95	0,00
Nh	3,21	5,49	71,03
Ni	23,53	23,53	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

désormais bloquée dans le PLU.

* **Le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales avec un nouvel article portant sur des règles communes à l'ensemble des zones du PLU (recul aux bâtiments agricoles entraînant la création d'un nouveau site agricole, aux limites de la zone Nf et aux crêtes des berges des cours d'eau).
- ✗ supprimer le règlement de la zone 1AU.
- ✗ créer un nouveau règlement de zone 2AU bloquée.
- ✗ refondre le règlement de la zone 2AUX bloquée pour l'uniformiser avec celui de la zone 2AU bloquée.
- ✗ reprendre l'article A2 pour supprimer la mention du recul aux nouveaux sites agricoles (règle basculée dans le chapitre Dispositions Générales).
- ✗ reprendre l'article A8 pour que celui-ci ne soit plus réglementé.
- ✗ Supprimer les mentions aux reculs aux lisières des forêts relevant ou non du régime forestier et aux cours d'eau dans les articles A7 et N7 (règles basculées dans le chapitre Dispositions Générales).

* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** est reprise pour mettre le document à jour suivant les choix retenus dans les autres pièces opposables du PLU.

* **Les annexes au PLU :**

- La carte et la liste des servitudes d'utilité publique à jour est jointe au dossier.
- L'arrêté relatif à la réglementation des boisements en date du 19 janvier 1977.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 42 et 43 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES DU PLU

11.1 Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette

demande de recul.

11.2 Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 30 m des limites de la zone Nf identifiée sur le document de zonage.

11.3 Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

Règlement supprimé suite au reclassement de ces espaces sur le document de zonage en zone 2AU bloquée.

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT 2AU « BLOQUÉE » :

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU « BLOQUEE »

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITE

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE

Article non réglementé

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Article non réglementé

ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article non réglementé

ARTICLE 2AU6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 -EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 -ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Article non réglementé

TITRE III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Article non réglementé

CHAPITRE II- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUX

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUX 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS ~~DU RESPECT DES ARTICLES 3 A 14~~

~~Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.~~

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUX 3 - ACCES ET VOIRIE

-ACCES

Pas de prescription.

-VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

ARTICLE 2AUX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Aucune construction ne peut être implantée à moins de 75 mètres de l'axe de la RD164.~~

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AUX 8 • IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUX 9 -EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUX 10 -HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE 2AUX 11 -ASPECT EXTERIEUR

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUX 12 -STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE 2AUX 13 -ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

SECTION III -POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUX 14 -COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

Article A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les constructions des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les constructions à usage d'habitation principale et les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.

~~Les nouveaux sites agricoles seront autorisés à condition que les nouvelles constructions soient~~

implantées à plus de 200 mètres des zones urbaines et des zones à urbaniser.

- Les constructions à usage d'habitation principale et leurs dépendances à condition qu'elles soient liées à des bâtiments d'exploitation agricole et qu'elles soient destinées au logement de l'exploitant et qu'elles soient situées à une distance entre 50 et 100 mètres des bâtiments d'exploitation.
Les constructions à usage d'habitation principale seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.
- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
- Les installations classées nécessaires à l'activité agricole ainsi que les aménagements, transformations et extensions d'installations classées déjà existantes.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.
- Le camping à la ferme, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes et fermes auberges liés à l'exploitation agricole.

Article A7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

~~7.2. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier.~~

~~7.3. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des cours d'eau.~~

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

7.5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront s'implanter en limite ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

~~Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre ces deux constructions devra être égale à 5 mètres au moins.~~

~~Pas de prescription.~~

Article N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

















~~7.2. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier.~~

~~7.3. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des cours d'eau.~~

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

















7.5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront s'implanter en limite ou avec un recul minimum de 0,50 m.

Extrait du document de zonage en vigueur

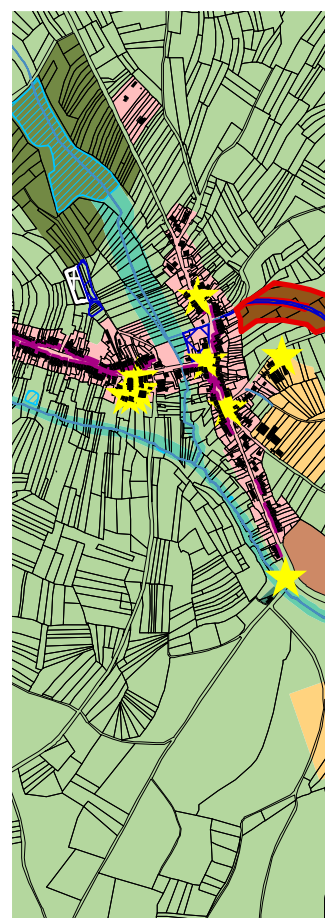
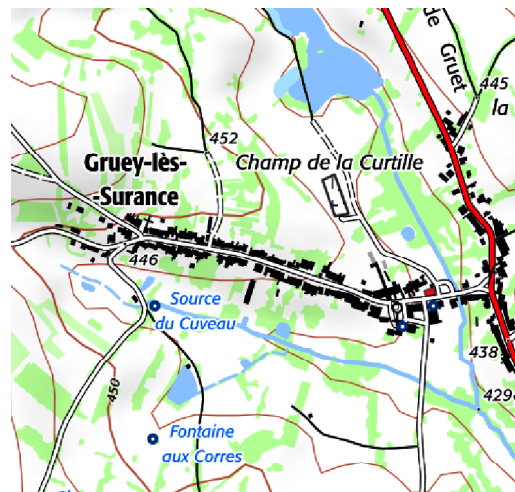
-  secteurs concernés par la Modification du PLU
-  U - zone urbaine
-  1AU - zone à urbaniser
-  2AUX - zone à urbaniser économique
-  A - zone agricole
-  N - zone naturelle
-  Ne - zone naturelle étang
-  Nf- zone naturelle espaces boisés
-  Nh- zone naturelle constructions isolées
-  Ni- zone naturelle risques d'inondations et zones humides
-  emplacements réservés
-  espace boisé classé
-  zone d'implantation obligatoire des façades
-  Orientations Particulières d'Aménagement
-  règle architecturale particulière
-  éléments du paysage identifiés à préserver



Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

- secteurs concernés par la Modification du PLU
-  secteurs concernés par la Modification du PLU
 -  U - zone urbaine
 -  2AU - zone à urbaniser "bloquée"
 -  2AUX - zone à urbaniser économique "bloquée"
 -  A - zone agricole
 -  N - zone naturelle
 -  Ne - zone naturelle étang
 -  Nf - zone naturelle espaces boisés
 -  Nh - zone naturelle constructions isolées
 -  Ni - zone naturelle risques d'inondations et zones humides
 -  emplacements réservés
 -  espace boisé classé
 -  zone d'implantation obligatoire des façades
 -  Orientations Particulières d'Aménagement
 -  règle architecturale particulière
 -  éléments du paysage identifiés à préserver
- 0 125 250 500 Mètres
- Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de Gruey-lès-Surance (88)



Bureau d'études **éolis**
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

■ Commune de GRUEY-les-SURANCE

P.L.U. approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 23 octobre 2009
Le Maire



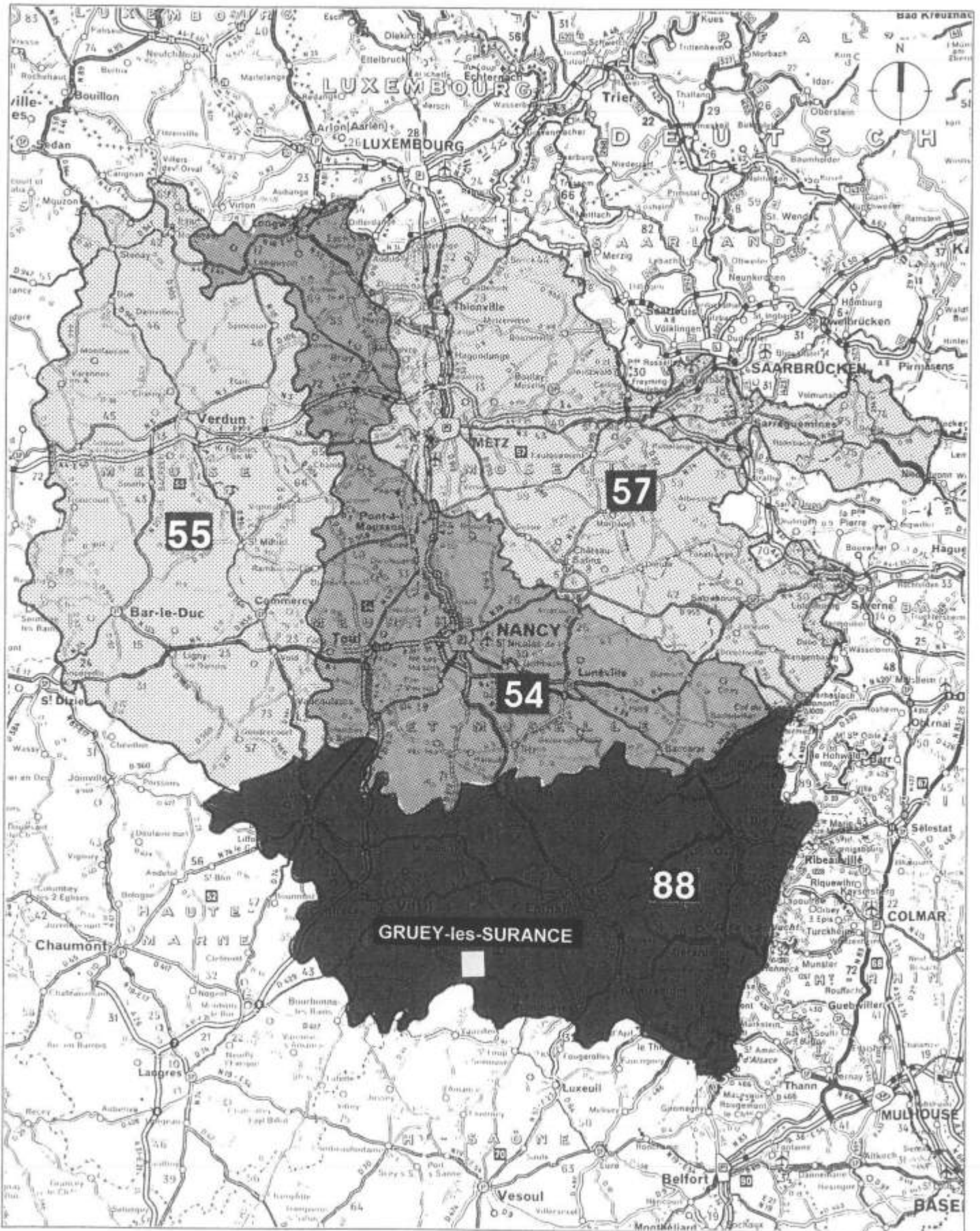
Safoua

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE	p.1
HISTORIQUE	p.2
CHAPITRE I - ANALYSE	p.4
<hr/>	
<u>I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT</u>	
I.1. Le site	p.4
a. Accès	p.4
b. Le relief	p.5
c. Géologie	p.6
d. Hydrographie	p.8
I.2. La structure paysagère et urbaine	p.9
I.3. L'environnement naturel	p.13
I.4. L'environnement bâti	p.15
I.5. Les réseaux	p.18
a. Assainissement	p.18
b. Eau potable	p.18
c. Défense incendie	p.18
<u>II. LA DEMOGRAPHIE</u>	p.19
II.1. Population	p.19
II.2. Ménages	p.21
II.3. Structure par âge de la population	p.22
II.4. Population active	p.23
<u>III. LE LOGEMENT</u>	p.24
III.1. Les stocks	p.24
III.2. Les flux	p.27
<u>IV. LES ACTIVITES</u>	p.28
IV.1. L'activité agricole	p.28
IV.2. Autres activités	p.29
<u>V. LES EQUIPEMENTS</u>	p.32

CHAPITRE II – CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p.34
II.1. Les besoins	p.34
II.2. Les objectifs	p.35
II.3. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du développement durable	p.39
II.4. Les perspectives d'évolution	p.41
CHAPITRE III - DISPOSITIONS DU P.L.U.	p.44
III.1. Caractères généraux des zones	p.44
III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme	p.53
III.3. Le programme d'équipement	p.54
CHAPITRE IV - COMPATIBILITE DU P.L.U.	p.55
IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement	p.55
IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique	p.55
IV.3. Autres informations	p.57
CHAPITRE V - LES INCIDENCES DU P.L.U.	p.59
V.1. Incidences sur le site et l'environnement	p.59
V.2. Mesures compensatoires et recommandations	p.60
CHAPITRE VI - TABLEAUX DES SUPERFICIES	p.62

PLAN DE SITUATION



Présentation de la commune

La commune de Gruey-les-Surance est localisée au Sud-Ouest de la partie centrale du département des Vosges. Plus précisément, elle est située à environ vingt cinq kilomètres au Sud-Ouest d'Epinal et à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bains-les-Bains.

La superficie de son territoire est de 2710 hectares, dont 38% sont boisés, soit 1020 hectares.

A ce jour, aucune opération de remembrement n'a été réalisée sur le territoire communal.

Un plan de réglementation des boisements portant sur 1008 hectares a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

En 1990, la densité de la population est d'environ 11 habitants au km². En 1999, la densité a baissé et n'est plus que de 8 habitants au km².

La commune de Gruey-les-Surance dépend du canton de Bains-les-Bains et de l'arrondissement d'Epinal.

Elle est adhérente à huit structures intercommunales qui sont les suivantes :

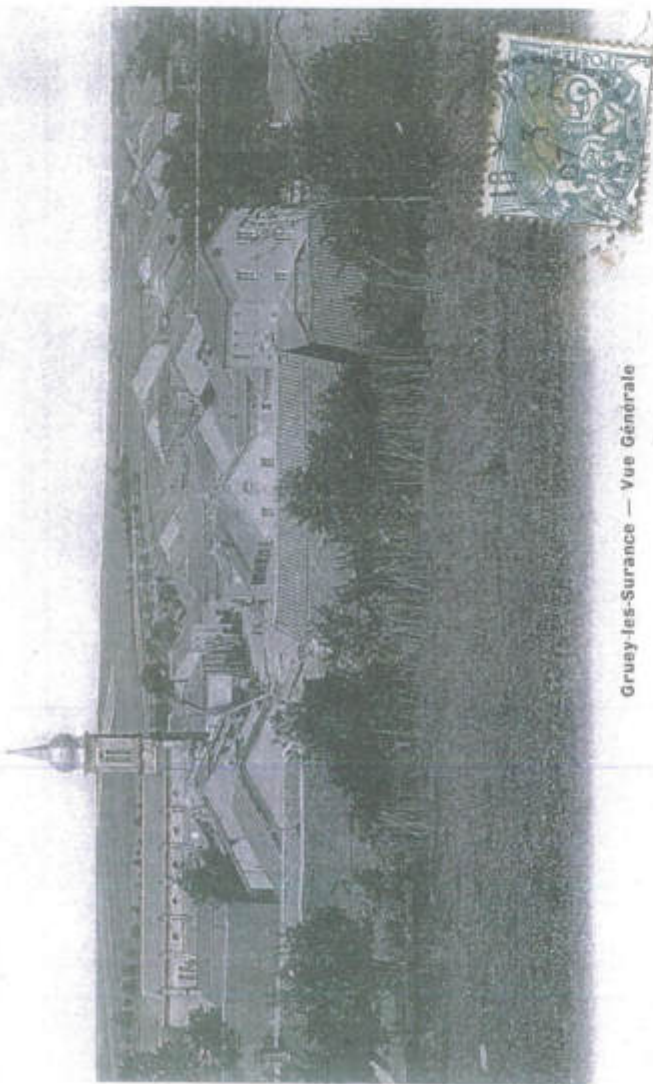
- Communauté de Communes du Val de Vosges,
- Syndicat Intercommunal Incendie et Secours,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire,
- Syndicat d'Electrification de la Saône au Côney,
- Syndicat Départemental pour l'Assainissement Non Collectif,
- Syndicat Intercommunal pour l'Audiovisuel,
- Syndicat Intercommunal du Pays de la Vôge,
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Hennezel au Nord-Ouest ;
- Grandrupt-de-Bains au Nord ;
- La Haye au Nord et Nord-Est ;
- Harsault au Nord-Est ;
- Hautmougey à l'Est ;
- Fontenoy-le-Château au Sud-Est ;
- Ambiévillers au Sud-Ouest, dans le département de la Haute-Saône.



Du calvaire vers l'église. L'ancien bâtiment des écoles offrant une adjonction abrite mairie, salle polyvalente et bibliothèque.



Gruy-les-Surance — Vue Générale

Depuis Caurupt vers la rue de l'Eglise.
A l'échelle du grand paysage, les boisements progressent.



Historique

Source : GRUEY avant la révolution, C.Gérardin, 1933

Gruey se terminant en -ey suppose une existence à l'époque gallo-romaine. Cependant les premiers documents qui parlent de Gruey en tant que paroisse du diocèse de Besançon datent du XIII^{ème} siècle.

Le XVI^{ème} siècle constitue une époque pacifique et prospère pour Gruey. Les seigneurs de Vauvillers font des acquisitions sur ce territoire et fondent, au fil des mariages et des descendanceles la coseigneurie de Vauvillers (Baufremont et Châtelet).

La Renaissance artistique laisse des traces à Gruey dans la maison dite du Tabellion, à côté de l'église, avec ses deux fenêtres à croisillons (meneaux).

Au XVII^{ème} siècle, Gruey connaît l'inquiétude et la tourmente. En 1657, la commune compte 198 habitants.

Au XVIII^{ème} siècle, l'agriculture occupe presque toute la population, le sol est maigre, demandant beaucoup de travail. Le commerce, outre celui des petits « marchands » locaux et « hosteliers » et cabaretiers, consiste en ce que « plusieurs habitants se trouvent en campagne faisant des voitures pour les marchands, qui est le commerce le plus commun du dit lieu ». La principale voie de communication est la grande route de Mirecourt, par Escles, Gruey, le Pont du Bois.

La révolution parisienne du 14 juillet 1789 a son contre coup à Vauvillers où arrivèrent 800 hommes (notamment de Gruey). La création de nouvelles circonscriptions administratives a pour Gruey des conséquences considérables : la commune jusqu'alors en Comté de Bourgogne, baillage de Vauvillers, est placée dans le département des Vosges alors créé, au district de Darney.

La transformation économique du XIX^{ème} siècle voit ses effets sur la communication. Gruey se trouve désormais sur la RN64 qui mène aux gares de Bains-les-Bains et Darney. En 1906, ces gares sont reliées par un réseau d'autobus, qui dessert le bureau de poste de Gruey.

Au début du XIX^{ème} siècle, la commune de Gruey-les-Surance comprend les écarts suivants : le petit Hameau du Hatré, ancienne verrerie, le moulin et la maison forestière du Haut du Mont (aujourd'hui disparue). Il n'y avait pas de traces d'habitation, à la confection du cadastre en 1809, sur l'emplacement du futur Moscou, ni à Jérusalem, ni à Bazin (le moulin a été créé en 1816, puis transformé en féculerie en 1866). La féculerie des Prés des Côtés date de 1874 et cesse rapidement son activité.



Grucy-les-Bains - Grande Rue

Grucy-les-Bains - Grande Rue - Rôtis de Bains



Phototype Paul Testart, Epinal - Reproduction Région

La rue de l'Église vers Le Hatrey, Principe d'un village-rue avec un patrimoine ancien de caractère mais présentant à ce jour, un état très moyen.

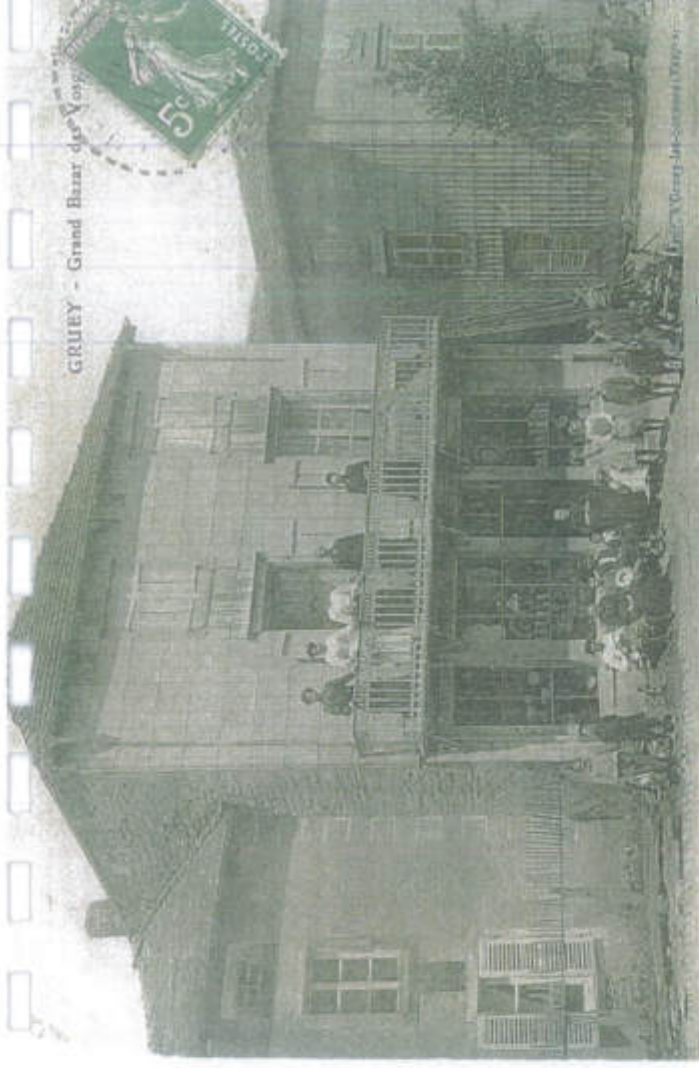
Rue Marcel Brégier vers le centre bourg. La rue offre un espace collectif sur la façade avant des constructions : l'usoir destiné à recevoir charnues, tas de fumier et bois de chauffage.





Phototypie Paul Testart, Epinal - Reproduction interdite

Une construction imposante avec sa toiture en tuiles rouges ferme la perspective de la rue de l'Église.



Commerce animant la rue de l'Église avec porte d'entrée et vastes fenêtres latérales au rez-de-chaussée. L'habillage en zinc a été remplacé par un bardage en bois.



Chaque jour en milieu rural, Gruyère offre
GRUEY-les-SURANCE (Vosges) - Le Lavoir et la Route de Bains



Philippe BOUÏE, Lavoir, à Gruyère-surance (Vosges)

En venant de Bains-les-Bains, séquence bâtie de la rue Marcel Bréguier ouverte sur un lavoir.
L'implantation d'une nouvelle construction a respecté le principe de mitoyenneté.



GRUEY-les-SURANCE. - Le Lavoir



Phototypie Paul Testart, Epinal. - Reproduction Idrevalis

Carrefour route de Darney/rue de l'Eglise auparavant ponctué par un lavoir et un calvaire.
L'espace est devenu «routiers» avec la disparition du lavoir et un «malheureux» calvaire.



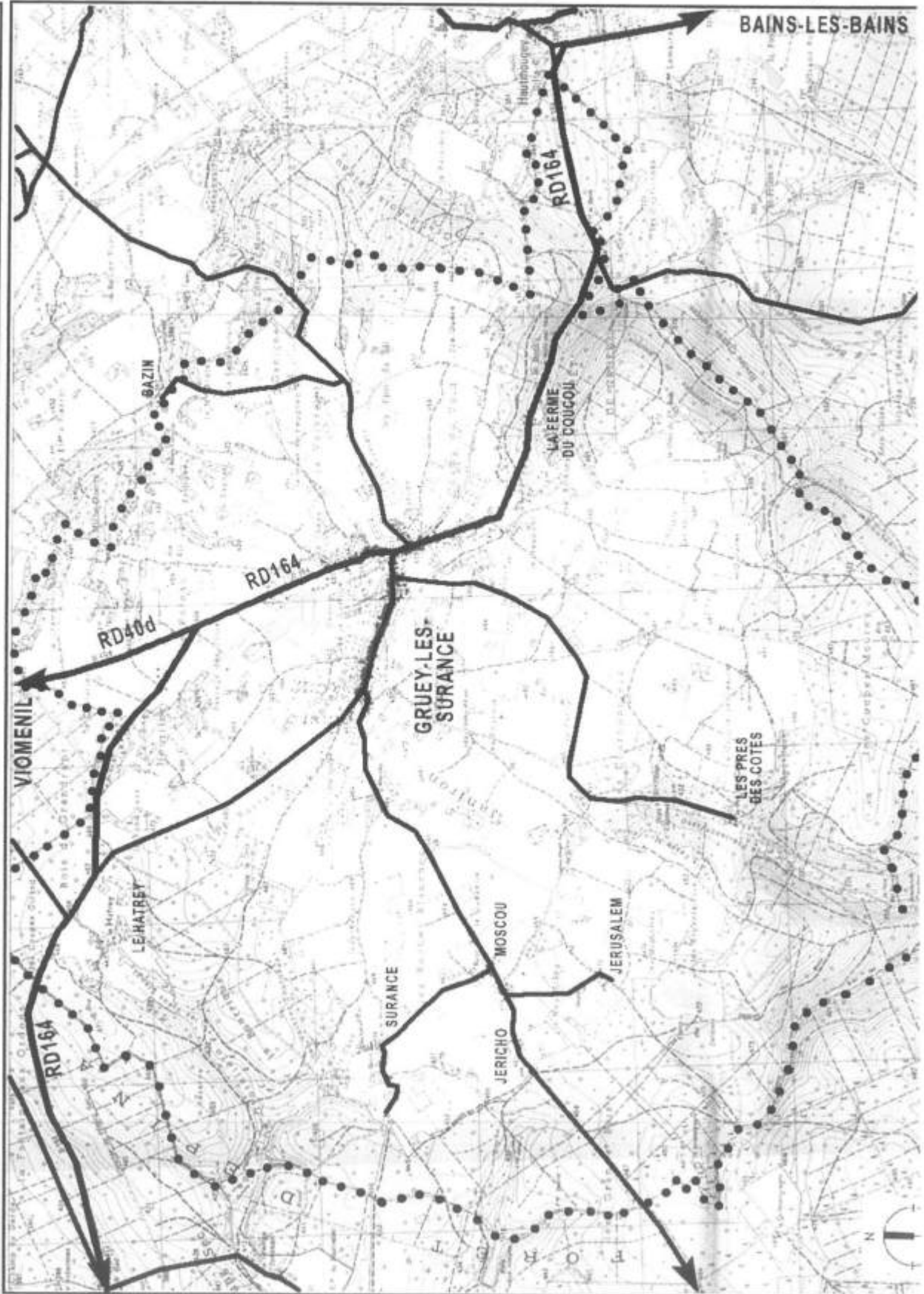
SOURCE : Gruyère d'hier et d'aujourd'hui - Jean Pierre JAUBERT |

Surance reste une commune séparée jusqu'en 1842. Très exiguë, enclavée, sans aucun bien, elle demande instamment son annexion à la commune de Gruey qui s'y oppose. La réunion est imposée par l'Etat (loi du 4 juin 1842) et la commune de Gruey prend dès lors le nom officiel de Gruey-les-Surance.

En 1881, Moscou qui a pris un rapide développement, accueille une école qui sert aussi pour Jérusalem et Surance. Vers 1876, la population scolaire de Gruey dépasse 400 élèves.

L'exode rural frappe brutalement et la population baisse. En 1886, on compte 1460 habitants, 766 en 1931 et le dernier recensement de 1999 enregistre 226 habitants.

LES ACCES



HENNEZEL

VERS DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

●●● LIMITE COMMUNALE

0 500 1000m

A. ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

a. Accès

Le ban communal de Gruey-les-Surance est desservi par une voie secondaire, la RD164, route thermale orientée Nord-Ouest/Sud-Est reliant Contrexéville à Bains-les-Bains, en passant par Darney.

Depuis Escles, en passant par Vioménil, on peut rejoindre Gruey-les-Surance par la RD40d, axe orienté Nord-Sud, rejoignant la RD164 au Nord du ban communal.

La partie agglomérée de Gruey-les-Surance en forme de T est traversée sur la branche Nord/Sud par la RD164. La deuxième branche du village, formant le cœur de celui-ci, est desservie par la voie communale n°8 orientée Est/Ouest, rejoignant à ses deux extrémités la RD164.

En outre, le ban communal est parcouru par plusieurs voies communales reliant la partie agglomérée du village aux différents hameaux du ban communal de Gruey-les-Surance : le Hatrey, Moscou, Jérusalem, Jéricho, Bazin, la Ferme du Coucou, les Prés des Côtés et Surance.

Enfin, on note la présence d'une route communale orientée Nord-Sud reliant Fontenoy-le-Château à la RD164, au niveau de la pointe Est du ban communal.

Malgré sa situation en retrait des grands axes routiers principaux, on constate une bonne accessibilité au village de Gruey-les-Surance.

b. Le relief

Gruey-les-Surance est située dans la région naturelle de la Vôge, dans une zone de Piémont formant la transition entre la plaine Saônoise et les montagnes Vosgiennes, région accidentée dont le substrat est principalement constitué par des grès.

Le territoire de Gruey-les-Surance occupe un plateau vallonné assez élevé (moyenne de 450 mètres d'altitude), situé à l'Ouest de la vallée du Coney. Les courbes de niveau varient de 325 mètres NGF à 475 mètres NGF.

Le point haut se situe au Sud du territoire, au lieu-dit « Les Coupes Mourey », à la cote 487 mètres NGF alors que le point bas est localisé à l'extrême Est du ban communal à la cote 323 mètres NGF. La dénivelée est donc d'environ 165 mètres.

Le tracé des courbes de niveaux montre une forte déclivité à la limite Sud-Est du ban communal passant de 450 mètres à 325 mètres correspondant au début de la dépression de Bains-les-Bains, parcourue par la rivière le Coney et par le canal de l'Est.

Le bourg se forme sur un relief peu marqué, dans une vallée orientée Nord-Ouest/Sud-Est, à environ 360 mètres NGF.

Par ailleurs, on note deux autres vallées, moins développées mais toutefois profondes se localisant près de la limite Sud-Ouest de la commune, le long du ruisseau des Bénages et également à proximité de la limite Nord-Ouest du ban communal, le long du Chalois et de l'Ourche.

Le ban communal présente donc un relief chahuté, à proximité de la limite communale, du Sud-Est au Nord-Ouest, alors que le centre du territoire présente un relief légèrement vallonné.

c. Géologie

L'analyse de la carte géologique du secteur de Gruy-les-Surance indique la présence de huit formations géologiques. Il s'agit :

1- des alluvions récentes. Dans les vallées principales, notamment celle formée par les ruisseaux du Houé et d'Heuillon, leur nature est directement liée à celle des dépôts de versants qu'elles remanient (matériel essentiellement sableux, plus ou moins chargé de galets de quartz et accessoirement de roches cristallines). Dans l'angle Sud-Ouest, le fond des dépressions est comblé de matériel argileux provenant essentiellement de l'écoulement des marnes même sur pente très faible.

2- du grès à Voltzia. Situé sur la majeure partie du territoire, notamment sur les reliefs les moins prononcés, il existe sur le territoire sous forme de grès argileux ou de grès à meules. Par endroits, il est susceptible de se débiter en dalles minces, autrefois activement exploitées pour les toitures sous le nom de « laves ». Les affleurements naturels sont rarissimes mais les anciennes carrières nombreuses.

3- des couches intermédiaires. Situées principalement le long des vallées, s'alignant au relief, elles peuvent former des escarpements rocheux avec surplombs et des éboulis massifs. Les couches supérieures sont difficiles à distinguer de la vase, du grès à Voltzia, en raison des paillettes de muscovite qui atteignent souvent une grande taille.

4- du Buntsandstein moyen. Il comprend trois niveaux d'importance et d'extension très inégales :

- la zone limite violette représente un ensemble argilo-gréseux à granulométrie très hétérogène et stratification confuse.
- le conglomérat principal constitue presque partout l'essentiel du Buntsandstein moyen. Lorsqu'il est bien développé, c'est un poudingue grossier dont les galets de quartzites sont noyés dans une matrice à ciment argilo-ferrugineux. Dans l'ensemble assez friable, il peut présenter des bancs quartziques très durs notamment au niveau du sommet.
- le grès vosgien présente les mêmes caractères pétrographiques que la matrice du conglomérat principal.

5- des éboulis. Ils viennent presque constamment masquer le tracé exact des grandes failles, limitant les plateaux gréseux. Ces éboulis sont actuellement stabilisés par une dense végétation.

6- des migmatites et granito-gneiss. Malgré la faible surface des affleurements, on retrouve tous les aspects pétrographiques des migmatites vosgiennes du type Gerbépal. On perçoit trois épis, situés le long du ruisseau Bon Vin, et à proximité de la limite communale au Sud-Est.

7- des granites à biotite. Présents de façon disséminée au Sud-Est du territoire, c'est surtout au Nord de Plombières-les-Bains et du hameau de Semouse qu'affleure le plus largement un granite à biotite, dans lequel le granite à amphibole et ses filons sont intrusifs.

8- du socle indifférencié. Cette notation a été utilisée pour quelques boutonnières où les roches étaient trop altérées pour être déterminées avec précision.

d. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Gruey-les-Surance est relativement développé et structure le paysage.

Il est constitué par :

- le ruisseau du Houé qui longe la partie méridionale du bourg, puis la RD164 d'Ouest en Est ;

- le ruisseau d'Heuillon dont le tracé suit la RD164 du Nord au Sud traversant la rue principale du bourg.

Le ruisseau du Houé est un affluent du ruisseau d'Heuillon. La réunion de ces deux émissaires donne le ruisseau de Gruey qui est un affluent du Coney.

On distingue également d'autres ruisseaux, tous affluents du Coney, se développant essentiellement autour des hameaux du territoire :

- * Le ruisseau Bon Vin jouxte la limite communale à son intersection avec la commune d'Ambiéwillers, au Sud-Ouest du ban communal,

- * Le ruisseau des Bénages, affluent du ruisseau de Bon Vin, passe par le hameau « Les Prés des Côtés » au Sud-Ouest du territoire,

- * Le ruisseau des Cerisiers, affluent du ruisseau Bon Vin, joint ce dernier à l'étang des Cerisiers,

- * Le ruisseau Grandrupt se situe au Nord-Est du territoire communal, à proximité du hameau Bazin,

- * Le ruisseau de Guingoutte se situe au Sud-Est du territoire,

- * L'Ourche longe la limite communale au Nord-Ouest du ban et passe par l'écart du Hatrey,

- * Le ruisseau du Chalois qui alimente l'Ourche au Nord-Ouest du territoire communal, se déploie à proximité de Surance,

- * Le ruisseau de Janiron, rejoint l'étang Merdey à la source du ruisseau des Bénages.

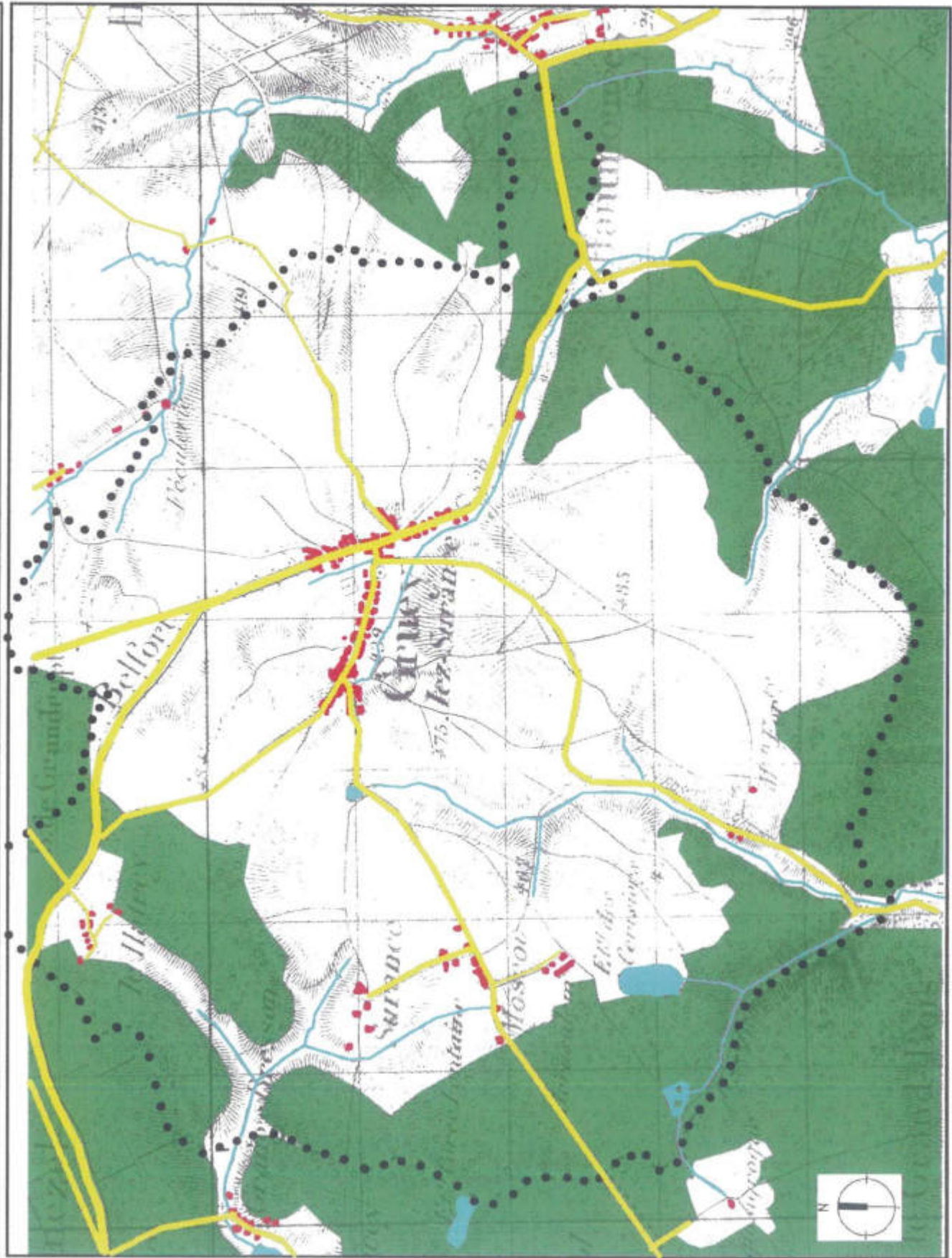
Le ban communal de Gruey-les-Surance est caractérisé par la présence de pièces d'eau de plus ou moins grandes étendues. Il s'agit de :

- L'étang communal dit « les Marais », situé à l'entrée Nord-Est du village. D'origine artificielle, il couvre une superficie de cinq hectares.

- L'étang des Cerisiers, situé au Sud du territoire communal présente une superficie de huit hectares.

- De nombreuses sources et étangs de petite superficie (étang communal Merdey, ..., les vieux étangs, étangs à proximité de Surance) sont également présents de façon disséminée sur le territoire.

EXTRAIT DE LA CARTE DE 1911



I.2. La structure paysagère et urbaine

L'analyse des trois cartes (1911, 1953 et 2003) de la commune de Gruey-les-Surance offre une approche de l'évolution de son paysage et de l'utilisation du sol au cours du XX^{ème} siècle.

Elle permet également de définir les lignes permanentes du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

En 1911, le ban communal de Gruey-les-Surance est partagé entre les principales occupations :

- La forêt ;
- Les terres labourables ;
- Les prairies naturelles.

La forêt se développe sous forme de fer à cheval ouvert au Nord-Est et notamment sur les secteurs où le relief est le plus accentué. Son déploiement se fait de part et d'autre de la limite communale autour d'un espace totalement ouvert et légèrement vallonné. Sa limite avec les terres labourables est nette, la végétation ne s'avance pas au milieu de ce vaste espace.

En suivant la forêt d'Ouest en Est, on recense le bois de Grandrupt au Nord-Ouest, la forêt d'Epinal à l'Ouest, le Grand Bois au Sud, et enfin la forêt de Gruey à l'Est.

La forêt est traversée par plusieurs affluents du Coney qui créent de petites failles non boisées dans cette vaste couronne verdoyante. Par ailleurs, quelques constructions situées au milieu de ces boisements créent autour d'elles des clairières, précisément au Nord-Ouest, à hauteur du hameau « le Hatrey ».

Les terres labourables dominent. Elles occupent la partie centrale du territoire sur les secteurs les plus plats. Ces étendues sont sillonnées par de nombreux sentiers et chemins d'exploitations qui indiquent la vocation agricole du territoire.

Les prairies naturelles se situent dans le fond de vallon des divers ruisseaux. Elles se développent sur les terres les plus humides.

Au niveau hydrographique, notons en plus de la présence des ruisseaux parcourant la forêt (Ruisseaux des Bénages et Janiron, du Bon Vin, le Chalois et l'Ourche et le ruisseau de Guingoutte), l'existence des ruisseaux d'Heuillon et du Houé se ramifiant ensuite pour former le ruisseau de Gruey. Ces derniers se développent le long des deux fronts bâtis, puis se dirigent vers le Sud-Est du ban communal en suivant la RD164.

On trouve également sur le territoire quelques étangs importants. Le plus grand, l'étang des Cerisiers, est situé au Sud-Ouest du territoire dans « le Grand Bois ». A l'Ouest de celui-ci, se trouve l'étang de Quiquengrogne de moindre importance. Enfin, le plus petit se trouve à l'Ouest de la partie agglomérée du village ; il s'agit de l'étang Merdey.

Sur les rives du Grandrupt, au Nord-Est du ban communal, on trouve une féculerie, activité subordonnée à la force de l'eau. On retrouve cette activité un peu partout dans le pays de la Vôge et notamment à Hautmougey et Harsault, communes limitrophes de Gruey-les-Surance.

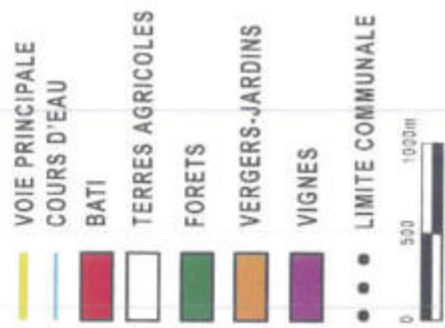
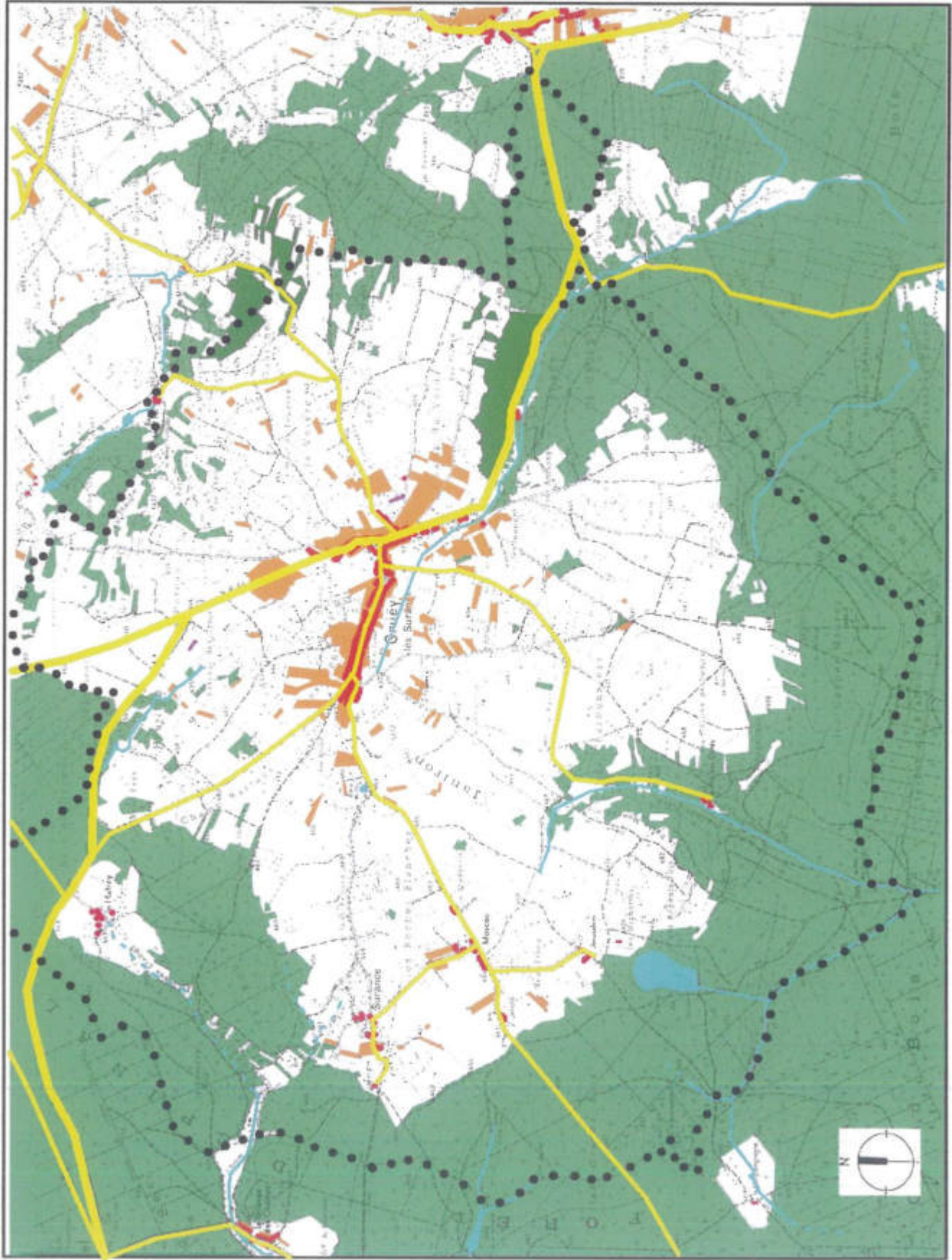
En 1911, les infrastructures routières sont déjà présentes sur le territoire, on retrouve bien la RD164 et la RD40d. L'axe structurant du village ainsi de que les différentes voies reliant Gruey-les-Surance aux hameaux sont également présents.

Le tissu bâti fait apparaître :

- Un village-rue, au centre du ban communal, formé par deux axes perpendiculaires formant un T. Le premier, orienté Nord-Sud est structuré autour de la RD164, accès majeur du village. Il dessert aussi des constructions. Le deuxième, orienté Est-Ouest est structuré, par la voie communale n°8. Il forme le cœur du village et accueille les fonctions essentielles du village (église, mairie, ...). Le cimetière se trouve légèrement en retrait de cet axe, au Nord-Est du front bâti.
- Quatre petits hameaux dispersés sur le territoire : le Hatrey, au Nord-Ouest ; Surance, Moscou et Jérusalem à l'Ouest.
- Des constructions dispersées : à l'Est du ban communal, au futur écart « Jéricho » et au Sud-Ouest, au futur hameau « Le Prés des Côtés ».
- Une féculerie, au Nord-Est du ban communal, au futur écart dit « Bazin » et une construction, au Sud-Est du village, le long de la RD164, au futur hameau dit « la Ferme du Coucou ».

A cette époque, Gruey-les-Surance se présente sous la forme d'un village-rue vivant de ses ressources agraires.

EXTRAIT DE LA CARTE DE 1953



En 1953, le paysage s'est modifié. Concernant l'environnement naturel, on observe les évolutions suivantes :

- Les jardins et vergers apparaissent. Ils se déploient largement autour des deux axes structurants du village notamment au Nord et à l'Est, ceinturant le linéaire bâti. Mais on les retrouve également de façon plus modeste, autour des hameaux présents sur le territoire. Par ailleurs, quelques parcelles en lanières sont disséminées au sein des terres agricoles. Elles entourent le village, notamment au Sud et à l'Est de Gruey-les-Surance.

- Les boisements progressent. De vastes massifs viennent clôturer au Nord-Est la couronne boisée ceinturant le ban communal de Gruey-les-Surance. Ce bandeau planté avance doucement sur les terres agricoles. Les sillons formés par les ruisseaux se garnissent et les clairières se ferment doucement. Enfin, quelques petits massifs plantés viennent s'ancrer en périphérie de la vaste étendue formée par les terres labourables.

- La vigne apparaît de façon insignifiante sur le territoire. On trouve deux petites parcelles exploitées sur le ban communal. L'une se situe au Nord du village à proximité de la RD164 et l'autre à l'Est du village à proximité du bâti.

- Les terres agricoles et les prairies régressent au profit de la forêt et des vergers.

Le réseau hydrographique a quelque peu évolué. Quelques ruisseaux ont régressé ou sont moins visibles (ils passent parfois en souterrain) et l'étang de Quiquengrogne a disparu.

Les infrastructures routières sont toujours présentes sur le territoire. Le tracé des portions de voies communales présentes au cœur de la forêt se fait moins net.

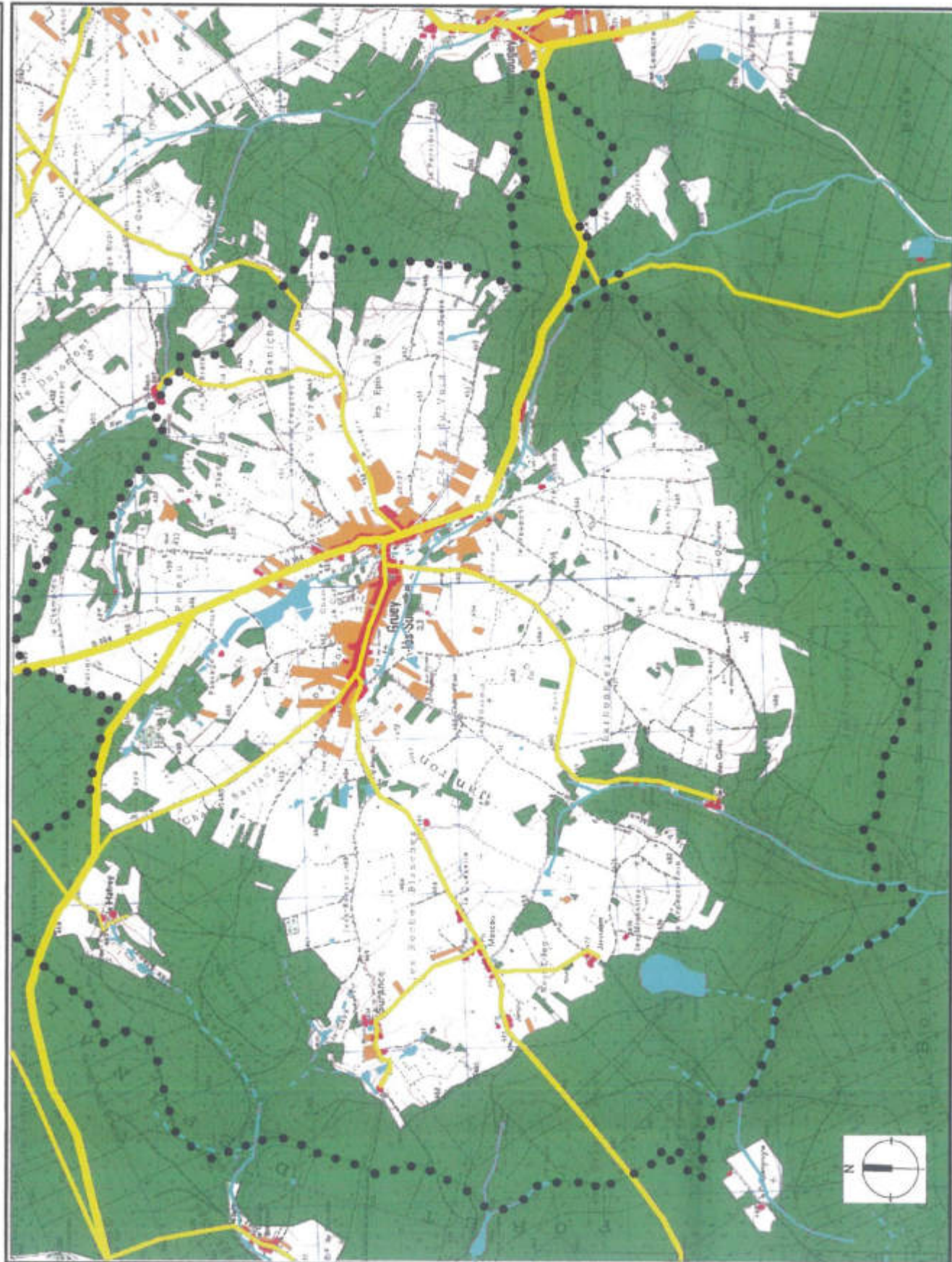
Concernant le bâti, le centre ancien n'évolue pas et les hameaux se développent très peu.

Cependant les constructions présentent au niveau des futurs hameaux de Jéricho, des Prés des Côtés, de la Ferme du Coucou et de Bazin s'étoffent parfois d'une à deux constructions et deviennent officiellement cartographiés.

De plus, quelques très petites constructions éparpillées au milieu des terres agricoles sont apparues et notamment au Sud et à l'Est du village de Gruey-les-Surance.

On notera également, l'apparition d'un calvaire au croisement des deux axes structurants du village.

EXTRAIT DE LA CARTE DE 2006



- VOIE PRINCIPALE
 - COURS D'EAU
 - BATI
 - TERRES AGRICOLES
 - FORETS
 - VERGERS-JARDINS
 - LIMITE COMMUNALE
- 0 500 1000m

La carte actuelle ne montre pas d'évolution majeure. Toutefois, on observe les changements suivants :

- Les jardins au Sud et les vergers au Nord du front bâti se maintiennent, alors que la surface des vergers situés près des hameaux diminue. Les parcelles en lanières dispersées sur le territoire régressent quelque peu, spécifiquement au Nord-Est.

- Les boisements continuent de progresser mais de façon moins importante. La couronne périphérique ceinturant le ban communal finit de se fermer au Nord-Ouest mais ne progresse plus sur les terres agricoles. En revanche, les micro-boisements progressent. Dispersés au milieu de cette vaste étendue ouverte, ils s'avancent de plus en plus vers le village. Les sillons créés par les cours d'eaux et les claières continuent toujours de se garnir.

- La vigne apparue en 1953 de façon insignifiante a aujourd'hui totalement disparu.

- Les terres labourables et les prairies se maintiennent difficilement, soumises à la progression des massifs boisés et du réseau hydrographique.

- La progression du réseau hydrographique est sans doute l'évolution la plus significative observée sur la carte de 2003. On observe l'apparition de plusieurs étangs de tailles différentes à plusieurs endroits du ban communal.

Tout d'abord, à proximité du hameau de Surance, on note l'apparition de trois petits étangs à l'Ouest et un de moindre importance au Nord. Un petit étang est également créé au Nord-Est de Jérusalem, à l'Ouest de la source du ruisseau des Bénages ainsi qu'un autre au Sud du front bâti de la rue de L'Eglise ; deux autres plus importants à proximité de la limite communale Nord-Est, au lieu dit « La Bèche ».

Trois étangs sont également apparus au Nord de l'étang Merdey. Le plus méridionale est de taille relativement conséquente.

Enfin, un étang communal dit « les Marais » d'une superficie de cinq hectares a été créé à l'entrée Nord-Est du village, au fond du vallon. Il est le plus important du territoire communal et enrichit la qualité paysagère du lieu.

Sa création est accompagnée à son Nord par celle de deux autres étangs de plus petite taille qui créent ainsi une succession de trois étangs à l'entrée du Village.

- Les infrastructures routières n'ont pas évolué.

- L'implantation du bâti n'a pas connu de changement majeur. La partie agglomérée du village en forme de T, n'a subi aucune évolution significative. Le hameau « le Hatrey » a perdu quelques constructions. Enfin, la commune recense définitivement huit hameaux sur son territoire que sont : le Hatrey, Moscou, Jérusalem, Jéricho, Bazin, la Ferme du Coucou, les Prés des Côtés et Surance.



Vue depuis le Passage des Croix vers le bourg en forme de T. Le site a peu évolué en un siècle : il présente une structure bâtie dense fortement structurée, inscrite dans un paysage à caractère semi-ouvert ponctué de boqueteaux et haies, limité par la forêt.

SOURCE : Les Vosges vues du ciel - Christophe VOEGELE

I.3. L'environnement naturel

Gruey-les-Surance appartient aux zones de vallons traditionnellement occupées par les surfaces toujours en herbe fauchées ou pâturées.

Ces zones à vocation agricole sont des espaces à caractère semi-ouvert, dans lesquels la végétation herbacée est entrecoupée par des boqueteaux, des réseaux de haies plus ou moins développés, des vergers et des arbres isolés.

Le cloisonnement de ces espaces est important, ce qui limite les perspectives visuelles. La forêt est un élément omniprésent, qui isole les espaces cultivées, les prairies, les différents hameaux et les fermes isolées.

La friche est parfois envahissante et complique la lecture du paysage qui se ferme progressivement. Cette sensation est parfois renforcée par le manque d'entretien des espaces boisés ou arbustifs, notamment les lisières de bois, qui déterminent les limites des espaces agricoles.

Sur la partie amont du ruisseau de Gruey, la ripisylve est peu dense, dans un état sanitaire moyen à mauvais. Cette qualité sanitaire médiocre est à l'origine de perturbations diverses (chute d'arbres, érosions, sédimentations excessives, ...). On note également la présence régulière de bois morts.

Sur sa partie médiane forestière, le ruisseau se caractérise par une dominance de faciès d'écoulement rapide. La ripisylve se compose essentiellement de hauts jets (hêtres et aulne) peu denses, stables et dans un état sanitaire moyen. On note également la présence de bois morts à l'origine de perturbations des écoulements des eaux. Des chutes massives de résineux ont provoqué l'obstruction complète du ruisseau.

Sur sa partie aval, la pente du cours d'eau est plus faible. La ripisylve se caractérise par la présence d'une strate arbustive et arborescente en densité moyenne.

Sur les 2710 hectares du territoire communal, 1020 hectares sont boisés soit environ 38% de la surface total du ban communal. 360 hectares correspondent à des forêts privées.

La commune possède 319 hectares de forêts et 550 hectares de terrains loués aux exploitants agricoles.

400 hectares de forêts appartiennent à la ville d'Epinal qui souhaite les vendre. Il est peut être envisagé de créer un syndicat intercommunal avec Hennezel afin d'acquérir ces forêts.

20% de l'ensemble de la forêt a été dévasté par la tempête de 1999, notamment 18 hectares de jeunes plantations appartenant à la commune.

Par ailleurs, un plan de réglementation des boisements portant sur 1008 hectares a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.



Vue emblématique en venant de Contrexéville : vaste clairière où s'est implanté le bourg, enrichi avec l'étang des Marais



La forêt omniprésente, limite les perspectives visuelles



En venant de Vioménil par la RD40d, vastes étendues agricoles offrant une perspective ouverte sur le grand paysage



L'Heuillion bordant la place des Fêtes



Vergers, boqueteaux et haies marquent l'entrée de Gruy en venant de Bains-les-Bains



Zone de vallon occupée par des terres agricoles ponctuées de haies et d'arbres isolés

Ces masses boisées de taille grande à moyenne sont composées d'essences variées avec un mélange futaie-taillis. Elles constituent un milieu de vie privilégié assurant le maintien de la diversité biologique. Elle représente une source de nourriture, des sites de nidification, ainsi que des abris et des caches pour la petite, moyenne et grande faune. Chevreuils, sangliers, lièvres et renards sont répertoriés.

Les vergers localisés sur le territoire de Gruery-les-Surance sont de tous âges et ont été touchés par la tempête de décembre 1999. Ces derniers sont essentiellement localisés autour du bourg et de ses hameaux mais aussi au milieu de zones agricoles. Les variétés fruitières sont les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers et les noyers.

Dans les vergers nichent la pie bavarde, la corneille noire, le verdier, le chardonneret, l'étourneau sansonnet et le pic vert. Quant à la flore, elle est également caractéristique et riche en espèces rares. Le verger doit être considéré comme un écosystème riche d'un point de vue écologique. Il est donc important de le préserver.

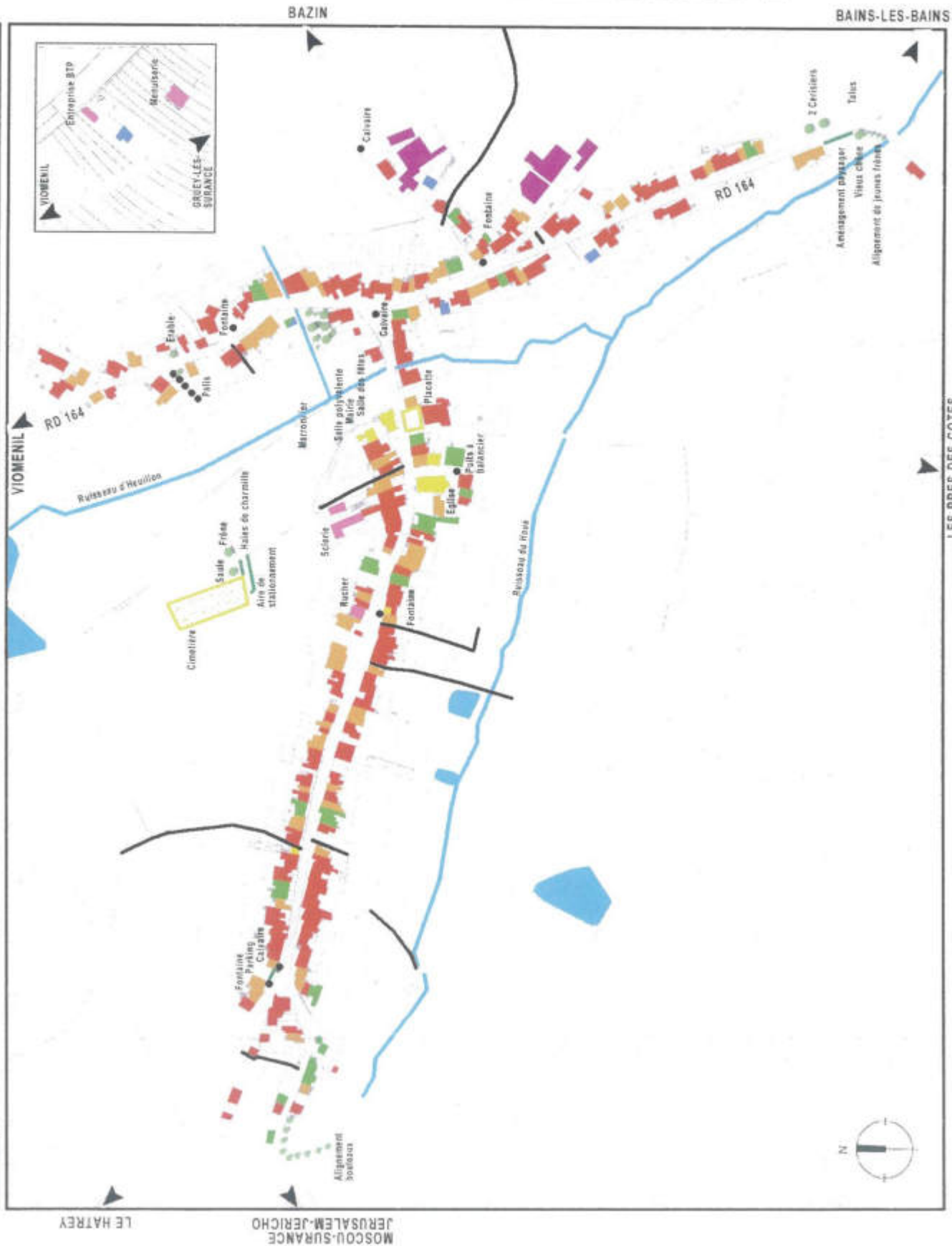
Le Syndicat Intercommunal du Pays de la Vôge a décidé de mener une étude de mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration des Vergers (O.P.A.V.) en partenariat avec le Conseil Général des Vosges. En effet, dans son objectif de valorisation du paysage, le Pays de la Vôge a décidé d'agir contre la dégradation des vergers, éléments identitaires de cette région. Il s'agit de relancer une dynamique autour des vergers, tant au niveau social et relationnel, qu'au niveau économique.

Selon un premier état des lieux, Gruery-les-Surance fait partie des communes présentant une forte présence de vergers.

L'étang de Gruery présente une qualité piscicole moyenne à excellente avec des poissons abondants et de bonne qualité. On peut y pratiquer l'activité pêche.

L'étang des Cerisiers, situé au Sud du territoire communal constitue une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Il s'agit d'un étang forestier tourbeux dont l'intérêt réside dans la présence d'une végétation à étage et série montagnard inférieur alors que l'altitude est faible. Le tiers de la superficie de l'étang est colonisée ce qui constitue un point très remarquable. La potentialité de la zone est d'intérêt régional.

ETAT DES LIEUX



LE HATREY

JERUSALEM-JERICHO
MOSCOU-SURANCE

LES PRES DES COTES

BAZIN

BAINS-LES-BAINS



- DESSERTE ROUTIERE
- COURS D'EAU
- SENTIERS-RUELLES
- BATI ANCIEN
- CONSTRUCTIONS RECENTES
- RESIDENCES SECONDAIRES
- LOGEMENTS VACANTS
- EQUIPEMENTS PUBLICS
- ARTISANS - ACTIVITES
- EXPLOITATIONS AGRICOLES
- AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- ELEMENTS REMARQUABLES

I.4. L'environnement bâti

La commune de Gruey-les-Surance s'implante au cœur d'une vaste clairière située au centre du ban communal, au fond d'un léger vallon formé par les ruisseaux du Houé, d'Heuillon et de Gruey.

Le bourg s'organise selon le principe d'un village-rue avec un patrimoine ancien de caractère. Il s'est développé selon une typologie en forme de T, le long de la route thermale reliant Contréville à Bains-les-Bains du Nord au Sud (RD164) et le long de la voie communale n°8 formant l'axe structurant du village d'Est en Ouest.

Il s'agit d'un ensemble urbain présentant un tissu compact d'habitat lorrain traditionnel. Les maisons témoignent de la forte présence de l'agriculture. Toutes serrées les unes contre les autres, le long d'une longue rue, elles se développent en profondeur vers le potager. Elles comprennent au rez-de-chaussée, le « charri », espace créé entre un dispositif d'une double porte charretière et permettant d'abriter une charrette de fourrage, la grange, l'écurie et annexes extérieurs, la cuisine, le « poêle », et parfois une autre chambre, la cave se situe en dessous. Aux étages, on trouve souvent une seconde chambre et surtout greniers à grains et à fourrages. Tous ces espaces sont coiffés par un vaste toit unique à 2 pans.

La présence de petits commerces est une autre particularité de Gruey-les-Surance. Face à l'église, s'organise un bâti « en creveaux », avec une partie sur rue, ne laissant qu'un étroit trottoir, et un corps de bâtiment en recul offrant les mêmes caractéristiques que les autres constructions anciennes. La partie commerce est pourvue d'une porte d'entrée centrale et de deux vastes fenêtres latérales, et parfois un escalier symétrique.

On constate une richesse dans la typologie des constructions et dans la noblesse des matériaux. En effet, la richesse des matériaux de façade est supérieure à la moyenne locale offrant des pierres de taille mises en œuvre au niveau des portes d'entrée et des encadrements de baies, et la morphologie des bâtiments relève d'un modèle particulier à la Vôge, « le charri ».

L'unicité des volumes, des toitures et des matériaux employés a assuré jusqu'à aujourd'hui une certaine homogénéité du bourg. Malheureusement, l'état du bâti est très moyen, voire très mauvais pour certaines constructions. Des réhabilitations peu satisfaisantes fragilisent la qualité architecturale du bourg. En outre, les bâtiments mal entretenus occupent souvent des points stratégiques (fond de virage, angle de carrefour) et marquent la vision de l'automobiliste ou du promeneur.

Le parcellaire obéit à un découpage en lanière avec une configuration répétitive au moins sur l'arrière : jardins potagers, vergers, prés tandis que sur l'avant, le trottoir devient en fait l'usoir et l'espace de préhabitation c'est-à-dire l'accès en limite directe de la chaussée. Auparavant, des vignes ainsi que des poiriers palissés ornaient les



Un aménagement s'impose pour le calvaire classé



L'église devrait participer à la centralité du bourg



Présence de commerces avec un bâti "en creveaux"



Bel exemple de bâti traditionnel lorrain



Malheureuse réhabilitation de porte charretière et bardage non authentique



Habitation reconstruite sur implantation antérieure



Exemple de porte à charri



Puis à balancer implanté à l'arrière de l'église, à mettre en valeur



Un paili, ensemble de pierres en grès posées debout servant de "clôture"

façades avant des constructions. Les poiriers permettaient notamment d'absorber l'eau au pied des façades.

Il existe encore certains palis. Il s'agit d'un ensemble de pierre en grès posées debout, servant de « clôture » sur limite séparative à l'avant et/ou à l'arrière des constructions.

Un certain nombre de sentiers dont les tracés sont perpendiculaires aux deux axes structurants permettent de rejoindre les jardins, potagers, vergers et prés occupant l'arrière des constructions.

D'architecture banale, la mairie et l'ancienne école se font face. La place de la Mairie récemment aménagée s'ouvrant sur le perron et l'escalier desservant la mairie marque une centralité au bourg.

L'église, proche de la mairie, participe également à cette centralité. Bordant la rue de l'Eglise, elle offre peu d'espace à hauteur de son porche et ses abords pourraient être embellis. Enfin, le cimetière a été implanté en retrait de l'espace aggloméré. Une aire de stationnement paysagère a été récemment réalisée. Il se situe sur le chemin menant à l'étang des Marais.

Une des problématiques de l'environnement bâti réside dans la gestion de ce patrimoine remarquable qui s'est largement dégradé et souvent inoccupé ou très partiellement habité (résidences secondaires).

Quant aux espaces publics, ils se concentrent autour des équipements cités et décrits précédemment. L'aménagement de la place de la Mairie et la place des Fêtes a permis de structurer le centre du bourg.

L'intersection des deux axes du bourg (rue de l'Eglise/route de Darney/ rue Marcel Brégier) offre un vaste espace triangulaire au milieu duquel est « posé » un calvaire classé flanqué de deux bacs à fleurs, sans aucun traitement spécifique. Hors, ce carrefour est le lien entre le centre-bourg et la route thermale. Il devrait inviter le passant à emprunter l'axe perpendiculaire constituant une forme urbaine linéaire s'étirant sur 900 mètres.

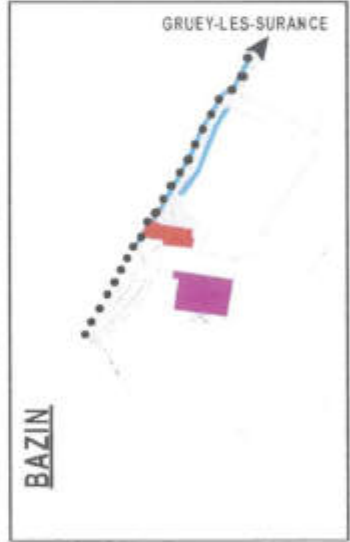
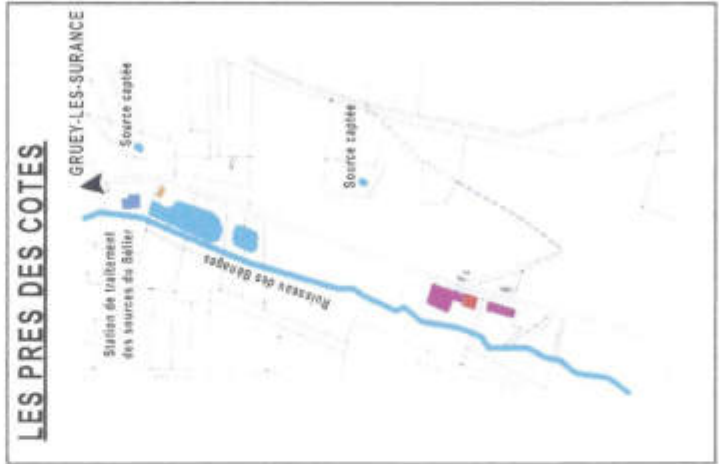
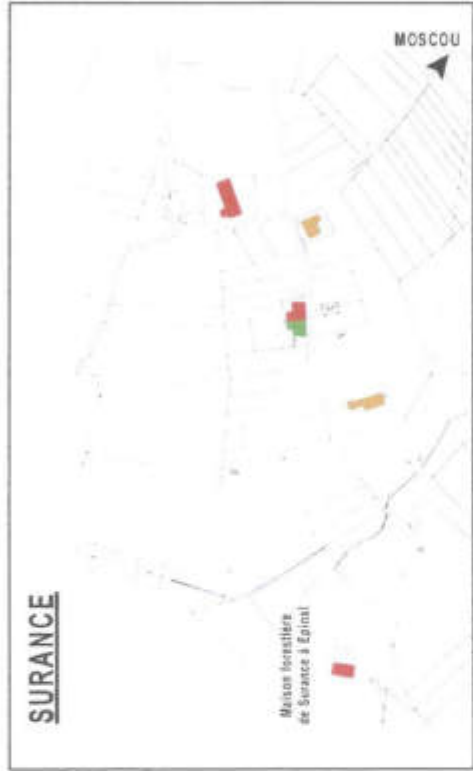
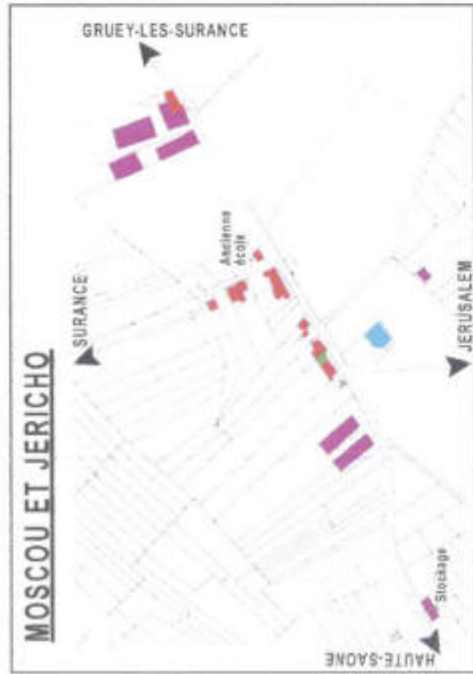
Le traitement des usoirs (espace tampon entre la construction et la rue – domaine public/privé) devrait être intégré au projet global d'aménagement du bourg. Une charte des usoirs définissant des grands principes d'aménagement est proposée dans l'étude intitulée « Etude d'aménagement de bourg » Bouillon Bouthier -1990.

La présence de l'eau est peu marquée dans l'espace bâti, mis à part le ruisseau d'Heuillon jouxtant un des côtés de la Place des Fêtes. Les fontaines ne sont plus en eau et le puits à balancier, situé à l'arrière de l'église ne fonctionne plus.

Ces éléments auxquels s'ajoutent les calvaires et les puits relèvent du petit patrimoine rural et pourraient être mis en valeur.

Le bourg de Gruey-les-Surance est très peu affecté par l'urbanisation récente. En effet, on dénombre seulement cinq constructions de type pavillonnaire qui se sont souvent implantées à l'intérieur du bâti

ETAT DES LIEUX



- DESSERTA ROUTIERE
- COURS D'EAU
- BATI ANCIEN
- CONSTRUCTIONS RECENTES
- RESIDENCES SECONDAIRES
- LOGEMENTS VACANTS
- ARTISANS - ACTIVITES
- EXPLOITATIONS AGRICOLES
- LIMITE COMMUNALE





LE HATREY, petite clairière comportant une résidence secondaire



BAZIN, ancienne féculerie occupée par une exploitation agricole



LA FERME DU COUCOU, abritant une scierie



MOSCOU, l'ancienne école transformée en habitation



JERUSALEM, une exploitation agricole



JERICO, écart avec peu de constructions



SURANCE, hameau présentant un bâti ancien réhabilité



JERUSALEM, une exploitation agricole



LES PRES DES COTES, accueillant la station de traitement des sources

traditionnel ainsi qu'une dizaine de constructions reconstruites sur les mêmes implantations antérieures. Par leur faible nombre, elles ne dénaturent pas le caractère patrimonial du bourg. Il serait souhaitable de mener une réflexion sur la cohabitation et la juxtaposition du bâti pavillonnaire à l'ancien.

Quelques artisans et petites entreprises se sont insérés dans le bâti ancien, n'engendrant jusqu'à ce jour, aucune nuisance particulière quant à l'approche paysagère de Gruey-les-Surance, à l'exception de la maison d'habitation de l'entreprise de bâtiments publics située à l'entrée Nord de Gruey, construction visible depuis un grand nombre de routes et chemins sillonnant le territoire communal.

Quant aux exploitations agricoles, elles sont concentrées dans un unique secteur, situé à l'Est de la RD164. Elles ne sont pas visibles depuis les deux rues principales.

Le bâti de Gruey-les-Surance est également caractérisé par la présence de huit petits hameaux dispersés sur le territoire. A l'Est, on trouve les hameaux de « Moscou » (hameau principal), de « Surance » (hameau le mieux réhabilité), de « Jérusalem » (comportant une exploitation agricole et l'habitation de l'exploitant) et l'écart de « Jéricho ». Au Nord-Ouest, l'écart du Hatrey situé au coeur d'une petite clairière est le moins occupé, il comporte une construction et une ruine. Au Sud, le hameau « Les Prés des Côtés », situé au coeur de la forêt, le long du ruisseau du Bon Vin, accueille la station de traitement des sources du Bélier ainsi que quelques constructions. A l'Ouest se situe l'ancienne « Ferme du Coucou » occupée aujourd'hui par l'activité d'une scierie. Enfin, au Nord-Est se situe l'écart de « Bazin », ancienne féculerie aujourd'hui transformée en une exploitation agricole.

Dans le cadre du Syndicat Intercommunal du Pays de la Vôge, le Plan Paysager du Pays de la Vôge a réalisé un diagnostic et des propositions d'actions ont été définies. La commune de Gruey-les-Surance constitue une des portes de la Vôge en venant de Vittel et la route thermale traverse le territoire. La mise en réseau des étangs inscrits dans la Vôge ainsi que le développement du tourisme vert pourraient être envisagés.

Par sa situation sur la route thermale et logée dans un écrin de verdure de qualité, Gruey offre des atouts indéniables pour le tourisme vert. En outre, la valorisation des étangs apporterait une activité et une attractivité touristique locale supplémentaire.

Cette forme de tourisme très saisonnier permettrait l'entretien du patrimoine par le biais des résidences secondaires et/ou des logements locatifs. La création de fermes auberges, de gîtes ruraux ou de relais équestres répondrait également au cadre du tourisme vert. Les propositions d'actions retenues pour le territoire communal sont les suivantes : traverses, entrées et places à requalifier, signalétique forte à mettre en place, maintien des espaces ouverts, lutte contre l'enfrichement, notamment aux abords du village, valorisation des étangs et des milieux humides, réhabilitation du bâti ancien, sentiers piétons à aménager autour des étangs.

I.5. Les réseaux

a. Assainissement

Actuellement, la commune de Gruey-les-Surance ne dispose d'aucun équipement d'assainissement collectif assurant à la fois la collecte et le traitement des eaux usées produites par les immeubles.

Le réseau communal est étendu et très dispersé, en majorité en raison de la multiplication des petits réseaux et des exutoires nombreux.

Le réseau est globalement ancien. Les principaux points de disfonctionnement sont liés aux apports d'eaux claires et à une insuffisance hydraulique.

Ainsi, les effluents collectés par ces réseaux sont rejetés directement vers le ruisseau du Houé et le ruisseau d'Heuillon, en de multiples exutoires.

Le schéma de zonage d'assainissement collectif a été validé et englobe le centre ancien du bourg de Gruey-les-Surance.

Quant au traitement des effluents, la solution envisagée serait la création d'un dispositif de lagunage, localisé au Sud du village, au lieu-dit « Le Bélon », vallon formé par le ruisseau de Gruey. Ce secteur correspond à des propriétés communales.

b. Eau potable

La commune de Gruey-les-Surance dispose de ses propres ressources en eau pour son alimentation en eau potable.

Le territoire compte 14 captages, certains appartenant au Syndicat des Eaux du Morillon et d'autres à la commune de Gruey-les-Surance. Il s'agit des sources du Bélier, situées au lieu-dit « Prés des Côtés », le périmètre de protection étant en cours de définition.

D'autres périmètres de protection sont en cours d'élaboration. Il s'agit d'une source située aux « Breuleux » pour la commune de Hautmougey et une seconde localisée à la « Groselière » pour la commune de Hennezel.

Un périmètre de protection est présent au Sud du territoire communal concernant la source Guingoutte, qui alimente la commune de Fontenoy-le-Château.

Le Hatrey, Bazin, la ferme du Coucou, Surance et Jérusalem ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable.

Quelques habitations de la commune sont alimentées directement par d'autres sources présentes sur le territoire communal.

La commune gère son propre service public d'alimentation en eau potable.

En 2006, la consommation d'eau potable de la commune de Gruey-les-Surance s'élève à 20816 m³.

c. Défense incendie

La défense incendie de la commune de Gruey-les-Surance repose sur 14 poteaux incendie. Ces derniers présentent un débit suffisant (débit supérieur à 60 m³/heure) et assurent une défense incendie satisfaisante sur la partie agglomérée de la commune et sur les secteurs de Moscou et Surance.

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

	1968	1975	1982	1990	1999
Population	450	384	339	302	226

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

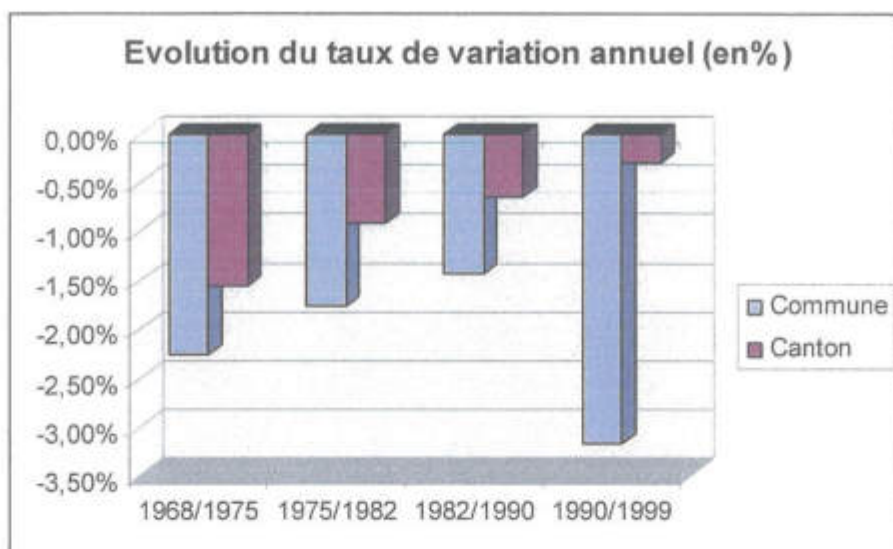
Depuis 1968, la population de Gruey-les-Surance ne cesse de diminuer. En 31 ans, elle perd 224 habitants, soit une baisse d'environ 50%. La commune a donc perdu près de la moitié de ses habitants en une trentaine d'années.

Plus précisément, de 1968 à 1990, la chute de la population s'affaiblit légèrement. Le taux de croissance est passé de -14,6% (soit une perte de 66 habitants) entre 1968 et 1975, à -11,7% (perte de 45 habitants) entre 1975 et 1982 et a atteint son plus faible niveau entre 1982 et 1990 avec la perte de 37 habitants, soit une diminution de la population de 10,9%.

En revanche, entre 1990 et 1999, la plus forte chute de la population a été enregistrée avec une chute de 25,2% de la population, soit la perte de 76 habitants.

Lors du recensement de 1999, la population de Gruey-les-Surance rassemblait environ 6% de la population cantonale.

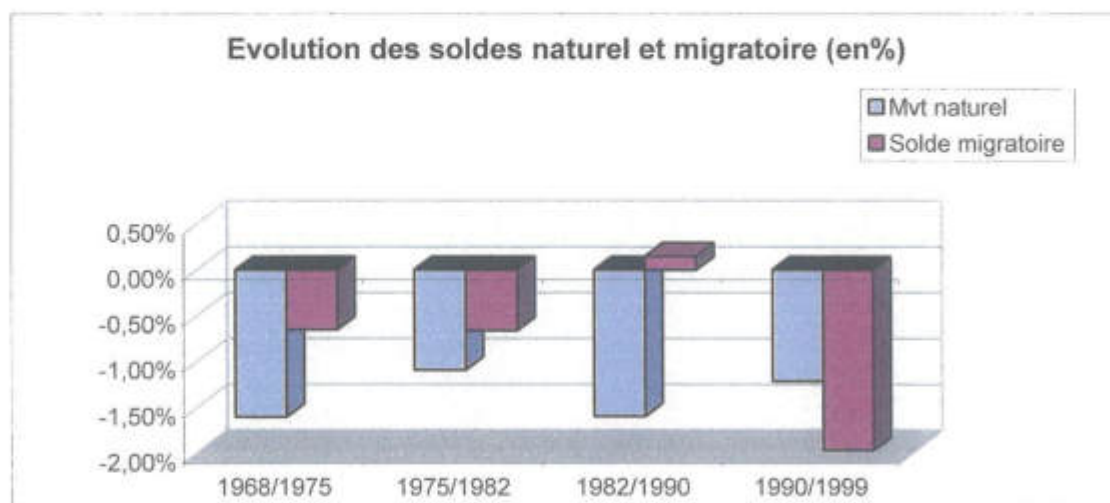
Selon l'estimation communale de mai 2006, on compte 238 habitants, la commune gagne donc une douzaine d'habitants depuis le dernier recensement. Il s'agit de la première augmentation (+5,3%) enregistrée sur le territoire depuis 40 ans.



L'évolution du taux de croissance annuel de la commune suit la même tendance que celle du canton de Bains-les-Bains entre 1968 et 1990 (les taux remontent progressivement vers le positif), avec des taux toutefois plus bas que ceux enregistrés au niveau cantonal.

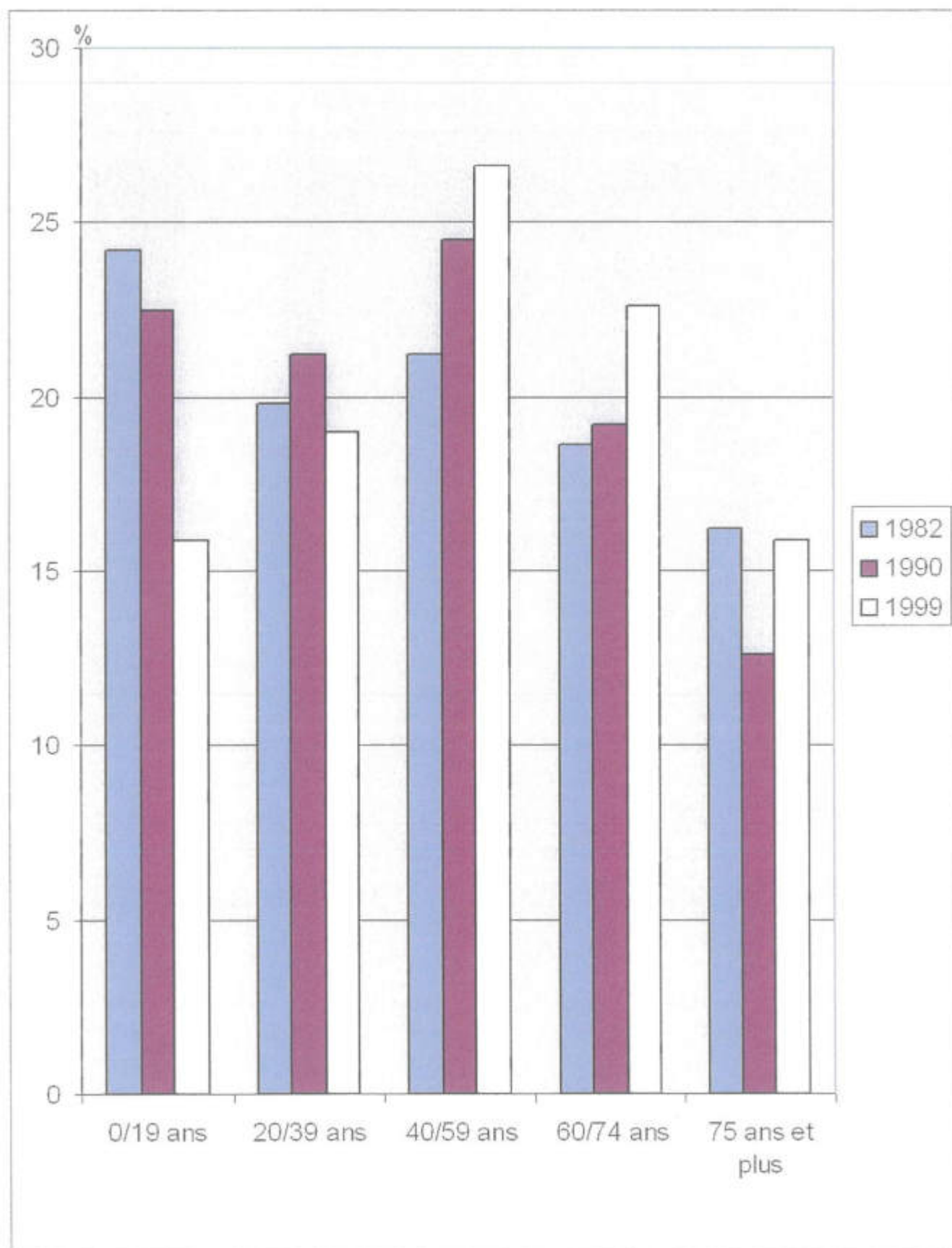
En revanche, entre les deux derniers recensements de 1990 et 1999, le taux de croissance annuel de Gruy-les-Surance chute très fortement, passant de -1,43% à -3,17% alors que celui du canton augmente toujours.

Facteurs d'explication de l'évolution démographique.



La baisse démographique observée entre 1968 et 1999 est liée à des soldes naturel et migratoire largement déficitaires. Bien qu'entre 1982 et 1990, on constate un solde migratoire légèrement positif (+0,15%), son effet est totalement annulé par un solde naturel largement négatif (-1,59%).

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



L'augmentation du taux de croissance entre 1968 et 1982 est liée à l'augmentation du solde naturel qui passe de -1,60% à -1,09% alors que le solde migratoire reste le même (-0,65%).

Entre 1982 et 1990, la commune devient légèrement attractive puisqu'elle affiche un solde migratoire égal à +0,15%. Celui-ci permet au taux de croissance communal de continuer à augmenter durant cette période bien que le solde naturel ait diminué de 0,50 point.

La forte chute du taux de croissance de Gruey-les-Surance entre 1990 et 1999 s'explique par la forte chute du solde migratoire qui passe de +0,15% à -1,96% alors que le solde naturel n'a que peu évolué (+0,38 point). La perte de la population sur la commune se fait donc majoritairement par un départ de la population.

II.2. Ménages

	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre de ménages	185	148	135	121	109
Taille des ménages	2,4	2,6	2,5	2,5	2,1

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

Entre 1968 et 1999, la commune de Gruey-les-Surance perd 76 ménages, ce qui représente une baisse de 41%.

Plus précisément, la baisse la plus prononcée est enregistrée entre 1968 et 1975, avec la perte de 37 ménages, soit une baisse de 20% du nombre total de ménages de 1968. De 1975 à 1999, la baisse est régulière perdant à chaque recensement de 9 à 10% de ses ménages. Le plus faible taux étant observé entre 1975 et 1982, avec une baisse de 8,8% soit 13 ménages.

En 31 ans, le nombre moyen de personnes par ménage diminue. Plus précisément, entre 1968 et 1999, il passe de 2,4 à 2,1. Mais cette évolution ne s'est pas faite de façon régulière puisque le nombre moyen de personnes de ménage est passé de 2,4 en 1968 à 2,6 en 1975 pour atteindre 2,5 en 1982. Il est ensuite resté stable jusqu'en 1990, mais sa chute s'est essentiellement produite lors du recensement de 1999, où on recense environ 2 personnes par ménage.

Ce chiffre est inférieur aux moyennes cantonale et départementale, respectivement égales à 2,3 et 2,44.

II.3. Structure par âge de la population

En 1982, la part des 0-19 ans est la plus importante de la structure de la population représentant 24,2%. Puis c'est la part de 40-59 ans avec 21,2%. La part de 75 ans et plus est la plus faible puisqu'elle est égale à 16,2%.

En 1990, la structure par âge de la population change. En effet, la part des 40-59 ans devient la plus importante avec 24,5% suivie par la part des 0-19 ans qui perdent 1,5 points. La part des 20-39 ans et celle des 60-74 ans gagnent respectivement 1,4 et 0,6 points passant à 21,2% et 19,2%. Ces augmentations se font au détriment de la part des retraités qui représente toujours la part la plus faible de la population mais chute de 3,6 points.

La situation observée en 1999 montre une légère évolution. La tranche des 40-59 ans reste la part la plus forte de la population et gagne 2 points. Les 20-39 ans perdent 2 points et passent derrière les 60-74 ans qui gagnent 3,4 points. L'évolution majeure est observée chez les 0-19 ans qui perdent 6,5 points et représentent la part la plus faible de la population, taux identique à celui des 75 ans et plus avec un taux d'environ 16% de la population.

En 1999, la population de Gruery-les-Surance vieillit. Notons qu'en 1982, 44% de la population a moins de 39 ans alors qu'en 1999, la part des 0-39ans représente 35% de la population, ce qui est nettement inférieur à la moyenne cantonale (44%).

Selon l'estimation communale, en mai 2006, la structure par âge de la population a légèrement évolué : la part des 60-74 ans devient la part la plus importante représentant 25,6% de la population. Les 40-59 ans perdent 2 points. L'évolution majeure est observée chez les 0-19 ans qui gagnent 3,5 points et représentent la troisième part de la population. Les 20-39 ans et les 75 ans et plus perdent respectivement 0,5 et 4 points et représentent les parts les moins importantes.

II.4. Population active

	1975	1982	1990	1999
Population active	129	120	113	84
Taux d'activité (%)	33,6	35,4	37,4	37,2
Chômeurs	1	16	22	12
Taux de chômage (%)	0,8	13,3	19,5	14,3

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

En 24 ans, la commune de Gruey-les-Surance a perdu 45 actifs, soit une baisse d'environ 35%. Plus précisément, de 1975 à 1982, la commune a perdu 9 actifs, puis 7 de plus entre 1982 et 1999. Enfin, entre 1990 et 1999, la commune a connu sa chute la plus brutale avec la perte de 29 actifs soit une baisse de moins de 26%.

Cette baisse du nombre d'actifs n'est pas en corrélation avec l'évolution du taux d'activité qui lui, à l'inverse, augmente sensiblement en 25 ans, passant de 33,6% à 37,2%. Cela signifie que malgré la perte d'actifs sur la commune, la baisse de la population totale est encore plus forte et se fait donc en majeure partie par la perte d'une population non active.

Depuis 1975, la courbe du nombre de chômeurs est chahutée. En effet, le nombre de chômeurs explose entre 1975 et 1982 passant de 1 à 16, puis continue d'augmenter plus légèrement entre 1982 et 1990 atteignant le nombre de 22 chômeurs, représentant un taux de chômage de 19,5%.

Entre 1990 et 1999, le nombre de chômeurs chute de 45,5% et atteint le nombre de 12 chômeurs représentant un taux de chômage de 14,3% qui est cependant plus élevé que celui observé en 1982 avec un taux de 13,3% malgré un nombre moins élevé de chômeurs mais également une population active nettement moins nombreuse.

Selon l'estimation communale de mai 2006, le nombre de chômeurs chute légèrement : on recense 8 personnes recherchant un emploi.

Sur les 72 personnes ayant un emploi en 1999, 20 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; les 52 autres sont salariés.

Une minorité de ces actifs (25 personnes soit 34,7%) exerce dans la commune ; 47 personnes travaillent en dehors.

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

Parc de logement	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	148	68	135	66	121	58	109	53
Résidences secondaires	40	18	52	25	64	31	68	33
Logements vacants	30	14	17	9	23	11	28	14
TOTAL	218		204		208		205	

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

En 24 ans, le nombre total de logements sur la commune de Gruey-les-Surance a légèrement baissé. En effet, on observe la disparition de 13 logements entre 1975 et 1999, soit une baisse d'environ 6%.

Cette baisse est essentiellement observée entre 1975 et 1982 avec une diminution de 14 logements. La commune a ensuite regagné 4 logements entre 1982 et 1990, pour en perdre à nouveau 3 entre 1990 et 1999.

Selon une première estimation de recensement communale 2006, le nombre de logements aurait augmenté de 5,8% depuis 1999. Il est de 217 logements recensés.

Ces logements correspondent majoritairement à des résidences principales. L'évolution de ces résidences a largement suivi celle du parc de logements.

En effet, les résidences principales constituent la part essentielle du parc de logement de la commune. De 1975 à 1982, on constate une diminution de 8,8% de ces logements, baisse qui se poursuit en 1990 et 1999 avec une baisse respective de 10,4% et 9,9% pour atteindre le nombre de 109 résidences principales en 1999.

Le nombre de résidences secondaires, à l'inverse, n'a cessé d'augmenter depuis 24 ans.

En effet, en 1975, la commune offre un parc de 40 résidences secondaires pour atteindre le nombre de 68 en 1999. Les augmentations majeures se sont produites entre 1975-1982 et 1982-1990, périodes durant lesquelles Gruey-les-Surance enregistre successivement 12 nouvelles résidences secondaires. Cette hausse se poursuit de 1990 à 1999, avec l'apport de 4 nouvelles résidences secondaires, portant le nombre de résidences secondaires à 68, soit 33% du parc de logements de la commune.

Selon une première estimation du recensement 2006, ce pourcentage a encore augmenté et atteint 40,5% du parc de logement avec 88 résidences secondaires.

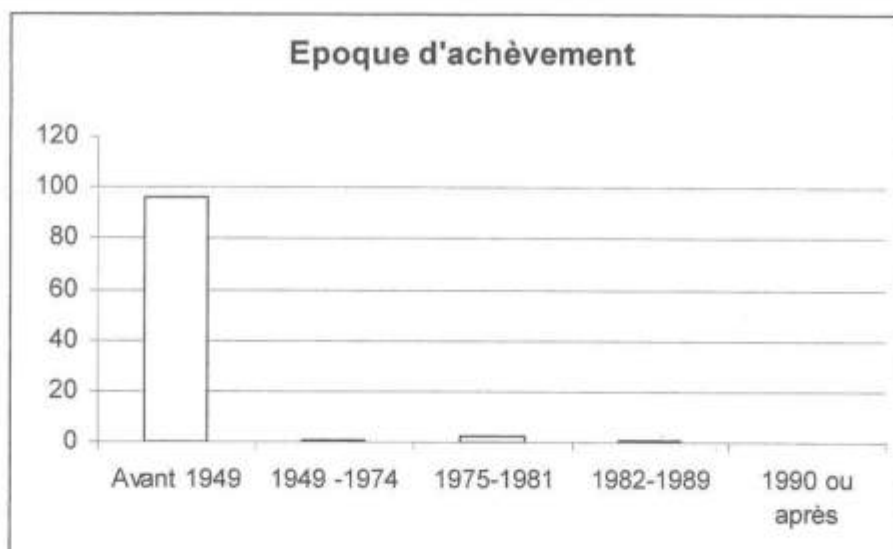
Quant au parc vacant, son évolution a été chaotique de 1975 à 1999. En effet, on passe de 30 logements vacants enregistrés en 1975, à 17 en 1975 soit 9% du parc de logements, pour en recenser 23 en 1982 puis 28 en 1999 soit 14% du parc de logements.

En 2006, selon la première estimation du recensement 2006, la vacance se résorbe : il existe 14 logements vacants sur les 28 logements inoccupés recensés en 1999.

En 1999, les résidences principales se décomposent en 99% de maisons individuelles (contre 84,8% au niveau cantonal) et 1% en autre type de logement (contre 3,8% au niveau cantonal).

84,4% des habitants sont propriétaires de leur résidence alors que 8,3% sont locataires ou sous-locataires et 7,3% sont logés gratuitement.

En 2006, on recense 3 logements communaux situés 6 rue de l'Eglise ainsi que 7 logements locatifs privés.



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

96,1% des logements sont anciens, puisqu'ils ont été construits avant 1949. Depuis cette date, le parc immobilier s'est très peu agrandi. Il a gagné 2 constructions entre 1949 et 1974, 5 entre 1975 et 1981 et une entre 1982 et 1990. Après cette date et jusqu'en 1999, aucune nouvelle construction n'a été recensée sur le territoire.

En 1999, le parc des logements n'est pas très équilibré du point de vue de la taille des logements. Il est caractérisé par de grands logements. 45,9% des résidences principales de Gruey-les-Surance sont de grands logements (5 pièces et plus). 9,2% des logements sont de petite taille (1 et 2 pièces). Ces chiffres n'ont guère évolué depuis 1990.

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements. Le niveau de confort a considérablement évolué entre 1990 et 1999 sur la commune de Gruey-les-Surance.

En 1999, 47,7%, soit 52 logements sur 109 ne sont pas pourvus de chauffage central (contre seulement 34,5% pour le canton). En 1990, ce taux était égal à 64,5%, soit 78 logements sur 121.

En 1999, 13,8%, soit 15 logements sur 109 ne sont équipés ni de baignoire, ni de douche, ce qui est supérieur à la situation cantonale où ce pourcentage n'est que de 7,9%. En 1990, ce taux était égal à 37,2%, soit 45 logements sur 121.

En 1999, 11%, soit 12 logements sur 109 ne possèdent pas de W.C. à l'intérieur du logement. En 1990, ce taux était égal à 22,3%, soit 27 logements sur 121.

III.2. Les flux

LOGEMENTS COMMENCES	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Commune GRUEY-LES-SURANCE	0	0	0	3	0	3

2002	2003	2004	2005	TOTAL 1996/2005
5	2	0	0	13

Source : D.R.E. Siclone

L'observation du rythme de construction au cours des 10 dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Dans la commune de Gruey-les-Surance, on dénombre 13 logements commencés au cours de cette période, soit une moyenne annuelle d'environ 1,3 logements.

On ne recense aucun logement commencé sur la commune en 1996, 1997, 1998, 2000, 2004 et 2005. En 2002, 5 logements ont été édifiés. Il s'agit essentiellement de logements de type individuel.

Sur les 10 dernières années, la construction neuve sur Gruey-les-Surance représente 7,7% de la construction du canton de Bains-les-Bains.

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

La commune de Gruey-les-Surance appartient à la région agricole de la Vôge. Pour étudier l'activité agricole, nous nous référons aux Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988 et 2000.

	Commune de GRUEY-LES-SURANCE			Canton de BAINS-LES-BAINS		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Nombre exploitations selon la S.A.U.	38	28	11	225	199	105

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

UTILISATION DU SOL	Superficie en hectare Commune de GRUEY-LES-SURANCE			Superficie en hectare Canton de BAINS-LES-BAINS		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
	Céréales	249	162	105	1110	764
Fourrages en culture principale	856	812	681	5280	5132	4488
Dont Superficie toujours en herbe	786	742	650	4671	4342	3619
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE	1110	983	792	6429	5945	5431
Terres labourables	321	238	142	1741	1581	1802

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

Toutes les données des surfaces et des cheptels sont celles des exploitants agricoles de la commune.

Sur la commune de Gruey-les-Surance, le nombre d'exploitations chute fortement entre 1979 et 2000. Plus précisément, entre 1979 et 1988, on passe de 38 exploitations à 28. Puis en 2000, il ne subsiste que 10 exploitations sur la commune.

Selon l'estimation communale de mai 2006, les exploitations ayant leur siège dans la commune sont au nombre de 7. Notons qu'une quinzaine d'exploitants extérieurs à la commune possèdent et cultivent des terres à Gruey-les-Surance.

La Surface Agricole Utilisée par les exploitants de la commune chute légèrement entre 1979 et 1988 avec une baisse d'environ 11,5%. Puis, celle-ci se poursuit jusqu'en 2000 pour atteindre 792 hectares, soit une nouvelle chute de 19,5%. Cette Surface Agricole Utilisée représente environ 14,6% de la Surface Agricole Utilisée recensée au niveau cantonal.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée moyenne est de 72 hectares. Elle est largement supérieure à celle observée à l'échelle du canton de Bains-les-Bains avec 53 hectares. Avec la perte de nombreuses exploitations depuis 1979, la Surface Agricole Utilisée moyenne n'a cessé d'augmenter passant de 29 hectares en 1979, à 35 en 1988 et 72 hectares en 2000. En 20 ans, elle a triplé.

En 2006, la Surface Agricole Utilisée représente 139 hectares de terres labourables et 1052 hectares de surfaces enherbées (source : DDAF des Vosges).

En 2000, la population active travaillant sur les exploitations agricoles perd des UTA par rapport à celles recensées en 1979. En effet, on passe de 48 UTA à 16 UTA, soit une baisse de 66,7%. Cette baisse est légèrement moins prononcée à l'échelle du canton de Bains-les-Bains. On passe de 318 UTA à 124 UTA.

En 2000, les fourrages représentent la principale utilisation du sol. Cette dominance se retrouve à l'échelle cantonale.

La surface toujours en herbe diminue légèrement de 1979 à 1988 et plus fortement de 1988 à 2000 pour atteindre 650 hectares. On retrouve la même tendance sur le canton de Bains-les-Bains.

La surface exploitée en céréales régresse depuis 20 ans sur la commune de Gruy-les-Surance passant de 249 à 105 hectares. Cependant, elle représente 74% de la surface des terres labourables.

Les terres labourables concernent un peu moins de 18% de la Surface Agricole Utilisée de la commune de Gruy-les-Surance en 2000. Cette proportion est nettement plus élevée à l'échelle du canton de Bains-les-Bains puisqu'elle est égale à 33%.

Sur la commune de Gruy-les-Surance, l'élevage ovin est en pleine expansion. En effet, l'effectif est passé de 197 têtes en 1979, à 290 en 1988 pour atteindre 669 bêtes en 2000, soit une croissance de 340% en 20 ans.

L'élevage bovin est encore présent même si l'effectif diminue depuis 1979 passant de 1055 têtes à 1030 en 1988, et 732 en 2000.

La production de volailles baisse fortement. En effet, on passe d'un effectif de 369 en 1979, pour atteindre le nombre de 104 en 2000.

L'élevage porcin n'est pas connu pour l'année 2000, mais en 1988 il était quasi inexistant avec un effectif de 9 bêtes.

Malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en terme d'emplois, ces activités marquent le paysage et la vie communale.

Les exploitations agricoles se situent essentiellement dans les hameaux. Ainsi, les hameaux de Bazin et de Jérusalem sont occupés par des exploitations agricoles. Un bâtiment à vocation agricole est également recensé au hameau les « Près des Côtés » à proximité d'une habitation et de la station de traitement des Sources du Bélier. Le hameau de Moscou compte également deux exploitations parmi les plus importantes.

Enfin, la partie agglomérée du village accueille deux exploitations, à l'Est de la rue Marcel Brégier, le long du chemin du Bôné et de la voie communale de Caurupt, légèrement à l'écart du cœur du village.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre (article L.111-3 du Code Rural).

Enfin, notons qu'entre 1996 et 2005, sur la commune de Gruey-les-Surance, 3324m² ont été construits pour du stockage agricole, soit 30,8% du stockage agricole cantonal et 3839m² ont été construits pour des bâtiments agricoles hors stockage, soit 10,5% de la construction cantonale.

IV.2. Autres activités

Aucun commerce alimentaire n'anime le bourg de Gruéy-les-Surance.

Cependant, des commerçants ambulants assurent une présence : deux boulangers de Charmois et Hennezel passent respectivement 5 fois et 3 fois par semaine assurant une présence quotidienne sur la commune, deux bouchers de Monthureux-sur-Saône et Charmois-devant-Bruyères passent respectivement 2 fois et 1 fois par semaine, deux fromagers de Selles et de Darney passent respectivement 2 fois et 1 fois par semaine. Un poissonnier (Golbey), un primeur (Lerrain) ainsi qu'un marchand de vin (Remiremont) effectuent un passage hebdomadaire. Enfin, deux vendeurs l'un en alimentation générale et en surgelés, l'autre en surgelés uniquement passent de façon mensuelle sur la commune.

Les commerces alimentaires et grandes surfaces se situent principalement sur les communes de Bains-les-Bains, Xertigny et Epinal.

Des commerces, entreprises et artisans sont implantés sur la commune.

On trouve un café, « le Restaurant du Centre » au carrefour des rues Marcel Brégier, route de Darney et rue de l'Eglise. Un vendeur informatique est également présent sur la commune.

La commune compte également une menuiserie (3 employés), une scierie, une fabrique de lames de scies et d'affûtage (10 salariés), une exploitation forestière avec vente et sciage de bois de chauffage (2 salariés), une entreprise de travaux publics et deux prestataires de services (location de biens immobiliers). On note aussi la présence d'un artiste, graveur sur verre, et d'une apicultrice.

Aucune profession libérale n'est recensée sur la commune de Gruéy-les-Surance.

V. LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipement de la commune est peu étoffé du fait de la petite taille du bourg.

Les équipements présents sur la commune de Gruey-les-Surance sont les suivants : la mairie, l'église, le cimetière, une salle polyvalente pouvant accueillir 130 personnes et une bibliothèque municipale (toutes deux situées dans le bâtiment de la mairie). Située entre la mairie et le ruisseau le Heuillon, une place des fêtes accueille une fête annuelle ainsi que les vides greniers. Il existe un club informatique et un circuit V.T.T.

Les autres équipements (sportifs et socioculturels) sont disponibles à Bains-les-Bains et Vittel.

Il existe un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire regroupant quatre communes : Bains-les-Bains, Hautmougey, Trémonzey et Gruey-les-Surance.

Les élèves de maternelle et de primaire, recensés au nombre de 18 sur la commune de Gruey-les-Surance en mai 2006, se rendent dans les écoles de Bains-les-Bains.

Les 11 collégiens se rendent également à Bains-les-Bains ou à Xertigny et les 7 lycéens fréquentent divers établissements, principalement spinaliens.

La vie de Gruey-les-Surance est rythmée par les activités de diverses associations (chasseurs, aînés ruraux, gymnastes, pompiers, comité des fêtes).

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine par le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères, qui possède également une déchetterie à laquelle la commune est affiliée.

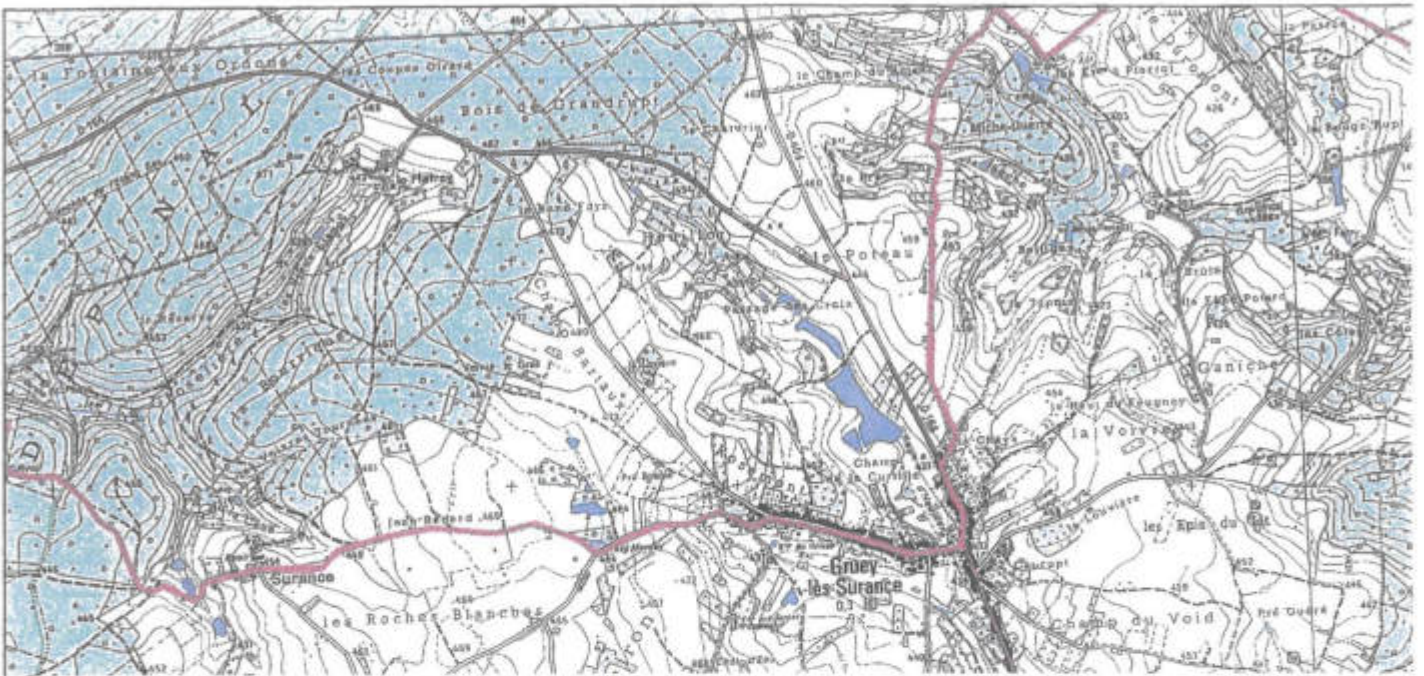
Les déchets sont traités par la SOVOTOM (usine d'incinération de Rambervillers) ou enfouis (site de Ménarmont).

Il existe une déchetterie à Bains-les-Bains.

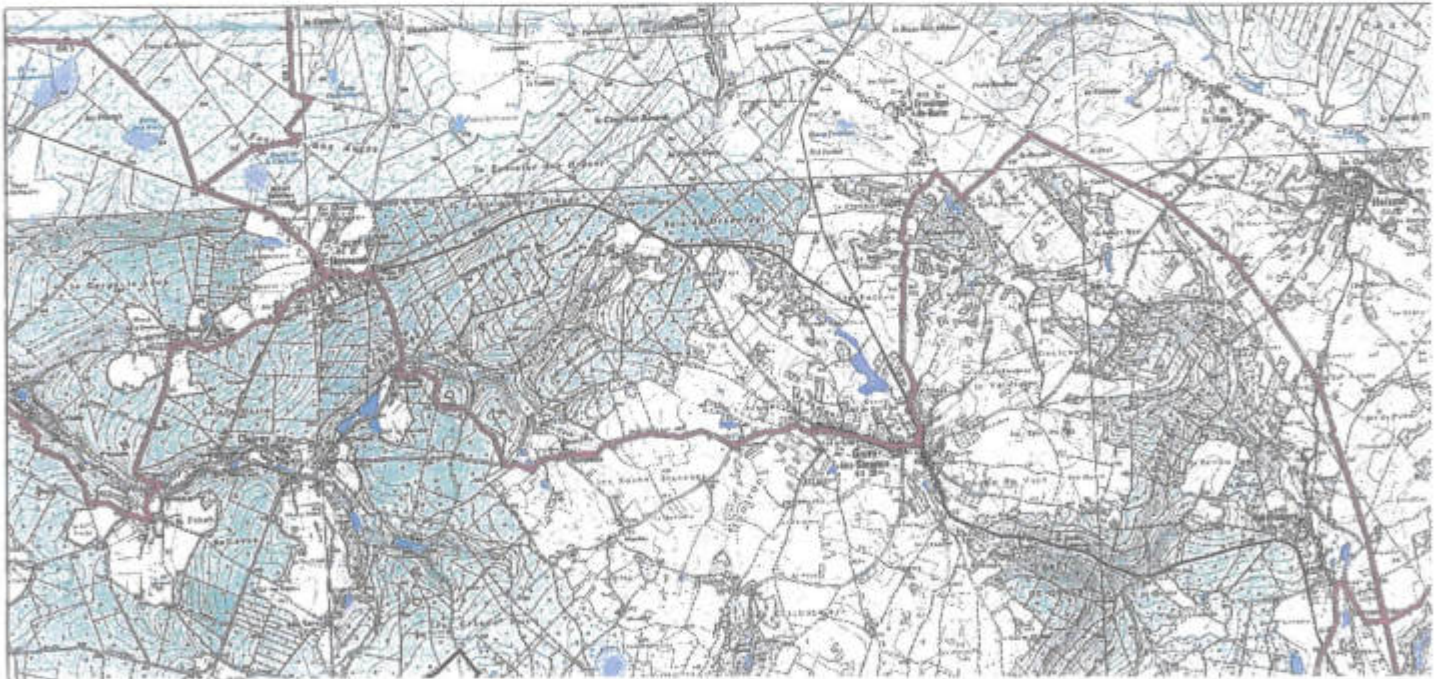
Dans le cadre «espace VTT-FFC» du Pays de la Vôge, un certain nombre de sentiers et circuits ont été définis et balisés. Ils sillonnent notamment l'ensemble du territoire de Gruey-les-Surance.

En effet, les hêtres, chênes et résineux peuplant les forêts, conjugués à un réseau hydrographique étendu constituent des richesses naturelles permettant de proposer une palette de loisirs.

TransVosgienne équestre sur la commune de Gruy-ès-Surance (tracé en rouge opaque)



TransVosgienne équestre entre Hennezel et Hautmougey



Comité Départemental de Tourisme Equestre des Vosges
CDTE Vosges, 1 faubourg de Bouzey - 88 170 SANDAUCOURT
T. 3 29 94 56 39 - 08 77 02 92 64 - P.06 17 36 56 07 - cdtevosges@wanadoo.fr

Cette valorisation écologique, paysagère et touristique est complétée par le tracé Transvosgienne équestre qui concerne la commune de Gruey-les-Surance.

Etablie entre 1988 et 1991 avec l'Association Départementale de Tourisme Equestre (ADTE) et le Comité Départemental de Tourisme des Vosges (CDT), la Transvosgienne équestre constitue un itinéraire touristique permettant de découvrir les Vosges à cheval sur l'ensemble du département, s'appuyant sur un réseau de relais d'étapes pour l'accueil des cavaliers et chevaux.

II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.1. Les besoins

• **Equilibre social de l'habitat**

Au cours de la dernière décennie (1996-2004), le rythme moyen de construction s'élève à 1,3 logements par an.

Les élus souhaitent développer ce rythme dans le domaine de la construction neuve.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

• **Développement économique**

La commune de Gruery-les-Surance souhaite maintenir les activités artisanales, voire industrielles existantes. Les élus ont retenu le principe de la mixité du tissu urbain, pour les activités de type artisanal, industriel, compatibles avec la vocation dominante qu'est l'habitat.

Par ailleurs, les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

• **Equipements**

La commune dispose ou dépend de structures offrant un niveau d'équipements scolaires, sportifs et culturels, satisfaisant.

Dans le cadre de la future zone d'extension, une desserte accompagnée d'une liaison douce devront être créées.

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

• **Protection de l'environnement**

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- de respecter les zones inondables et les zones humides,
- de protéger les massifs forestiers,
- de mettre en valeur les espaces naturels remarquables et le petit patrimoine rural,
- de limiter l'espace agricole constructible.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

II.2. Les objectifs

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme va permettre à la commune de choisir les secteurs géographiques de développement de l'urbanisation en respectant les caractères fondamentaux du bourg.

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'articulent autour de cinq grands thèmes :

1- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé

La municipalité souhaite développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée et donner une nouvelle impulsion à l'avenir de Gruey-les-Surance.

L'objectif est de libérer des terrains constructibles de façon à attirer une nouvelle population par du locatif ou par une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence, l'identité et le côté rural de la commune.

Ainsi, il s'agit de rechercher des secteurs d'urbanisation future en tenant compte de la structure paysagère du site et en reliant les différents quartiers entre eux. Il s'agit également de veiller à une bonne harmonie avec les entités bâties et une bonne intégration dans le paysage.

Il s'agit de dégager des secteurs d'urbanisation future entrant dans les « limites d'appartenance de la ville » ou dans un périmètre contenu et tenant compte des différentes contraintes qui affectent le ban communal. Ces secteurs d'extension ne doivent pas perturber l'image patrimoniale très marquée de Gruey-les-Surance et doivent se présenter sous forme de greffe urbaine et non d'étirement urbain.

Le dimensionnement de ces zones devra également s'opérer dans le respect de l'échelle du bourg ainsi que ses caractéristiques rurales.

Enfin, il s'agit de favoriser les déplacements doux dans le secteur d'extension.

2- Le renforcement de l'identité du bourg

Située dans le Pays de la Vôge, la commune de Gruey-les-Surance offre un cadre de vie agréable. Les élus souhaitent conserver le caractère rural du bourg et de ses écarts.

Afin de conserver son identité et son caractère patrimonial, le potentiel de développement à vocation d'habitat ne devra pas dépasser les constructions existantes le long des voies routières.

La municipalité souhaite respecter les caractéristiques et le niveau d'équipement du bourg.

La notion de conforter les hameaux sans les étendre fait également partie des objectifs des élus.

Ils souhaitent également permettre l'extension des équipements (cimetière, aire de stationnement).

L'objectif est de permettre la réalisation de bâtiment recevant des logements locatifs. Ce dernier correspond bien à un des objectifs fixés au PADD du SCOT des Vosges Centrales.

Il s'agit également d'améliorer le cadre de vie en encourageant la mise en valeur des éléments remarquables existants sur le territoire communal, notamment le patrimoine architectural.

3- La valorisation de l'offre de loisirs

La municipalité a pour objectif d'une part, de permettre le développement du tourisme vert autour de l'étang des Marais et d'autre part de maintenir l'espace de détente autour de l'étang de Merdey.

Il s'agit également de maintenir les sentiers existants formant des bouclages et menant aux lisières boisées qui ceignent le territoire communal.

L'objectif est de maintenir, voire d'étoffer l'offre pour la pratique de la randonnée pédestre et celle du VTT ainsi que le circuit équestre de la Transvosgienne.

4- La protection de l'environnement et du paysage

La municipalité a pour objectif de concilier développement urbain, prise en compte de la préservation du site ainsi que des richesses écologiques et paysagères.

Il s'agira de respecter les zones inondables et les secteurs humides en cantonnant l'urbanisation en dehors de ce périmètre, protéger les massifs forestiers, conserver les espaces de respiration au sein du bâti ancien, préserver le cadre environnemental et paysager, mettre en valeur les étangs existants sur le territoire communal ainsi que le petit patrimoine rural et limiter l'espace agricole constructible.

5- La pérennisation des activités économiques

Il convient que les artisans, les entreprises ainsi que les commerces installés sur la commune soient maintenus.

Disposant d'une activité commerciale et artisanale dynamique s'articulant autour de 11 artisans, commerces et entreprises, la commune de Gruy-les-Surance souhaite avant tout maintenir ces activités et permettre leur développement.

Par conséquent, l'objectif est bien de maintenir et développer les activités économiques en autorisant une mixité habitat-activités compatible avec le voisinage.

Les paysages sont marqués par l'agriculture, activité liée au terroir qui constitue l'image de marque de la commune et témoigne de la tradition rurale du bourg.

Il s'agira de maintenir les exploitations agricoles déjà implantées sur le ban communal et de permettre leur développement si besoin dans un secteur en dehors du village, non concurrencé par l'habitat.

Il s'agira également de garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

Les besoins et objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf chap. III).

Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.

II.3. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du développement durable

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration exposés ci-dessus, répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- **entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir de nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site de nouveaux territoires tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...).

- **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue : les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage. Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

Des espaces boisés classés ont été identifiés afin de compléter la réglementation relative aux défrichements. Ces derniers sont essentiellement localisés autour des sources existantes sur le territoire. La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A Gruey-les-Surance, commune de milieu rural, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faibles ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente élaboration.

• Objectif de PROTECTION

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes. Par ailleurs, les hameaux seront à conforter sans extension possible.

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol. Pour les nouveaux sites agricoles, ils ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser et réciproquement, la définition des nouvelles zones à urbaniser devra éviter l'enclavement des nouveaux sites dans le tissu urbain. Ce principe correspond à l'objectif n°2 concernant l'agriculture dans le cadre des grandes orientations des SCOT des Vosges Centrales.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels. Classement en zone indicée « i » pour les zones inondables et les zones humides.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels,

II.4. Les perspectives d'évolution

• HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant à la zone U, on peut estimer à une vingtaine le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Réceptivité des espaces dans la zone d'extension

La zone 1AU représente une superficie de 2 hectares 90 et offre un potentiel de 15 lots à court-moyen terme.

Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et 1AU s'élève autour de 35 logements.

Cette programmation doit prendre en compte les aléas de la disponibilité foncière.

• POPULATION

Entre 1990 et 1999, la population de Gruey-les-Surance chute. Précisément, elle passe de 302 à 226 habitants, soit une perte de 76 habitants (baisse de 25,2%).

Selon l'estimation communale de mai 2006, la commune de Gruey-les-Surance compte 238 habitants. La commune gagne 12 habitants, soit une croissance de 5,3%. Cette tendance doit se poursuivre, voire s'accroître dans les années à venir.

Les élus se sont fixés un objectif à long terme (2020) de 300 habitants, soit une croissance de 70 habitants. Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 60 habitants et sur une base moyenne de 2,1 personnes par ménage, un potentiel d'environ 30 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

• ACTIVITES

Des activités commerciales et artisanales pourront s'implanter dans le tissu bâti actuel. Les activités existantes pourront continuer à se développer au sein du bourg.

Par ailleurs, les activités commerciales seront les bienvenues dans le futur secteur à vocation d'habitat.

La commune de Gruey-les-Surance a planifié à long terme une offre de terrains à vocation d'activités économiques. Il s'agit d'une propriété communale offrant une superficie de 2 hectares 90.

La dynamique économique de la commune de Gruey-les-Surance repose sur l'agriculture. Les secteurs exclusivement réservés aux bâtiments agricoles permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettront aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

• CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

La commune de Gruey-les-Surance a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement (extension du cimetière, aire de stationnement).

La création de d'une nouvelle liaison routière et piétonne sera réalisée dans le cadre du programme d'extension de l'urbanisation.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

Il n'est pas prévu de création d'équipements de superstructure dans le cadre de cette élaboration.

Notons que des aménagements permettront le développement du tourisme vert autour de l'étang des Marais. L'espace de détente autour de l'étang de Merdey pourra également évoluer.

Par ailleurs, l'ensemble des sentiers existants formant des bouclages et menant aux lisières boisées qui ceinturent le territoire communal ainsi que les circuits VTT et équestre seront maintenus.

• ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Les zones inondables et les secteurs humides seront clairement délimités par un classement en zone indiquée « i ».

Afin de respecter le site et éviter tout mitage paysager, l'espace réservé à l'implantation des bâtiments agricoles sera limité en terme de superficie.

La protection des forêts est assurée par un classement en secteur Nf.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis (puits, fontaines, calvaires, chêne, ...) feront également l'objet d'une protection.

Notons également que la zone d'extension future a été localisée autour de l'enveloppe urbaine existante et en continuité urbaine.

III. DISPOSITIONS GENERALES DU P.L.U.

III.1. Caractères généraux des zones

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de GRUEY-les-Surance comporte quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU) les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

• 1 Les zones urbaines U

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

Les zones U englobent trois secteurs. Il s'agit de :

- l'ensemble du bourg de Gruey dans lequel on recense une quinzaine de dents creuses ;

- un petit secteur situé au Nord du bourg, précisément au lieu-dit « Champ de la Curtille », desservi par la RD164, englobant les bâtiments de deux entreprises et leur maison d'habitation. Situé très proche de l'étang des Marais présentant un attrait touristique non négligeable, il n'est pas souhaitable d'étendre cette zone présentant d'importants enjeux paysagers (entrée de Gruey depuis la route thermale, secteur ouvert sur le grand paysage). Le secteur offre deux possibilités d'implantations supplémentaires.

- un secteur à Moscou englobant les constructions existantes et se présentant sous forme d'une équerre. Secteur desservi par le réseau eau potable et offrant une défense incendie satisfaisante, on recense trois parcelles potentiellement constructibles, desservies par la voie menant à Surance.

Ces zones sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat traditionnel dense et des constructions récentes.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services. Les constructions à vocation artisanale et industrielle sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, l'implantation à l'alignement devra être conservée sur les différents linéaires repérés graphiquement. Les autres constructions de la zone U peuvent être édifiées à l'alignement ou suivant un recul ne pouvant être supérieur à 10 mètres.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faitage et, pour les linéaires repérés graphiquement, la référence est celle des constructions voisines.

Dans le respect de l'identité du village de GRUEY-les-Surance, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérés graphiquement, les ouvertures seront plus hautes que larges, les parties voûtées et les encadrements en pierre de taille seront conservés ainsi que les volets battants. Les saillies en toiture, les saillies de balcons et les caissons extérieurs de volets roulants sont interdits.

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle et les faitages principaux seront placés parallèlement à la rue. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Cependant, le nombre de pentes, le sens du faitage et la teinte de la toiture peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Les clôtures sur le domaine public sont interdites, sauf dans le cas d'assurer la sécurité d'activités professionnelles.

Afin de maîtriser les constructions d'annexes, une règle a été définie : la hauteur des annexes est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

La superficie totale des zones U s'élève à 29 hectares 80, soit 1,10% de l'ensemble du territoire communal.

• 2 Les zones à urbaniser AU

Les zones AU sont des zones "en mutation". Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement, ...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone. Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés ou en cours de réalisation dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette élaboration distingue les zones 1AU et 2AUX.

La zone AU à urbaniser à court-moyen terme

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée à permettre l'extension de l'agglomération. C'est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.

Un unique secteur a été défini. Secteur pouvant être desservi par une voie nouvelle reliant la route de Darney à la rue de Caurupt, situé à l'Est du bourg, à l'arrière des constructions anciennes de la route de Darney, il ne perturbe pas l'image patrimoniale de Gruey. En outre, il présente un très faible impact visuel dans le grand paysage.

La localisation de cette zone d'extension permettra de densifier le village de Gruey en évitant ainsi un étalement urbain néfaste pour l'environnement mais également pour la vie communale.

Un secteur N se dégageant au Sud de la zone 1AU et bordé par les jardins des constructions anciennes de la route de Darney et par la rue de Caurupt, résulte de l'application de la réglementation en vigueur affectant les exploitations agricoles.

Afin de composer le secteur « Au Caurupt » comme une greffe du bourg, des orientations particulières d'aménagement ont été définies.

Le site est scindé en 3 secteurs : le premier correspond au secteur intermédiaire entre le bourg et la zone d'extension dans lequel les constructions devront s'implanter au moins sur une des limites séparatives. En outre, une bande d'implantation obligatoire de la façade a été définie entre 3 et 5 mètres de l'alignement de la voie publique. Le second secteur accueillera un programme de logements locatifs aidés ; il est localisé au cœur de la future zone d'extension et comporte la même règle d'implantation de façades que le secteur précédent. Enfin, le troisième secteur constitue une urbanisation beaucoup plus aérée. En direction d'espaces ouverts, les futures constructions devront présenter un recul minimum de 5 mètres par rapport à la future voie de desserte.

Il s'agira également d'aménager une circulation douce, de maintenir la végétation existante, de réaliser une haie arbustive ou un espace de vergers, en limite Sud du site et d'aménager une aire de jeux et des espaces verts.

Les réseaux techniques existants à la périphérie de cette zone présentent une capacité suffisante pour desservir ce nouveau quartier. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure, que seront réalisés les équipements internes à la zone (réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseau d'électricité, protection incendie, ...). Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, des règles ont été définies concernant la voirie. La largeur minimale de chaussée est portée à 5 mètres dans le cadre de création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

La hauteur des constructions est fixée à 9 mètres au faitage. Par ailleurs, dans un souci de respect des espaces de vie voisins, la hauteur des constructions annexes est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Dans le respect de l'identité du bourg, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle et les faitages principaux seront placés parallèlement à la rue. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Cependant, le nombre de pentes, le sens du faîtage et la teinte de la toiture peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètres, celle du mur bahut à 0,50 mètre.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Il sera exigé 2 places de stationnement minimum par logement.

La superficie totale de la zone 1AU s'élève à 2 hectares 90, soit 0,11% de l'ensemble du territoire communal.

La zone AU à urbaniser à long terme

La **zone 2AUX** correspond à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités. C'est une zone non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à long terme. Elles constituent une sorte de « réserve foncière ».

Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent P.L.U.. Elle ne peut être urbanisée que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent plan.

Seules, quelques occupations et utilisations du sol (relatives aux infrastructures) y sont admises dans l'immédiat.

Une unique zone a été définie. Il s'agit d'un secteur situé à hauteur de l'entrée Sud de Gruéy, en venant de Bains-les-Bains par la RD164, au lieu-dit « Au Boné ». Situé en surplomb par rapport à la route, ce secteur est peu visible.

Il s'agit d'une propriété communale. Concernant l'accès à cette zone, il s'agira d'éviter que la sortie de ce secteur sur la RD164 se fasse à l'Est de cette zone. Le manque de visibilité sur la RD164 pourrait engendrer des accidents. La zone 2AUX pourrait être desservie par le chemin rural n°29, situé au Nord du secteur.

La superficie de la zone 2AUX atteint 2 hectares 90, soit 0,11% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale des zones AU s'élève à 5 hectares 80, soit 0,22% de l'ensemble du territoire communal.

• 3 La zone agricole A

Les zones A sont des zones naturelles, correspondant à l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la règlementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Dans ce présent plan, la zone A englobe les exploitations agricoles existantes sur le ban communal et les projets d'extension.

Neuf secteurs ont été définis. Précisément, il s'agit :

- une grande zone à l'Est du bourg englobant deux exploitations agricoles, l'une est implantée au lieu-dit « Haut du Caurupt » et une seconde au « Champ du Void » ;
- une petite zone englobe un bâtiment abritant des moutons à l'entrée Ouest de Gruey en venant du Hatrey ;
- les écarts de Bazin et de Jérusalem occupés par les installations d'exploitations agricoles ;
- trois secteurs localisés à Moscou ;
- deux secteurs isolés sur le territoire. Ils englobent chacun des bâtiments agricoles, l'un situé au Sud-Ouest du bourg en allant vers Moscou et un second implanté au Sud-Est du bourg, à l'Ouest de la Ferme du Coucou, au lieu-dit « Le Pré Anthony ».

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les zones A.

Les bâtiments de nouveaux sites agricoles ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser et réciproquement, la définition des nouvelles zones à urbaniser devra éviter l'enclavement des nouveaux sites dans le tissu urbain.

Afin de garantir la meilleure intégration des futurs bâtiments agricoles dans l'environnement naturel remarquable de la commune, des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur des toitures qui devra respecter l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle. Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

La hauteur des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faitage.

L'ensemble des zones agricoles couvre une superficie de 33 hectares 87 ce qui représente 1,25% du ban communal.

• 4 Les zones naturelles et forestières N

Elle porte sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

La **zone N** est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Dans la zone N proprement dite (à l'exclusion des secteurs Ne, Nf, Nh et Ni), aucune occupation et utilisation du sol n'est admise dans cette zone à l'exception des abris d'animaux, de celles à vocation d'infrastructure et des projets éoliens.

Afin de garantir la meilleure intégration des futures constructions autorisées, l'aspect du bois orangé est interdit.

L'emprise au sol des abris d'animaux ne devra pas dépasser 50 m².

Par ailleurs, la hauteur des constructions annexes est limitée à 4 mètres à l'égout de toiture.

La superficie de la zone N atteint 825 hectares 38, soit 30,47% de l'ensemble du territoire communal.

La zone N comporte quatre secteurs présentant une spécificité particulière.

Secteur Ne : il s'agit d'un secteur naturel englobant deux étangs et leur périphérie.

Il s'agit d'une part, de l'étang des Marais, ponctuant l'entrée Nord de Gruey, en venant de Darney par la RD164 et d'autre part, de l'étang de Merdey, situé à l'Ouest du bourg, en direction de Moscou.

Seuls sont autorisés les équipements de sports, de loisirs et de tourisme, les aires de jeux et les aires de stationnement, à condition qu'ils soient liés à un projet touristique ou à un projet de loisirs.

La superficie du secteur Ne atteint 18 hectares, ce qui représente 0,66% du ban communal.

Secteur Nf : il s'agit d'un secteur naturel correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire de Gruy-les-Surance.

Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol.

La superficie des secteurs Nf atteint 1770 hectares, ce qui représente 65,30% du ban communal.

Secteur Ni : il s'agit des secteurs naturels non équipés soumis aux risques d'inondations et englobant les zones humides.

Ces zones correspondent également à la mise en œuvre d'une des orientations du SCOT des Vosges Centrales correspondant à la thématique « Préserver la qualité de l'eau ». Par conséquent, il a été défini une bande inconstructible de 10 mètres de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des ruisseaux et des rivières.

A hauteur du bourg, des zones Ni ont été définies correspondant aux périmètres des secteurs inondables, voire humides, de part et d'autre du ruisseau d'Heuillon et du ruisseau du Houé.

D'autres zones Ni ont été identifiées. Il s'agit des secteurs suivants :

- au Sud-Ouest du territoire, au lieu-dit « Les Prés des Côtés », un secteur s'étirant le long du ruisseau des Bénages, affluent du ruisseau du Bon Vin ;
- un secteur le long de l'Ourche passant par l'écart du Hatrey ;
- un secteur le long du ruisseau de Grandrupt, se situant au Nord-Est du territoire communal, à hauteur de l'écart de Bazin ;
- enfin, deux secteurs correspondant à des zones humides, localisées au Sud des constructions implantées à Moscou.

Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques sont autorisés sous certaines conditions.

La superficie des secteurs Ni atteint 23 hectares 75, ce qui représente 0,88% du ban communal.

Secteur Nh : il s'agit des secteurs non équipés englobant des constructions existantes.

Ce zonage se présente sous forme de pastillage et inclut l'ensemble des constructions isolées sur l'ensemble du territoire communal de Gruy-les-Surance.

Afin de permettre « la vie des constructions » situées au Sud du bourg, au Nord du lieu-dit « Le Bélon », ces dernières sont incluses dans un périmètre Nh. Il en est de même pour les constructions existantes situées au Hatrey, à Surance, à la Ferme du Coucou et aux Prés des Côtés.

Seules, les extensions et les modifications des constructions existantes, dans la limite de 35m² d'emprise au sol ainsi que les aires de stationnement, les aires de jeux et de sports seront autorisées.

Le changement de destination d'un bâtiment existant est également autorisé uniquement dans ce cas, en logement d'habitation à condition que le projet soit compatible avec la capacité des réseaux publics existants.

Les constructions nouvelles sont interdites.

La superficie des secteurs Nh atteint 3 hectares 40, ce qui représente 0,12% du ban communal.

La superficie totale de la zone N et de ses quatre secteurs s'élève à 2640 hectares 53, soit 97,43% de l'ensemble du territoire communal.

III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

Les zones urbaines couvrent 1,10% du ban communal.

Les espaces agricoles représentent 1,26% de la superficie totale.

Les espaces naturels atteignent 97,42% de la superficie totale. Les zonages N et Nf, naturel et forestier, respectent l'objectif de préservation des espaces naturels.

La localisation des zones d'extension à vocation d'habitat est programmée sur les espaces les plus favorables décrits dans l'analyse. Les zones à urbaniser couvrent 0,22% du ban communal.

III.3. Le programme d'équipement

Le futur secteur à vocation d'habitat sera relié à la trame urbaine actuelle grâce à un système viaire en bouclage assurant ainsi un bon fonctionnement.

- E.R. n°3 : élargissement du chemin rural n°48 dit de Bazin pour accès à la zone 1AU, au lieu-dit « Au Caurupt », depuis la route de Darney ;

- E.R. n°6 : desserte de la zone 1AU, au lieu-dit « Au Caurupt ». Elle permettra de relier la route de Darney à la rue de Caurupt, en desservant les futures parcelles de ce secteur à urbaniser.

Cette nouvelle desserte permettra d'offrir aux habitants un bouclage du bourg et d'assurer des liaisons inter-quartiers (piétonnes et routières) pour la future zone à urbaniser.

L'emplacement réservé n°4 est destiné à assurer un accès à l'arrière de la zone U au lieu-dit « Aux Harottes », secteur situé à l'entrée de Gruey-les-Surance en venant du Hatrey. L'objectif est de permettre une urbanisation future à l'arrière des parcelles potentielles desservies par la route menant au Hatrey et de ne pas « bloquer » ce secteur pour l'avenir.

La présente élaboration inscrit également 3 autres emplacements réservés. Il s'agit de :

- l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière.
- l'emplacement réservé n°2 destiné à l'extension de l'aire de stationnement du cimetière.
- l'emplacement réservé n°5 destiné à la réalisation de logements sociaux et aire de stationnement, secteur localisé à l'angle de la rue de l'Eglise et de la route de Darney.

IV. COMPATIBILITE DU P.L.U.

IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement

Prescriptions générales de l'article L.121-10

L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme stipule que "les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

Le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme de GRUEY-les-Surance ci-dessus évoqués sont compatibles avec ses dispositions.

IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs, ...),

- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, ...).

Les servitudes affectant l'utilisation du sol annexées au présent plan local d'urbanisme sont de plusieurs natures :

- servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier (**A1**): classement en Nf des périmètres concernant les forêts soumises au régime forestier.

- servitudes de protection des monuments historiques (**AC1**): la servitude concerne la croix de carrefour située à l'intersection des deux rues desservant le bourg.

- servitudes de protection des eaux minérales (**AS1**): la servitude concerne Gruey-les-Surance (Gruey 1 et 2).

- servitudes de protection des eaux minérales (**AS1**): la servitude concerne Fontenoy-le-Château (Bois Arraches), (Mignon), (Blaireau), (Regard de Réunion Le Caporal).

- servitudes d'alignement (**EL7**) : la RD164 traversant la commune de GRUEY-les-Surance est soumise à une servitude d'alignement communal (approuvé le 21.08.1888) ; elle figure dans le règlement. L'indication du plan d'alignement figure dans le règlement des zones concernées.

- servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique (**I4b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (**PT3b**) : distribution sur le territoire communal.

IV.3. Autres informations

Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de GRUEY-les-Surance est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales.

Projets d'Intérêt Général

La commune de GRUEY-les-Surance est concernée par un projet d'intérêt général. Il s'agit d'un projet de parc éolien.

S.D.A.G.E.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques ;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRUEY-les-Surance tient compte des dispositions du SDAGE.

En effet, la commune de GRUEY-les-Surance a étudié un futur réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, les zones inondables liées aux débordements des différents cours d'eau sillonnant le territoire de GRUEY-les-Surance ainsi que les zones humides ont été identifiées et ont un classement spécifique (Ni).

Inondations

La commune de GRUEY-les-Surance est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Elle a fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- du 11 juillet 1984 au 11 juillet 1984 (arrêté du 21/09/1984).
- du 25 décembre 1999 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29/12/1999).

V. LES INCIDENCES DU P.L.U.

V.1. Les incidences sur le site et sur l'environnement

• Les surfaces

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 2710 hectares :

- zone urbanisée (U) : 29 hectares 80.
- zones à urbaniser (1AU et 2AUX) : 5 hectares 80.
- zone agricole (A) : 33 hectares 87.
- zones naturelles et forestières (N, Ne, Nf, Nh et Ni) : 2640 hectares 53.

• L'environnement naturel

La création des zones AU entraînera à long terme la disparition d'environ 5 hectares 80 de surface naturelle, soit 0,22% de l'ensemble du ban communal.

L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment de terres labourables et de prairies.

Leurs localisations ne remettent en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

Plus globalement, le site naturel est préservé puisque les futures zones d'extension jouxtent des quartiers existants ou viennent envelopper le tissu urbain actuel.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent un peu moins de 98,68% du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, un zonage agricole A leur est affecté. Ces zones sont interdites à toute construction non liée à l'activité agricole.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf.

Les sites soumis aux risques d'inondations indicés « i » dans le zonage couvrent 0,88% du ban communal.

• L'environnement bâti

Le Plan Local d'Urbanisme aura comme principale incidence, la pérennisation du tissu bâti traditionnel.

Dans la zone U, des alignements de façade en ordre continu ont été identifiés et font l'objet de règles spécifiques concernant les implantations des constructions, leur hauteur et leur aspect extérieur.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs :

- la recherche d'une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante ;

- la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, implantation, ...).

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement. La diversité de l'habitat sera assurée par la réalisation de logements locatifs par l'intermédiaire d'un emplacement réservé (E.R. n°5) au cœur du bourg et par un programme de logements locatifs aidés prévu dans les orientations particulières d'aménagement pour le secteur d'urbanisation future « Au Caurupt ».

Le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les orientations particulières d'aménagement permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux.

Les sites naturels sont préservés puisque les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie des zones d'extension respecte l'échelle de GRUEY-les-Surance puisqu'elles ne représentent que 0,22% de la superficie totale du ban communal.

V.2. Mesures compensatoires et recommandations

Concernant la sécurité, les extensions ne s'effectuent pas le long des principales voies desservant la commune.

Afin de garder une continuité au niveau du tissu urbain, le choix d'urbanisation future s'est porté sur des sites imbriqués ou enveloppant le village.

Dans les zones naturelles, forestières et agricoles, les possibilités de construire sont extrêmement limitées.

Au titre de l'article L.123.1.7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

GRUEY-les-Surance

- 1- Fontaine, Le Faubourg
- 2- Calvaire, rue de l'Eglise
- 3- Puits à balancier, à l'arrière de l'église
- 4- Puits et pompe à eau, à l'arrière de l'église
- 5- Auge, à l'arrière de l'église
- 6- Maison du Tabellion, rue de l'Eglise
- 7- Fontaine, route de Darney
- 8- Calvaire, rue de l'Eglise/route de Darney
- 9- Fontaine, rue Brégier/rue de Caurupt
- 10- Chêne, entrée depuis Bains-les-Bains
- 11- Calvaire, rue de Caurupt
- 12- Borne de Gédroux, la Colline de Désiré

JERUSALEM

- 13- Puits
- 14- Puits
- 15- Puits
- 16- Puits
- 17- Noyer

MOSCOU

- 18- Puits

SURANCE

- 19- Puits



1- Fontaine, Le Faubourg



2- Calvaire, rue de l'Eglise



4- Puits et pompe à eau, arrière de l'église



3- Puits à balancier, arrière de l'église



5- Auge, arrière de l'église



6- Maison du Tabellion, rue de l'Eglise



7- Fontaine, route de Darney



8- Calvaire, rue de l'Eglise/ route de Darney



11- Calvaire, rue de Caurupt



9- Fontaine, rue Brégier/ rue de Caurupt



10- Chêne, entrée depuis Bains-les-Bains



13- Puits, JERUSALEM



14- Puits, JERUSALEM



15- Puits, JERUSALEM



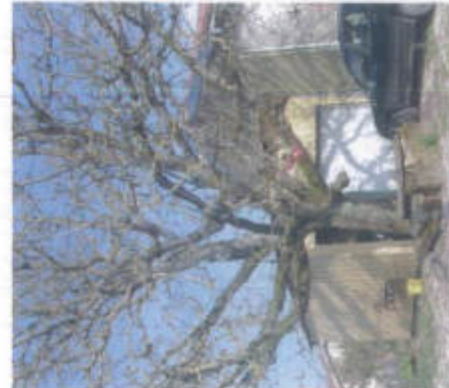
16- Puits, JERUSALEM



18- Puits, MOSCOU



19- Puits, SURANCE



17- Noyer, JERUSALEM



12- Borne de Gédroux, la Colline de Désiré



8- Détail



2- Détail



1- Détail

VI. TABLEAUX DES SUPERFICIES

1. Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
U	29 ha 80	1,10
TOTAL	29 ha 80	1,10

2. Zones à Urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
1AU	2 ha 90	0,11
2AUX	2 ha 90	0,11
TOTAL	5 ha 80	0,22

3. Zones Agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
A	33 ha 87	1,25
TOTAL	33 ha 87	1,25

4. Zones Naturelles et Forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
N	825 ha 38	30,47
Ne	18 ha 00	0,66
Nf	1 770 ha 00	65,30
Nh	3 ha 40	0,12
Ni	23 ha 75	0,88
TOTAL	2640 ha 53	97,43

5. Espaces Boisés Classés (application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme)

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
Espaces Boisés Classés	72 ha 00	2,66

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	2 710 ha
-----------------------------------	-----------------